

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 5<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 21 Octobre 1977.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME ANNE-MARIE FRITSCH

1. — **Loi de finances pour 1978 (deuxième partie).** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6499).

#### Budget annexe des monnaies et médailles.

M. Combrisson, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les monnaies et médailles.

M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

Amendement de suppression des crédits ouverts à l'article 40, n° 88 de la commission des finances: MM. le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption des crédits ouverts à l'article 40.

Amendement de suppression des crédits ouverts à l'article 41, n° 89 de la commission des finances: MM. le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption des crédits ouverts à l'article 41.

#### Budget annexe de l'imprimerie nationale (p. 6501).

M. Lamps, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour l'imprimerie nationale.

M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

MM. Jarosz, le secrétaire d'Etat.

Crédits ouverts à l'article 40. — Adoption.

Crédits ouverts à l'article 41. — Adoption.

#### Taxes parafiscales (p. 6504).

M. Vlzet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les taxes parafiscales.

M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

Article 51. — Lignes 1 à 33 de l'état E. — Adoption (p. 6506).

Amendement de suppression de la ligne 34, n° 91, de la commission des finances: MM. le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat, Bégault, Hamel. — Rejet par scrutin.

Adoption de la ligne 34.

Lignes 35 à 83, à l'exception de la ligne 82, réservée. — Adoption (p. 6523).

Article 51. — Réserve (p. 6523).

Après l'article 72 (p. 6523).

Amendement n° 129 de M. Foyer: MM. Foyer, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat, Briane, Hamel, Boudet.

Adoption de l'amendement n° 129, rectifié.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

2. — **Retrait d'une proposition de loi** (p. 6525).

3. — **Ordre du jour** (p. 6526).

PRÉSIDENCE DE MME ANNE-MARIE FRITSCH,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**LOI DE FINANCES POUR 1978 (DEUXIEME PARTIE)**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1978 (n° 3120, 3131)

#### BUDGET ANNEXE DES MONNAIES ET MEDAILLES

Mme le président. Nous abordons l'examen du budget annexe des monnaies et médailles, dont les crédits figurent aux articles 40 et 41.

La parole est à M. Combrisson, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les monnaies et médailles.

M. Roger Combrisson, rapporteur spécial. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, mesdames, messieurs, les recettes d'exploitation du budget annexe des monnaies et médailles pour 1978 s'élèvent à 640 millions de francs, ce qui équivaut à une hausse de 31 p. 100 par rapport au budget de 1977, de 81 p. 100 par comparaison à celui de 1976 et de 140 p. 100 par référence à celui de 1975.

Cette progression très rapide est due, non seulement à la hausse générale des coûts de fabrication, mais aussi à l'accroissement du nombre de pièces de monnaie frappées — celles-ci passent, en effet, de 600 millions en 1975 à plus de un milliard pour 1978.

L'essentiel des ressources provient de la vente au Trésor des monnaies françaises. Le solde, soit 15 p. 100 du budget, est fourni par la vente des monnaies étrangères et des médailles.

Les frais de personnel, y compris les charges sociales, représentent 20 p. 100 des dépenses réelles d'exploitation. Les effectifs ont connu, depuis 1975, une progression importante puisque le nombre des emplois est passé de 880 en 1975 à 1 095 en 1977. Pour 1978, il est demandé une augmentation des effectifs de cinquante-deux personnes, soit une progression de 4,7 p. 100. A titre de comparaison, je vous rappelle que l'ensemble des effectifs des services civils et militaires augmentera seulement d'un peu plus de 1 p. 100 en 1978.

Les dépenses de matériel constituent 80 p. 100 des dépenses réelles d'exploitation. Parmi celles-ci, il convient de signaler les achats de métaux qui, à eux seuls, représentent 55 p. 100 des dépenses totales de l'administration des monnaies et médailles.

Enfin, les investissements s'élèveront, en 1978, à 31 millions de francs alors qu'ils avaient atteint un montant de 36,5 millions de francs en 1977 et de 21,5 millions de francs en 1976.

Après avoir tenté de vous donner très brièvement un aperçu du contenu du budget des monnaies et médailles, je traiterai des trois problèmes qui ont fait l'objet des observations adoptées par la commission des finances.

En ce qui concerne les investissements, dont je viens de vous rappeler le montant, la commission des finances a estimé être si mal informée qu'elle a, lors de l'examen de ce budget annexe, réservé son vote dans l'attente de renseignements complémentaires.

Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, a été une nouvelle fois incomplète. Nous vous avons demandé d'indiquer les prochains programmes et les raisons pour lesquelles étaient envisagés, d'une part, un nouvel agrandissement de l'usine de Pessac et des installations du quai Conti et, d'autre part, la construction d'une nouvelle usine monétaire : où sera-t-elle créée et dans quelles conditions ?

Sur les programmes à venir, vous êtes très avare de précisions. Nous aurions souhaité connaître, par exemple, d'un côté le coût total des nouveaux investissements que vous envisagez de consentir pour l'usine de Pessac et pour les bâtiments de Paris et, de l'autre, la durée pendant laquelle se poursuivront les travaux en ces deux endroits.

S'agissant des travaux à Pessac, nous souhaitons aussi savoir pourquoi, depuis 1976, le programme de frappe a augmenté dans une telle proportion.

Un député de la majorité a fait remarquer, lors des débats au sein de la commission des finances, que le nombre des pièces actuellement en circulation pouvait être estimé à cinq cents par ménage. Etes-vous sûr qu'avec un tel chiffre, les besoins ne sont pas satisfaits ? Sur quelles bases, quelles études ou sur quels besoins vous appuyez-vous pour décider de développer aussi considérablement la production de monnaies métalliques ?

A cette question, monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaitons tout particulièrement recevoir une réponse précise car, avant d'investir, il faut connaître les besoins. Si ceux-ci étaient connus, le stock de pièces ne serait probablement pas aussi important. La commission des finances ne se serait alors pas émue à ce sujet et n'aurait pas formulé sa deuxième observation.

Nous enregistrions que la mise en circulation des pièces de cinquante francs et de dix francs va être accélérée, ce qui normalement devrait réduire les stocks. Mais pourquoi voulez-vous lancer la fabrication d'une pièce de deux francs ?

La dernière observation est relative aux prix de cession au Trésor des pièces de monnaie. Ces prix sont, nous indique-t-on, fixés à partir des coûts constatés, puis actualisés pour tenir compte de l'évolution probable de divers éléments tels que les salaires et les prix des matières premières ou de l'énergie.

Si cette méthode était réellement appliquée, on devrait constater tantôt des baisses de prix de cession, notamment quand les cours des matières premières diminuent, tantôt des hausses. Les variations devraient être presque identiques pour des pièces dont la composition est semblable.

Or, de 1974 à 1978, les prix de cession au Trésor des pièces de vingt centimes augmentent de 30,7 p. 100 alors que ceux des pièces de cinq centimes progressent de 3,5 p. 100 seulement.

Devant cette anomalie, et d'autres encore que j'ai signalées dans mon rapport, la commission des finances a adopté une observation. Dans la réponse, il est reconnu que les prix de cession des pièces de faible valeur faciale n'incorporent pas les dépenses d'investissement et les charges particulières, ces frais étant reportés au moins partiellement sur les autres pièces.

Alors pourquoi annoncer de faux prix ? Pourquoi ne pas avoir diminué le prix de cession de la pièce de cinquante francs qui n'a pas varié depuis 1974, alors que d'après les réponses qui ont été fournies, le prix de l'argent métal était très sensiblement inférieur en 1975 et 1976 à celui de 1974 ?

Je n'ai pas calculé, monsieur le secrétaire d'Etat, la plus-value ainsi réalisée par les monnaies et médailles, mais le bilan de l'exercice 1975 laisse apparaître un bénéfice de près de 15 millions de francs et celui de 1976 fait ressortir un excédent de 93,6 millions de francs. Ne croyez-vous pas qu'un lien de cause à effet existe ? Pouvez-vous nous préciser comment ont été utilisés ces bénéfices ?

Tant que des réponses satisfaisantes aux questions que j'ai posées n'auront pas été données, je ne peux que demander à mes collègues de repousser le projet de budget annexe des monnaies et médailles, budget qui, je le rappelle, n'a pas été adopté par la commission des finances. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Madame le président, mesdames, messieurs les députés, le budget annexe des monnaies et médailles pour 1978 s'équilibre, en recettes et en dépenses, à 640 550 000 francs au lieu de 488 millions de francs en 1977, ce qui représente, d'un exercice à l'autre, comme le remarquait à l'instant M. le rapporteur, une augmentation de l'ordre de 30 p. 100 imputable, pour l'essentiel, à la croissance des fabrications.

Le projet qui vous est soumis appelle trois séries d'observations, les unes relatives aux recettes, les autres aux dépenses de fonctionnement et les dernières aux dépenses d'équipement.

En examinant avec vous chacune de ces rubriques, je serai conduit à répondre aux trois questions essentielles qui m'ont été posées par M. le rapporteur, tant en son nom personnel qu'en celui de la commission des finances.

Les recettes du budget annexe proviennent à raison de 85 p. 100 du produit de cession au Trésor des monnaies françaises.

La majoration constatée à ce poste résulte de la progression du programme des frappes monétaires, qui passe de 820 à 856 millions de pièces. Le Gouvernement a notamment décidé de porter le contingent annuel des pièces en argent de 50 francs à douze millions de coupures, au lieu de sept millions en 1977.

Vous savez que la distribution de ces pièces était initialement réservée aux personnes âgées, titulaires d'une pension de retraite.

Dorénavant, la distribution sera étendue à l'ensemble des usagers. La mise en œuvre de cette mesure, récemment décidée, deviendra effective dans les mois à venir, ce qui permettra de réduire le stock relativement élevé de ces pièces, sur lequel M. le rapporteur a appelé votre attention.

Le nombre des autres coupures a été évalué en fonction de la demande de monnaies métalliques, qui demeure forte, en raison, pour partie, de l'emploi croissant des appareils à perception automatique.

C'est d'ailleurs pour répondre aux besoins de la circulation monétaire que le Gouvernement vient de décider la création d'une nouvelle pièce de deux francs. Cette pièce devrait faciliter davantage encore les échanges manuels entre les usagers, ainsi que l'utilisation par ceux-ci des distributeurs automatiques.

Je précise, à l'intention de la commission des finances, que cette nouvelle coupure ne sera mise en circulation qu'en 1979. Nous en sommes, pour le moment, au stade de la conception et j'ai l'intention de réunir prochainement une commission, où seront invités des représentants des usagers, pour étudier les caractéristiques de la nouvelle pièce.

En ce qui concerne toujours les recettes du budget annexe des monnaies et médailles, il est encore un point que je tiens à souligner. Il concerne l'augmentation du nombre des pièces frappées à l'intention des Etats étrangers. Les ventes escomptées à ce poste progressent en effet de 73 p. 100, passant de 26 à 45 millions de francs entre 1977 et 1978.

Les majorations de recettes que je viens d'exposer trouvent naturellement leur contrepartie dans l'augmentation des dépenses de fonctionnement qui suivent l'évolution de la production.

Les dépenses de matériel ont été arrêtées, comme chaque année, d'après les besoins qui découlent des programmes de frappe, compte tenu de l'évolution des coûts conjoncturels.

La hausse enregistrée au poste du personnel traduit, pour l'essentiel, les mesures de revalorisation des rémunérations.

Elle résulte, pour une part plus modeste, de la création d'emplois de fonctionnaires techniques et d'ouvriers, rendue nécessaire par l'augmentation générale du niveau d'activité de la Monnaie.

Les demandes de crédits d'investissement se chiffrent à 31 millions de francs, ce qui représente une part modeste, environ 5 p. 100 du montant global du budget annexe. Ces investissements sont entièrement financés par le bénéfice d'exploitation, qui s'élève à 34 millions de francs.

Une partie importante de ces crédits, soit 22 millions de francs, est destinée à permettre la poursuite des opérations d'extension de l'usine de Pessac. Celle-ci, je le rappelle, avait été conçue, voilà plus de dix ans, pour produire 500 millions de pièces.

La demande globale actuelle porte sur près d'un milliard de pièces. Dès 1976, des travaux d'agrandissement ont donc été entrepris. Ils ont déjà permis d'élargir les ateliers de frappe et de conditionnement, d'accroître le parc des presses monétaires et de compléter les installations de fonderie pour la production d'un plus grand nombre de flans.

Actuellement, les travaux concernent l'extension du bâtiment lui-même, extension dont la possibilité avait d'ailleurs été réservée dès l'origine. Il s'agit, en particulier, de doubler la superficie du hall ouest de l'usine, et d'aménager la surface ainsi créée, pour une dépense globale de l'ordre de 10 millions de francs ; de construire un local de stockage des monnaies et des conteneurs — 5 millions de francs — et d'acquérir des matériels et des outillages complémentaires, dont trois presses monétaires.

La commission des finances s'étant interrogée sur l'éventualité de la construction d'une nouvelle usine monétaire, je répondrai, à ce sujet, que l'administration se préoccupe d'abord de porter à son maximum la capacité de production de l'usine de Pessac. Celle-ci doit être convenablement équipée pour répondre aux besoins de la circulation monétaire, évaluée pour les prochaines années à 1 200 millions de pièces. Cependant, si ces besoins continuaient de croître, ils pourraient arriver à dépasser les capacités de l'établissement.

En vue d'éviter une telle éventualité, et compte tenu du fait qu'un délai pratiquement incompressible de cinq ans sépare la décision de construction de la mise en fonctionnement d'une nouvelle usine, il est apparu raisonnable d'examiner, dès à présent, l'opportunité d'une telle construction. Des études ont donc été entreprises et elles sont en cours d'examen. Elles ne sont toutefois pas assez avancées pour qu'une décision puisse, d'ores et déjà, être prise.

L'autre partie des crédits d'investissements — soit 9 millions de francs — concerne la modernisation des services et des ateliers de l'établissement de Paris, notamment la réorganisation du circuit de fabrication des médailles et des pièces de collection. Cette opération a été entamée dès le transfert à Pessac du secteur des frappes monétaires courantes. Elle se poursuit à l'heure actuelle et vise tant le réaménagement des infrastructures que le remodelage fonctionnel des divers services, sans que pour autant, l'activité de ces services et de ces ateliers soit interrompue.

Je répondrai maintenant, monsieur le rapporteur, à votre question sur le mode de calcul des prix.

Il faut rappeler que la base qui permet de calculer le prix de revient est établie à partir des coûts observés, corrigés en fonction de leur évolution prévisible. Ces éléments de calcul font l'objet d'une discussion contradictoire entre les directions du Trésor et de la Monnaie.

Ainsi s'explique la stagnation du prix de cession des pièces de cinquante francs : la matière première représente l'essentiel dans le coût de cette pièce. Le prix de l'argent, en effet, est resté quasiment stable depuis quelques années. Il faut néanmoins corriger ce facteur par l'évolution des coûts de production.

En revanche, la pièce de dix francs est frappée sur des flans dont les coûts ont progressé de manière sensiblement plus importante. Cela vous explique, monsieur le rapporteur, que les coûts des pièces de cinquante et de dix francs n'ont pas évolué au même rythme ni dans les mêmes proportions.

Vous vous êtes interrogé sur le mode de fixation du prix de cession qui ne vous paraissait pas clair. Je dois vous dire à ce sujet que le prix de revient calculé est abondé de 10 p. 100 environ. Cette marge tient compte des investissements et des charges spéciales qui incombent à la direction de la Monnaie et que doit supporter le budget annexe. Parmi ces charges figure l'entretien d'un monument historique que vous connaissez.

Cette masse globale de 10 p. 100 n'est pas répartie également. Les pièces à valeur faciale faible en sont pratiquement exonérées car leur prix de revient approche ou dépasse cette valeur faciale. En revanche, une part proportionnellement supérieure est affectée aux pièces de la plus haute valeur faciale. Je pense, monsieur le rapporteur, que ces explications sont de nature à vous satisfaire.

Par ailleurs, vous avez fait remarquer, à la suite d'une intervention d'un de vos collègues en commission des finances, que la pièce de deux francs n'était peut-être pas nécessaire. Je vous fournirai quelques précisions sur ce point. La création de cette pièce est prévue depuis 1960 ; c'est simplement parce qu'il fallait d'abord écouler le stock de pièces existantes que nous l'avons reportée. Cette pièce de deux francs répond tout à fait aux besoins, tant pour les échanges manuels que pour l'usage des appareils de distribution automatique.

Enfin je dois indiquer que le stock existant représente non pas 500 pièces par ménage, comme il est dit dans le rapport, mais 163, ce qui est très inférieur à la moyenne observée dans les pays européens.

Telles sont, monsieur le rapporteur, les précisions que je souhaitais vous apporter. Je ne doute pas qu'elles soient de nature à apaiser vos craintes et qu'elles vous conduisent à suggérer à tous vos collègues de bien vouloir voter ce budget. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)

Mme le président. J'appelle les crédits du budget annexe des monnaies et médailles.

M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« A l'article 40, supprimer la ligne :

« Monnaies et médailles..... 442 170 727. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Roger Combrisson, rapporteur spécial. Cet amendement s'explique purement et simplement par la décision de la commission des finances de ne pas accepter le budget.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Ainsi que l'a expliqué tout à l'heure M. le rapporteur, la commission des finances avait adopté cet amendement pour protester contre l'imprécision des réponses fournies par l'administration.

Jc pense avoir donné les précisions souhaitées et, par conséquent, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce budget.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 40, au titre des services votés, au chiffre de 442 170 727 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

Mme le président. M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 89 ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe I de l'article 41, supprimer la ligne :

« Monnaies et médailles : 31 000 000. »

« II. — Dans le paragraphe II de cet article, supprimer la ligne :

« Monnaies et médailles : 198 379 273. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Roger Combrisson, rapporteur spécial. Même explication que pour l'amendement précédent !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Même observation et même demande !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix les autorisations de programme inscrites au paragraphe I de l'article 41, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 31 millions de francs.

(Ces autorisations de programme sont adoptées.)

Mme le président. Je mets aux voix les crédits ouverts au paragraphe II de l'article 41, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 198 379 273 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

Mme le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du budget annexe des monnaies et médailles.

#### BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

Mme le président. Nous abordons l'examen du budget annexe de l'imprimerie nationale, dont les crédits figurent aux articles 40 et 41.

La parole est à M. Lamps, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour l'imprimerie nationale.

M. René Lamps, rapporteur spécial. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le rapport écrit sur le budget de l'imprimerie nationale présente sur le fonctionnement de cette entreprise des renseignements chiffrés que je n'ai pas l'intention de reprendre à la tribune.

Je voudrais d'abord rendre hommage à l'ensemble de son personnel qui maintient avec attention et compétence un renom de qualité, jamais démenti depuis quatre siècles.

Il est évident cependant que l'imprimerie actuelle, si elle a su préserver la tradition, est confrontée à d'autres problèmes liés aux besoins des administrations et à l'évolution des techniques.

Dans ce cadre, le budget pour 1978 progresse de 38,5 p. 100, c'est-à-dire beaucoup plus que les années précédentes. Cette évolution résulte essentiellement de l'accroissement des impressions exécutées pour le compte des administrations publiques et, surtout, du développement de l'annuaire téléphonique.

L'exécution du programme d'amélioration de l'équipement téléphonique du pays prévu au VII<sup>e</sup> Plan a effectivement comme corollaire un accroissement important du nombre des annuaires imprimés. Il en résulte également une augmentation du volume de ces annuaires, puisque chaque raccordement de ligne entraîne l'inscription d'un nouvel abonné.

Cette perspective d'un développement de la charge d'impression de l'annuaire téléphonique avait été prise en compte lors de la mise au point du projet de construction de l'usine de Douai. Elle avait conduit à prévoir qu'au niveau de l'imprimerie nationale l'exécution de cette production serait assurée dans la nouvelle usine. Les bâtiments de cette dernière ont été conçus en conséquence.

En revanche, les moyens de production proprement dits font l'objet d'une mise en place progressive. C'est ainsi que deux des quatre rotatives prévues dans le projet de 1972 ne seront installées qu'en 1978 et 1979, et que l'établissement sera également équipé, au cours de la même période, d'une nouvelle chaîne d'assemblage de grande capacité.

Certes, on ne peut envisager que l'imprimerie nationale se dote de moyens lui permettant de faire face seule à la charge croissante de l'annuaire, en raison de son importance même, de l'évolution des techniques et, enfin, du rôle pilote que doit jouer l'imprimerie nationale et qui lui fait devoir de diversifier sa production.

Il serait d'ailleurs intéressant à ce sujet de connaître avec exactitude les plans à court, moyen et long terme du ministère des P. T. T.

Cependant, le personnel pense légitimement que l'accroissement de ce type d'impression justifierait une accélération des investissements à Douai, et même l'installation de rotatives supplémentaires, tout en préservant, bien entendu, le potentiel parisien.

Il serait souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez répondre à cette interrogation pressante, venant d'une région fortement atteinte par le problème de l'emploi. Le problème de la sous-traitance constitue aussi un sujet de préoccupation pour le personnel.

Des fluctuations d'une durée et d'une ampleur extrêmement limitées ne peuvent être totalement exclues, notamment en raison de l'activité infiniment plus diversifiée de l'usine de Paris. Les surcharges saisonnières ne sont en effet pas complètement supprimées. Les dispositions arrêtées avec les principales administrations intéressées et la programmation établie sur une plus longue période devraient cependant permettre d'assurer le plein emploi du personnel.

Le rapport fait état des activités de l'usine de Paris et de Douai et de leur développement tant en personnel qu'en moyens de production. Je vous prie de vous y reporter.

La commission des finances vous demande, à la majorité, d'approuver ce budget.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Madame le président, mesdames, messieurs, après l'exposé détaillé de votre rapporteur, je souhaiterais vous présenter simplement les caractéristiques essentielles du projet de budget qui est soumis à votre examen.

Le montant global des recettes et des dépenses figurant dans ce projet de budget traduit la progression sensible, depuis 1975, de la demande d'impressions des administrations prises en charge par l'imprimerie nationale.

Cette évolution est, en premier lieu, le résultat des efforts accomplis pour assurer le plein emploi d'un effectif augmenté de plus de 20 p. 100 à la suite de la mise en service, en 1974, d'une nouvelle usine dans le département du Nord. Mais elle montre aussi que l'imprimerie nationale joue plus largement que par le passé son rôle d'interlocuteur privilégié des administrations publiques pour les travaux relevant de l'industrie graphique.

L'importante augmentation du volume des affaires confiées à l'imprimerie nationale rend, certes, sa tâche de programmation plus complexe et plus délicate. Elle a, en revanche, des effets positifs dans la mesure où elle garantit pratiquement un niveau d'activité élevé tout au long de l'année et où, associée à une politique de sous-traitance cohérente, elle rend possible une utilisation plus rationnelle d'un potentiel de production dont il faut souligner l'extrême diversité.

En ce qui concerne les personnels, l'effectif total — ouvriers et fonctionnaires des cadres technique et administratif — sera porté à plus de 3 000 personnes avec les créations d'emplois inscrites au projet de budget qui vous est soumis, dont près de 700 à Flers-en-Escrebieux.

Depuis la mise en service de la nouvelle usine, soit en quatre ans, les créations d'emplois supplémentaires ont représenté 30 p. 100 de la dotation initiale de cette usine et ont donné lieu, pour la totalité, à des recrutements effectués sur le plan local.

Par ailleurs, à Paris comme dans le Nord, la direction de l'imprimerie nationale poursuit une politique active de formation professionnelle, ouverte à toutes les catégories de personnels, sous la forme d'actions de perfectionnement et de reconversion qui visent à développer la qualification des agents et à préparer les adaptations nécessaires à l'évolution des matériels et des techniques de production.

Dans le domaine des conditions de travail, je donnerai seulement quelques indications significatives :

Le nombre des heures supplémentaires, très faible à Douai, est en régression constante à Paris ;

Quant au travail de nuit, qui n'a jamais été pratiqué dans la nouvelle usine, des recherches sont menées systématiquement sur le plan de l'organisation pour en permettre la réduction à Paris dans la mesure compatible avec les contraintes de service public.

En ce qui concerne les investissements, le programme prévu pour 1978 a été établi en donnant la priorité, d'une part, à la modernisation du matériel et à son adaptation à l'évolution des techniques afin de promouvoir un transfert maîtrisé des procédés traditionnels vers la photocomposition et l'impression offset ; d'autre part au renforcement du potentiel d'impression et de façonnage de l'annuaire téléphonique dont est dotée l'usine du Nord.

Cette dernière bénéficiera ainsi l'année prochaine d'investissements représentant 23 460 000 francs sur un total d'autorisations de programme de 35 270 000 francs.

Dans votre exposé, monsieur le rapporteur, vous avez évoqué les créations d'emplois supplémentaires que rendrait possible une accélération des investissements à Flers-en-Escrebieux pour les besoins de l'impression de l'annuaire téléphonique.

Nul plus que le Gouvernement n'est soucieux de développer les possibilités d'emploi notamment dans les régions qui, comme le Nord, sont particulièrement défavorisées à cet égard, à la condition bien entendu que les postes créés répondent à un besoin d'activité supplémentaire certain et de caractère durable.

Or qu'en est-il exactement ? A partir de données officielles — les objectifs du VII<sup>e</sup> Plan en matière d'équipement téléphonique, qui seront effectivement atteints — on s'est livré, pour en calculer l'incidence sur le volume de production de l'annuaire, à des extrapolations reposant sur une série de postulats qui sont encore pour l'instant largement aléatoires et qui font abstraction des données essentielles que sont les évolutions possibles de la politique de diffusion des annuaires et surtout des techniques mises en œuvre pour l'information des abonnés.

Ce que l'on nous suggère en définitive, c'est bien de faire prendre un risque grave à l'établissement d'Etat, à son personnel, dans un domaine — l'offset lourd — où pourtant l'expérience montre bien que la prudence est particulièrement nécessaire.

Il ne serait donc pas raisonnable que le Gouvernement crée sur des bases incertaines, et dans la précipitation, un formidable potentiel supplémentaire public dans un secteur d'activité où d'importantes capacités de production — hommes et équipements — sont disponibles et malheureusement sous-employées.

Il est d'ailleurs essentiel pour l'équilibre interne de l'imprimerie nationale, et donc de l'intérêt même du personnel, d'éviter que son niveau d'activité ne soit subordonné dans des proportions excessives à un seul type de production, en l'occurrence les annuaires téléphoniques.

Ce sont toutes ces considérations qui justifient la politique de croissance raisonnable qui a été et continuera d'être mise en œuvre en ce qui concerne l'établissement d'Etat.

Au demeurant, ainsi qu'il ressort des quelques indications que je vous ai fournies, cette politique s'est traduite par des investissements et par des créations d'emplois dans la nouvelle usine qui, tout particulièrement dans le contexte de la profession du livre, sont loin d'être négligeables.

C'est donc sous le bénéfice de ces observations que je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le projet de budget de 1978 de l'Imprimerie nationale. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.*)

**Mme le président.** Dans la discussion des crédits, la parole est à M. Jarosz.

**M. Jean Jarosz.** Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'examen du projet de budget de 1978 de l'Imprimerie nationale fait apparaître trois aspects marquants :

La sous-traitance des travaux d'impression atteint un taux exceptionnel ;

Il n'est pas prévu d'investissements nouveaux pour agrandir l'établissement du Nord, à Flers-en-Escrebieux ;

L'embauche sera très insuffisante par rapport aux besoins.

En 1966, la direction de l'Imprimerie nationale demandait l'extension de son établissement pour assurer l'exercice normal du privilège. Il s'agissait d'exécuter un maximum de travaux émanant des différentes administrations, dans les meilleures conditions de délais, de qualité et de coût.

A partir de cette exigence, l'usine de Flers a été inaugurée en mars 1974.

Au-delà des impératifs de production, cette initiative devait traduire une volonté de créer des emplois dans le Douaisis, frappé durement par le chômage.

Pour 1980, était prévue l'extension des halls, pour répondre, en particulier, aux besoins croissants des P. T. T.

Or l'usine actuelle n'est qu'à moitié construite, et rien n'est prévu quant à l'extension des bâtiments.

Pour jouer pleinement son rôle, l'imprimerie devrait être dotée, dès le budget de 1978, de deux rotatives supplémentaires. Le hall actuel à Douai, peut accueillir jusqu'à six rotatives, à condition de prévoir, parmi les futurs investissements, la construction d'un nouveau hall, ce qui n'est pas le cas.

C'est pourquoi, aujourd'hui, l'effectif des agents ne dépasse pas 626, alors qu'il était question de le porter à 800 dans un premier temps.

Les syndicats ouvriers et cadres de l'Imprimerie nationale ne sont pas sans constater l'importance croissante prise par la sous-traitance et par le secteur privé dans l'impression de l'annuaire téléphonique. Ils en ressentent, à juste titre, beaucoup d'appréhension.

En 1977, la sous-traitance des travaux d'impression — enveloppes, brochage et divers — représentait 20 p. 100 du budget total. En 1978, cette part s'élèvera à 29,6 p. 100, de sorte que le marché du secteur privé sera porté à 234 millions de francs.

Si l'on sait que le VII<sup>e</sup> Plan prévoit un accroissement considérable du nombre des lignes téléphoniques, allant de 8 millions de lignes en 1977 à 20 millions de lignes en 1983 ; que l'imprimerie de Paris a supprimé les services de nuit sur les rotatives et que Douai aura seulement trois unités de production en 1978, on peut dire que, l'an prochain, la sous-traitance atteindra 37,72 p. 100 du budget total.

Le projet de budget de 1978 prévoit aussi le financement d'une seule rotative, ce qui portera la sous-traitance à plus de 50 p. 100 en 1979.

Si du matériel nouveau n'est pas acquis chaque fois que cela est nécessaire, si les investissements ne sont pas prévus immédiatement, c'est la quasi-totalité de cette activité qui échappera à l'Imprimerie nationale en 1983, compte tenu de l'accroissement du marché.

Il semble même qu'à l'avenir, l'annuaire téléphonique pourrait être imprimé sous une autre forme. C'est ce prétexte que prend le Gouvernement pour laisser aux imprimeurs privés l'ensemble du marché.

Comment se fait-il que le secrétaire d'Etat aux P.T.T. se refuse, à ce sujet, à toute précision et à toute prévision à court terme, à moyen terme et à long terme ?

En fait, la réponse est connue : cela résulte du choix délibéré du Gouvernement de financer la production privée avec des fonds publics.

La situation est d'autant plus grave que bon nombre de travaux d'impression échappent au contrôle de l'administration centrale parce qu'ils sont réalisés hors de France.

Il en est ainsi pour l'impression des billets du Loto, qui dépend directement du ministère de l'économie et des finances et qui représente aujourd'hui 26 millions d'exemplaires par semaine, pour 101 tonnes de papier.

C'est vrai aussi pour l'impression de deux cents revues d'expression française — c'est-à-dire pour 60 p. 100 des titres diffusés en France — réalisée dans des établissements situés dans des pays limitrophes.

C'est vrai, enfin et surtout, pour l'impression des brevets d'invention, tâche assurée jusqu'à présent par l'imprimerie nationale mais qui risque d'être confiée entièrement à des entreprises étrangères. Peut-être nous dira-t-on bientôt que la France aurait pu avoir un prix Nobel d'invention !

Il résulte de tout cela un gâchis qui coûte cher à la nation, car les importations progressent plus vite que les exportations, ce qui déséquilibre notre balance commerciale.

Les importations de papier d'imprimerie représentent le second poste du déficit du commerce extérieur, venant juste après le pétrole, alors que la France possède 44 p. 100 des forêts du Marché commun.

L'abandon des productions nationales de papier et de machines à imprimer se répercute sur le prix des journaux et revues, mais aussi sur l'emploi.

De 1969 à 1976, plus de 16 000 emplois ont été supprimés dans les industries graphiques. Le rapport Lecaal — plan du Gouvernement — en prévoit 20 000 d'ici à 1980, alors que le rapatriement des travaux imprimés à l'étranger assurerait la création de 15 000 emplois.

L'évasion des travaux d'imprimerie vers les pays du Marché commun implique la fermeture des papeteries françaises.

Cela a de graves incidences sur la liberté d'expression, sur la liberté d'information, par la mise en péril du pluralisme des idées. Quand un pays n'est plus capable d'imprimer sa pensée, ses auteurs, son indépendance nationale est grandement menacée.

Les ouvriers, employés et cadres de l'Imprimerie nationale ne sont pas en contradiction avec les autres catégories de salariés du labeur et de la presse. Ils ont un même objectif : défendre leur profession et les biens de la nation tout entière.

Les ouvriers, employés et cadres de l'imprimerie Chaix expriment la même aspiration en se battant pour préserver leur outil de travail, leur emploi et leur dignité d'hommes.

Ce n'est pas en bradant l'Imprimerie nationale que les problèmes du secteur privé seront réglés pour autant. Au contraire.

L'exemple de Chaix est révélateur. Le volume de travail de cette entreprise représentait 4 p. 100 du marché national. La répartition de ces travaux n'a créé à l'extérieur aucun emploi nouveau ; les licenciements continuent.

Dans le Nord, l'extension de la production de l'annuaire téléphonique pourrait, à elle seule, favoriser l'embauche de 400 ouvriers et employés. Mais la sous-traitance lui enlève cette possibilité.

Pourtant, la création d'emplois devient vitale pour le Nord. Dans le Douaisis, on dénombre déjà plus de 6 000 chômeurs, et l'on sait toutes les conséquences que cela peut avoir pour la vie économique de la région, des travailleurs et de leurs familles.

**Mme le président.** Veuillez conclure, monsieur Jarosz.

**M. Jean Jarosz.** Je conclus, madame le président.

Alors, pour 1978, il importe de prévoir, pour l'imprimerie nationale, l'installation de deux rotatives ; un projet et une promesse ferme de construction d'un nouveau hall de production d'annuaires à Flers, pour répondre aux besoins ; le plein emploi du matériel ; l'investissement en matériel, d'une manière suffisante ; le maintien du potentiel parisien et l'embauche rapide de 400 ouvriers dans le Douaisis.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions que j'avais le devoir de vous poser au nom des ouvriers de l'industrie graphique de France, au nom des ouvriers, employés et cadres de l'Imprimerie nationale, au nom de tous les sans-emploi du Douaisis qui attendent votre réponse.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat.** Ma réponse sera d'autant plus brève, monsieur Jarosz, que je crois vous avoir déjà répondu dans mon intervention à la tribune, que vous semblez n'avoir pas entendue.

J'infirmes d'abord une de vos affirmations.

Vous prétendez qu'aucun investissement ne sera réalisé dans l'usine du Nord en 1978. Or le montant des investissements y atteindra 25 millions de francs et couvrira notamment l'achat d'une rotative lourde et d'une assemblée de grande capacité.

Quant aux effectifs de cette même usine, il est exact que nous maintenons l'objectif de 800 personnes. De 630 employés en 1977, ces effectifs s'élèveront à 679 personnes en 1978. En tout cas, je vous fais observer que leur taux de croissance a été de 30 p. 100 depuis 1974.

Vous êtes donc malvenu à parler de problèmes de l'emploi dans cette entreprise qui, au contraire, a créé les emplois nécessaires, à un rythme très supérieur à la moyenne de ce qu'il a été dans toutes les autres entreprises de la région !

Par ailleurs, je suis quelque peu étonné que vous regrettiez la suppression du service de nuit. Il n'est pas possible, monsieur le député, de réclamer d'un côté l'amélioration des conditions de travail, et d'un autre côté, pour défendre un volume d'emploi et de travail, de souhaiter le maintien du travail de nuit.

**M. Jean Foyer.** Très bien !

**M. Pierre Bernard-Reymond,** secrétaire d'Etat. Je ne sais pas si vous parlez effectivement au nom des employés de cette usine, mais je ne suis pas certain qu'ils vous suivent lorsque vous regrettez le travail de nuit !

Je voudrais apporter une dernière rectification à vos propos. Il est exact qu'à une certaine époque les billets du Loto étaient fabriqués hors de France, dans des pays où, d'ailleurs, la représentation syndicale n'est pas sous le joug d'un monopole. Néanmoins, cette fabrication est maintenant rapatriée et les billets du Loto seront désormais fabriqués et imprimés en France.

Voilà quelques précisions et informations qui sont de nature — du moins je l'espère — à apaiser vos craintes.

En conséquence, je demande à l'Assemblée, comme l'a fait M. le rapporteur spécial, de bien vouloir adopter ce projet de budget de l'Imprimerie nationale.

**Mme le président.** J'appelle les crédits du budget annexe de l'Imprimerie nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 40 au titre des services votés, au chiffre de 537 128 417 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

**Mme le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme inscrites au paragraphe I de l'article 41, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 35 270 000 francs.

(Ces autorisations de programme sont adoptées.)

**Mme le président.** Je mets aux voix les crédits ouverts au paragraphe II de l'article 41, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 226 871 583 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

**Mme le président.** Nous avons terminé l'examen du budget annexe de l'Imprimerie nationale.

#### Taxes parafiscales.

**Mme le président.** Nous abordons l'examen de l'article 51 et de l'état E relatifs aux taxes parafiscales.

La parole est à M. Vizet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les taxes parafiscales.

**M. Robert Vizet,** rapporteur spécial. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget, mes chers collègues, la loi de finances pour 1977 s'était signalée — chacun s'en souvient — par une « réforme » aussi brutale qu'intempestive.

Ces initiatives malheureuses avaient été condamnées par la commission des finances, au cours des deux séances successives, dont l'une s'était déroulée en présence du secrétaire d'Etat au budget.

Au cours de la présente année, le Conseil d'Etat devait s'élever, à son tour, à deux reprises, contre l'extrême désinvolture dont le Gouvernement fait preuve à l'égard des règles touchant à la parafiscalité.

Mil neuf cent soixante-dix-sept devait être l'année de la réforme de la parafiscalité. En fait, la nécessaire réforme des taxes parafiscales n'a pas été entreprise. Les problèmes qu'elle soulève en sont plus que jamais d'actualité.

Que les taxes parafiscales rendent nécessaire une réforme, la commission des finances, la Cour des comptes et la commission de réforme des taxes parafiscales n'ont cessé de l'affirmer.

La commission des finances, de son côté, a abouti, au cours des cinq dernières années, à des conclusions que je veux rappeler.

D'abord, le Parlement doit disposer de moyens lui permettant d'exercer un véritable contrôle, les taxes parafiscales devant faire l'objet d'une annexe spécifique, complétée d'informations brèves sur l'emploi et sur les modifications apportées au taux, à l'assiette et à l'objet des taxes parafiscales.

Par ailleurs, l'état E doit être conforme aux règles de la parafiscalité, telles qu'elles résultent de l'ordonnance de 1959 et du décret du 24 août 1961.

Enfin, il importe que les réalités économiques et sociales soient pleinement prises en compte.

Sur ce dernier point, qui caractérisait plus particulièrement sa démarche, la commission n'a cessé d'estimer que trois facteurs devaient être retenus : l'intérêt qu'attachent les profes-

sions concernées à la création ou au maintien d'une taxe, de même que leur refus de se voir imposer une charge nouvelle ; le fonctionnement satisfaisant des organismes bénéficiaires ; l'intérêt des personnels employés par ces organismes.

Les indications que votre rapporteur a pu recevoir de l'administration démontrent que, sous couvert de formules apaisantes, l'idée d'une clarification de la parafiscalité est exclue au profit d'un *imperium* renforcé du ministère des finances.

L'étude du projet de loi de finances pour 1978 fait apparaître que l'idée de toute réforme est abandonnée. C'est ainsi que le texte de référence n'est pas encore élaboré, que l'idée d'une création de taxes pour une durée de cinq ans n'est pas retenue et que le renforcement du contrôle des organismes est renvoyé à des jours meilleurs.

Telles sont les premières constatations que nous pouvons faire.

Effectivement, l'*imperium* du ministère de l'économie et des finances est renforcé.

A la suggestion de subordonner la création d'une taxe à un examen global permettant d'assurer la cohérence de notre système parafiscal, examen qui serait conduit par les représentants des différentes parties prenantes, le ministère de l'économie et des finances estime que celui-ci peut fort bien être effectué par lui-même.

Nous sommes en pleine concertation !

Examinons maintenant l'état E pour 1978.

Si l'on en croit l'exposé des motifs de l'article 52 du projet de loi de finances, l'état E se caractérise par quatre suppressions, un rétablissement et une création.

Si ces mesures s'inscrivent, comme l'indique le Gouvernement, dans la ligne de la réforme engagée en 1977, on conviendra que la nouvelle étape est bien modeste !

En fait, les suppressions sont factices, le rétablissement n'est que la contrepartie des erreurs de l'année passée, la création d'une taxe nouvelle a pour conséquence d'enrichir l'état E d'une ligne supplémentaire, mais elle ne s'accompagne pas des justifications nécessaires.

Les quatre suppressions sont factices, car l'état E, pour 1977, en avait déjà recensé trois — leur reprise pour 1978 permettant d'utiliser pendant deux années consécutives des mesures strictement identiques — la quatrième étant imposée en raison d'une réglementation communautaire.

En revanche, on note le rétablissement de la cotisation destinée au financement de l'institut des corps gras.

Votre rapporteur avait appelé l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur une suppression brutale qui tranchait avec l'absence de remise en cause de la taxe par la profession. Il avait trouvé étrange que l'on s'accommode d'une rétraction de la diffusion de la recherche, estimant que, s'il était possible que certaines entreprises ne fassent pas pleinement cas des recherches conduites par l'institut des corps gras, il n'y avait aucune raison d'en limiter la diffusion aux seules sociétés qui auraient manifesté leur plein intérêt par le paiement d'une contribution volontaire.

La suppression de la taxe a entraîné une dégradation de la situation financière de l'institut qui, sans rétablissement de la taxe, devrait cesser toute recherche, au profit, d'ailleurs, des grandes firmes multinationales qui, elles, disposent de laboratoires très importants.

La création d'une deuxième taxe sur les produits de l'horticulture florale et des pépinières, au profit du fonds national de développement agricole, ne s'accompagne d'aucune justification.

La nécessité d'améliorer le financement du développement agricole par un élargissement de l'assiette des taxes parafiscales et de rendre plus équitable la répartition des diverses productions dans le financement de l'association nationale pour le développement agricole, constitue la seule explication transmise à votre rapporteur. Elle lui semble trop légère pour justifier l'institution d'une nouvelle taxe sur les produits floraux. Au demeurant, cette institution devrait être subordonnée à une restructuration de l'ensemble des taxes visant au développement agricole. Il apparaît, d'ailleurs, qu'elle n'est pas souhaitée par la profession, qui se plaint déjà de charges trop lourdes.

Le nombre des mesures prises en dehors du Parlement au cours de l'année 1977 — mais qu'il doit approuver par un vote bloqué — dépasse celui des suppressions, rétablissement et création dont il vient d'être fait état.

On compte en effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier de la présente année, la parution au *Journal officiel* de quatorze décrets et de vingt arrêtés concernant les taxes parafiscales.

On relèvera, en outre, la création, sous la forme d'une association loi de 1901, d'un comité de coordination des centres de recherche en mécanique — le Corem — dont les membres bénéficient de la taxe créée par le décret du 13 mai 1977.

L'association dont il s'agit regroupe quatre centres techniques régis par la loi du 22 juillet 1948 : le centre technique des industries mécaniques, ou Cetim; le centre technique des industries aéroliques et thermiques, ou Cetiat; le centre technique industriel des constructions métalliques, ou Ctcm; le centre technique de l'industrie du décolletage, ou Ctdec, et deux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, c'est-à-dire le centre d'études et de la recherche de la machine-outil, ou Cermo, et l'institut de soudure, ou I.S. La création d'une telle association appelle deux remarques.

Premièrement, nous estimons que la conformité de l'association avec la loi du 22 juillet 1948 n'est pas effective. En outre, les organisations syndicales ouvrières sont écartées de toute participation.

Deuxièmement, cette création étend le champ de la parafiscalité, puisque sont assujettis à la taxe les organismes des centres techniques déjà concernés, tels le Cermo — centre d'études et de la recherche de la machine-outil — et l'institut de soudure.

De plus, des difficultés de trésorerie ont été rencontrées dans certains centres comme le Cetiat — centre technique des industries aéroliques et thermiques.

On remarquera enfin que plusieurs modifications annoncées ne sont pas intervenues.

La substitution à la taxe revenant au centre technique de l'industrie des papiers d'une cotisation volontaire est abandonnée pour le moment, décision dont votre rapporteur se félicite, mais qui témoigne une fois encore de la précipitation constatée l'année dernière.

L'état E contient, cette année encore, des mentions relatives à des modifications futures sur lesquelles le Parlement ne dispose d'aucun renseignement.

Bref, les problèmes que soulève la parafiscalité sont plus que jamais d'actualité.

En matière parafiscale, comme en matière fiscale, le Parlement doit bénéficier d'une information sérieuse et complète qui lui permette d'étayer ses décisions en toute connaissance de cause.

Dans le même temps, il est nécessaire qu'il soit maître de ses décisions.

Faut-il rappeler cette évidence que le Parlement a pour origine le vote des impositions de toute nature? Or dans le domaine de la parafiscalité, les assemblées parlementaires sont dessaisies de leurs prérogatives habituelles.

L'information du Parlement reste indigente.

En 1976, il avait fallu que la commission des finances manifeste officiellement son regret de ne pas avoir eu communication du rapport de la commission de réforme des taxes parafiscales pour que ce rapport soit transmis.

Cette année, le rapport annuel relatif au montant et à l'utilisation des fonds recueillis en vertu des taxes parafiscales, rendu obligatoire par la loi de finances pour 1977, ne lui a été remis qu'après l'examen des taxes parafiscales par la commission des finances.

On fera valoir que ce document a le mérite d'exister et qu'il apporte quelques lueurs dans une matière où on laisse volontairement régner l'obscurité.

Remarquons toutefois que ce rapport n'aurait jamais été établi sans la volonté des assemblées parlementaires; qu'il a été dressé à partir du questionnaire mis au point en juin dernier par votre rapporteur, ce que se garde bien de signaler ce premier rapport sur les taxes parafiscales; que les informations qu'il contient restent fort succinctes notamment en ce qui concerne les budgets des organismes pour lesquels figurent au mieux une totalisation globale, et au sujet des contrôles effectués en application de la loi du 25 juillet 1953. On aurait aimé connaître, en particulier, les appréciations portées sur les organismes par les contrôleurs d'Etat et les commissaires du Gouvernement.

Traiter en moins de trente pages de l'utilisation de plus de quatre-vingts taxes relevait en fait d'un gageure qui n'a pu être tenue.

Les informations reçues par votre rapporteur sont elliptiques et hétérogènes, et ne permettent en aucune façon de porter un jugement sur l'utilité des différentes taxes.

Privé d'informations précises, le Parlement est en même temps dessaisi de ses pouvoirs de décision.

En matière parafiscale tout lui échappe: la création des taxes, la définition de leur assiette et la fixation de leur taux. Il ne lui reste que ce qui est toujours dévolu dans l'histoire aux Parlements « croupions », c'est-à-dire l'avalisation par un vote annuel et bloqué, la reconduction des taxes existantes, au risque d'entraîner l'écroulement du système, si d'aventure il réservait son vote ou refusait la reconduction d'une taxe.

On fait valoir, certes, que la fixation des assiettes et des taux par la voie réglementaire offre plus de souplesse et permet de suivre l'évolution de l'économie de façon plus aisée.

L'expérience acquise démontre le contraire. C'est pourquoi, afin que le Parlement devienne souverain en la matière, j'ai déposé une proposition de loi organique aux termes de laquelle les taxes parafiscales feraient partie des impositions de toute nature dont l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sont déterminés par la loi.

La complexité des taxes parafiscales justifie amplement une réforme soigneusement élaborée, après une large consultation des parties intéressées.

Actuellement, huit ministères sont concernés par les quatre-vingt-deux taxes qui seront perçues en 1978.

Les taux et assiettes de ces taxes sont d'une diversité considérable. La taxe sur la tomate comprend sept taux différents pour un produit de 2 700 000 francs.

Les quatre taxes de la navigation cumulent vingt-sept taux différents.

La taxe revenant à l'institut français du pétrole est assortie de onze taux.

Le nombre des bénéficiaires n'est pas moins grand, ainsi que leur variété.

Nous trouvons d'abord les centres techniques industriels et agricoles.

Par ailleurs, j'ai pu, au cours de la visite d'un certain nombre de centres techniques industriels, qui semblent les plus visés par la réforme, me rendre compte de l'intérêt qu'ils présentent pour la recherche industrielle et le développement technologique.

Il est évident que l'activité des centres techniques est étroitement liée au développement industriel des secteurs dont ils dépendent. En conséquence, cette activité doit être maintenue et même développée, notamment pour permettre aux petites et moyennes entreprises d'en bénéficier le plus largement possible.

A ce propos, le maintien du financement par une taxe parafiscale est, dans l'état actuel des choses, absolument indispensable pour assurer un fonctionnement minimum de ces centres.

Les instituts techniques financés par l'office national interprofessionnel des céréales et ceux qui relèvent de l'association nationale pour le développement agricole perçoivent au total 17 p. 100 du produit des taxes.

Mais le taux et l'assiette varient aussi d'un centre à l'autre.

Les organismes d'intervention agricole bénéficient de plus de 17 p. 100 du produit des taxes parafiscales. Les fonds d'assurance et de solidarité reçoivent 16 p. 100 de la parafiscalité.

Les interventions de caractère social bénéficient de 15 p. 100 du produit total des taxes, l'équipement de 13 p. 100, les comités professionnels de 10 p. 100, la formation professionnelle de 5 p. 100, l'environnement de 3,50 p. 100, la promotion culturelle étant le parent pauvre avec 1,20 p. 100.

Ce bref raccourci de la complexité de la parafiscalité peut être utilement complété par la documentation insérée dans mon rapport écrit.

Il est certain que la parafiscalité reste en 1977, et restera en 1978, d'une confusion extrême.

Une information correcte fait défaut. Le Parlement ne peut que constater qu'il est dessaisi au profit d'administrations qui agissent en ordre dispersé.

C'est pourquoi, en conclusion, la commission a émis les observations suivantes.

Première observation: la commission des finances s'étonne de la politique suivie en matière parafiscale qui a été caractérisée, en 1976, par une remise en cause brutale et autoritaire de nombreuses taxes et, en 1977, par l'abandon systématique des orientations préconisées par la commission de réforme des taxes parafiscales.

Deuxième observation: elle relève qu'après la diffusion tardive en 1976 du rapport de la commission de réforme des taxes parafiscales, le Parlement ne bénéficie toujours pas des informations qui lui sont nécessaires.

Ainsi, le rapport annuel relatif au montant et à l'utilisation des fonds recueillis en vertu des taxes parafiscales, rendu obligatoire par la loi de finances pour 1977, ne lui a pas été remis.

Ensuite, son rapporteur spécial n'a bénéficié que d'informations partielles, vagues et hétérogènes qui ne permettent pas de porter un jugement sérieux sur le bien-fondé de chaque taxe.

Elle s'étonne, en l'occurrence, que plusieurs départements ministériels se soient contentés de transmettre les renseignements fournis par les organismes sur lesquels il sont censés

exercer leur tutelle, sans faire valoir leurs propres appréciations ni celles du commissaire du Gouvernement et des contrôleurs d'Etat placés auprès des organismes.

Troisième observation : fidèle à sa position, selon laquelle la réforme des taxes parafiscales passe par un examen approfondi de chaque taxe et de chaque organisme, mené conjointement par les représentants du Parlement, de l'administration, des organismes et des professions concernées, elle demande qu'une enquête soit menée auprès de l'ensemble des assujettis afin que les pouvoirs publics connaissent de façon exacte la position des intéressés sur l'utilité des taxes qu'ils doivent acquitter.

Enfin, quatrième observation : la commission a adopté à la majorité un amendement visant à supprimer dans l'état E la taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières.

En conclusion, contre l'avis du rapporteur spécial, la commission des finances a adopté, à la majorité, l'article 51 et l'état E.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

**M. Pierre-Bernard Raymond, secrétaire d'Etat.** Madame le président, mesdames, messieurs, en 1975, le Gouvernement, à la demande du Parlement, et tout particulièrement de la commission des finances, avait décidé de réformer la parafiscalité.

Dès le début de l'été 1976, la commission de réforme des taxes parafiscales déposait son rapport et exposait les principes qui lui paraissaient devoir être retenus en matière de taxes parafiscales.

Ces propositions, qui constituent le fondement de la politique conduite par le Gouvernement, tendent à permettre de mieux préciser les limites et le contenu de la parafiscalité, d'en suivre avec précision l'évolution et de contrôler plus efficacement l'emploi des taxes.

Je ne vous rappellerai que pour mémoire les principales observations de cette commission, ainsi que les orientations qui lui étaient apparues souhaitables de retenir en la matière.

Elle estimait que la procédure de création des taxes et la concertation qui présidaient à leur emploi en faisaient des instruments irremplaçables de financement et de gestion des actions sectorielles conduites dans un intérêt économique et social. Les imperfections relevées ne lui paraissaient pas d'une telle ampleur que l'on ne puisse y remédier.

Celles-ci résultent, pour l'essentiel, d'un statut juridique assez imprécis et d'une grande diversité des champs d'application.

En effet, le financement s'est étendu des actions professionnelles collectives aux actions de recherche, d'amélioration de la productivité, de régulation des marchés agricoles, de restructuration industrielle, puis, plus récemment, de politiques économiques ou sociales sectorielles.

La commission observait, à cet égard, que la multiplicité des actions financées par les taxes rendait leur contrôle particulièrement difficile.

C'est pourquoi elle recommandait de maintenir les prélèvements à un niveau modéré et de préciser de façon détaillée l'utilisation faite de ces fonds.

Sur la base de ces principes et de la situation existante, la commission préconisait de distinguer, dans un texte de base à élaborer, quatre catégories de taxes. Elle recommandait de veiller attentivement à ce que le recouvrement puisse être effectué aisément par l'organisme bénéficiaire et à ce que les fonds soient contrôlés de la manière la plus stricte.

Il lui est également apparu opportun de faire procéder périodiquement à un examen des taxes existantes, compte tenu du contexte économique général, et de ne créer de nouvelles taxes que pour une période limitée à cinq ans.

Une série de réformes en ce sens a été proposée au Parlement dans la loi de finances pour 1977. Elles tendaient à supprimer ou à regrouper les taxes dont le rendement était trop faible et à abaisser le taux de celles perçues par les organismes dont la trésorerie s'avérait par trop excédentaire.

Ces propositions ont été longuement examinées et débattues par votre assemblée et, à votre demande, plusieurs d'entre elles ont d'ailleurs été retirées.

Les fusions de taxes et les abaissements de taux retenus par le Parlement se sont traduits par des modifications notables de la réglementation en la matière.

Le texte de référence suggéré par la commission de réforme des taxes parafiscales, et qui définissait les grandes catégories de taxes parafiscales et éventuellement des textes spécifiques qui leur seraient applicables, est en cours d'étude.

Sa mise au point a été retardée par des difficultés d'ordre juridique puisqu'il a fallu, comme vous le savez, valider législativement les textes institutifs de certaines taxes et élaborer un nouveau statut pour les comités professionnels bénéficiaires de ressources parafiscales.

Ces textes constituaient un préalable à la refonte du dispositif réglementaire actuel.

Il est néanmoins certain que le fait que de nombreuses taxes concourent à plusieurs objets rend malaisé leur classification en quelques grandes catégories bien distinctes, et cela explique, monsieur le rapporteur, les inconvénients que vous soulignez à l'instant.

Mais ces difficultés ne résultent en rien d'une volonté d'immobilisme du Gouvernement comme cela a été parfois affirmé.

Les débats de l'an dernier de votre assemblée ont démontré à l'évidence que la réforme de la parafiscalité était une œuvre nécessaire, mais délicate à mener.

Une fois les principes généraux arrêtés — et, sur ce point, je ne crois pas qu'il y ait de divergences importantes entre votre assemblée et le Gouvernement — la traduction au niveau de chaque taxe exige une analyse très fine tenant compte d'aspects économiques et sociaux multiples. A cette politique générale, dont vous mesurez les difficultés de mise en œuvre, le Parlement sera étroitement associé.

Pour la première fois, un rapport d'ensemble lui a été remis selon le vœu qu'il avait exprimé. Les délais de présentation auraient certes pu être plus bref, mais je puis vous assurer qu'ils le seront à l'avenir, et je pense que, de ce point de vue, vous aurez totalement satisfaction.

Ce document est peut-être encore imparfait, trop descriptif et pas assez critique. Mais je crois sincèrement que c'est une base de travail dont on ne saurait nier l'importance et l'utilité pour le développement de la réforme essentielle et difficile qui est maintenant engagée. Il s'agit d'ailleurs là d'une première synthèse, dont le Gouvernement améliorera le contenu et la présentation dans le sens que lui suggérera éventuellement le Parlement.

Ainsi, le Gouvernement suit une politique cohérente et déterminée en matière de parafiscalité. C'est ainsi qu'il ne propose pas, contrairement à ce qui a été indiqué, la création de taxes nouvelles. En effet, la taxe sur l'horticulture que vous avez évoquée, monsieur le rapporteur, n'est pas une taxe nouvelle mais seulement un élargissement de l'assiette des taxes déjà perçues au profit de l'A. N. D. A.

Le Gouvernement poursuit par ailleurs l'application des réformes annoncées en 1976 en proposant la suppression de trois taxes et veille, par un suivi régulier des taxes existantes, à ce que les taux ne soient pas excessifs par rapport aux besoins des organismes bénéficiaires.

Votre commission propose que la parafiscalité ressortisse à la compétence du pouvoir législatif. Cette proposition de loi organique tendant à faire entrer tout le domaine parafiscal dans le champ du pouvoir législatif, qu'il s'agisse de la création de taxes, de la fixation des taux ou de leur assiette, serait inopportune. Elle conduirait, en effet, à accentuer les difficultés rencontrées pour modifier le taux des taxes dont vous dénonciez à l'instant, monsieur le rapporteur, la multiplicité et la complexité. De plus, elle aboutirait à retarder les réformes plutôt qu'à les accélérer, en même temps qu'elle en modifierait radicalement l'esprit.

Le système actuel a le mérite de la souplesse et il laisse à votre assemblée le pouvoir, essentiel, celui d'autoriser ou de suspendre la perception des taxes. Ne pas maintenir de tels avantages serait, à mon sens, une erreur, d'autant que je constate qu'avec le système actuel la répartition des pouvoirs entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale est tout à fait conforme à l'intérêt de ceux à qui profitent ces taxes parafiscales.

En conséquence, ces précisions vous ayant été fournies, je ne doute pas que vous acceptiez de voter l'état E qui vous est aujourd'hui présenté. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)*

#### Article 51.

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 51 et de l'état E annexé :

#### C. — DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 51. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1978 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1978.  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
1	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par tonne de céréales entrées en 1977, blé tendre : 7,60 F ; blé dur : 7,60 F ; orge : 7,60 F ; seigle : 7,60 F ; maïs : 7,60 F ; sorgho et avoine : 4,10 F ; riz : 9,10 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (a. l. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 1 <sup>er</sup> février 1953 (art. 39) et par la loi n° 61-960 du 24 août 1961. Décret n° 77-909 du 10 août 1977.	170 718 000	217 000 000
2	Taxe de stockage.....	Idem .....	Par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs : 1,90 F.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12), modifié notamment par le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973... Décret n° 77-709 du 10 août 1977.	25 800 000	26 000 000
3	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) (Association nationale pour le développement agricole).	Campagne 1975-1976 : 0,51 p. 100 du prix minimal de la betterave, soit 0,65 F par tonne. Campagne 1976-1977 : 0,31 p. 100 du prix minimal de la betterave, soit 0,70 F par tonne (taux maximum : 1 p. 100 du prix communautaire minimal de la betterave).	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement agricole. Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Décret n° 76-582 du 24 juin 1976. Arrêtés des 24 juin 1976 et 4 novembre 1976. Arrêté en préparation pour la campagne 1977-1978 (0,51 p. 100 = 0,74 F).	13 500 000	14 800 000
4	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	1,20 p. 100 des prix d'intervention de base des graines de colza, navette et tournesol fixés par le conseil des communautés européennes. 1,20 p. 100 du prix d'objectif des grains de soja fixé par le conseil des communautés européennes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décrets n° 67-196 du 13 mars 1967 et n° 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 22 mars 1976.	10 100 000	10 500 000
5	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, grains et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des finances pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-041 du 4 novembre 1965, n° 72-71 du 1 <sup>er</sup> mars 1972, n° 72-191 du 8 mars 1972 et n° 76-91 du 28 janvier 1976.	Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964, 65-941 du 4 novembre 1965, 72-171 et 72-191 des 1 <sup>er</sup> et 8 mars 1972 et 76-91 du 28 janvier 1976. Arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 1977.	45 934 000	48 919 710

LIGNES	NOMENCLATURE 1977.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
7	8	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	1. Taxe spécifique : 165 F par entreprise (maximum : 300 F). 2. Taxe complémentaire <i>ad valorem</i> : Pour les grossistes en fleurs coupées : 0,6 p. 1 000 (maximum : 1 p. 1 000) ; Pour les détaillants : 4 p. 1 000 (maximum : 8 p. 1 000) ; Pour les autres cas : 1,5 p. 1 000 (maximum : 3 p. 1 000).	Décret n° 64-283 du 26 mars 1964 modifié par le décret n° 68-56 du 2 janvier 1968 et le décret n° 75-782 du 20 août 1975. Décret n° 77-685 du 29 juin 1977 et arrêté de la même date. Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977.	12 360 000	11 930 000
8	7	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,40 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,53 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poires ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6) ; Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 58-1013 du 29 août 1958, 61-1247 du 21 novembre 1961 et 70-1039 du 6 novembre 1970 (art. 4). Arrêté du 6 novembre 1970. Arrêté du 29 juillet 1977.	1 500 000	1 600 000
9 et 10	8	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Viticulteurs : 1 F par hectolitre de vin. Pour les mouvements de place : 18 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac ; Pour les ventes : à la consommation : de 36 à 60 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac selon l'importance des sorties ; Pour les autres eaux-de-vie : 11 F par hectolitre d'alcool pur ; Pour les cognacs entrant dans des produits composés : 5,50 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac.	Loi du 27 septembre 1940 ; Décret n° 76-970 du 25 octobre 1976. Arrêté du 25 octobre 1976.	27 815 341	29 000 000
11	9	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 23 novembre 1963. Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977.	1 095 000	1 500 000
12	10	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	13 p. 1 000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,032 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941 ; Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961, 6 décembre 1967, 7 octobre 1975 et 4 novembre 1976.	6 575 000	6 750 000
13	11	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	120 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 1 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Loi du 12 avril 1941 ; Arrêté du 11 mars 1976. Arrêté du 25 novembre 1976.	14 792 000	15 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
Nomen- clature 1977.	Nomen- clature 1978.						
14	12	Cotisation destinée au financement des conseils et comités interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ; La région de Bergerac ; Origine du pays manceaux ; Anjou et de Saumur ; Côte-d'Or ; Fils de Corbières et Minervois ; Côte de Provence ; Galliac ; Beaujolais ; Alsace ; La Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	2,50 F par hectolitre.	Décret n° 77-310 du 25 mars 1977. .... Lot n° 77-731 du 7 juillet 1977.	(1)21 526 425 En francs.	22 500 000 En francs.
14 bis	12 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	2,50 par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943. .... Décrets n° 58-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 12 décembre 1975.	2 025 000	2 300 000
15	13	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'Institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. .... Décret du 16 juillet 1947. Décrets n° 48-1086 du 9 décembre 1948 (art. 228) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 405, 438 et 1620 du code général des impôts.	13 150 000	14 800 000
17	14	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Cotisations de 1 p. 1 000 prélevées sur le prix de vente des fruits et légumes frais réalisés par les grossistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. .... Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 26 mai 1953, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	13 250 000	14 600 000
18	15	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1952. Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	4 100 000	4 300 000

(1) Dont 5 937 500 F au titre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, 773 800 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine, 736 250 F au titre du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon, 592 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, 1 140 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, 961 875 F au titre du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, 3 562 500 F au titre du comité interprofessionnel des vins de Côte de Provence, 1 900 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins de Fils de Corbières et Minervois, 1 250 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins de Côte de Provence, 1 947 500 F au titre de l'union interprofessionnelle des vins de Beaujolais, 75 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins de Galliac, 1 900 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'Alsace et 750 000 F au titre du comité interprofessionnel de la Côte d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.

LIGNES	Nomen- clature 1977.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	ÉVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
19	16	Conisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la saison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : a) 0,03 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées par les saisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ; b) 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 66-680 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.	1 150 000	1 200 000
20	17	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : 0,02 F par kilogramme de tomates traitées sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traités hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exportée. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-988 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêtés des 3 février 1975, 10 février 1976 et 16 mars 1977.	2 746 000	2 700 000
21	18	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Idem	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains vertilles ; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 0,525 F par kilogramme de conserves fabriquées hors contrats de culture ; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves importées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêtés des 5 janvier 1976 et 29 septembre 1976.	2 123 000	5 600 000
22	19	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et de ces produits.	Idem	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de champignons et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture) ; Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons, de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1968. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêtés des 23 août 1962, 17 juin 1969, 24 juillet 1974 et 24 août 1976.	4 500 000	4 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	AUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
Nomen- clature 1977.	Nomen- clature 1978.						
23	20	Taxe de résorption acquit- tée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pru- neaux.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 6 p. 100 du prix des pru- nes séchées pour les producteurs ; 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs - transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hecta- res et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pru- neaux ; 13,5 p. 100 du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transforma- teurs ; 14 p. 100 pour les importateurs.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 68-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 24 février 1977.	6 716 000	5 925 000
24	21	Cotisations versées par les planteurs et transforma- teurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 1,50 F par tonne de canne entrée en usine. Il est prévu de rempla- cer cette taxe spécifique par une taxe ad valorem.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 (art. 3) et n° 72-941 du 12 octobre 1972. Arrêté du 24 août 1976.	3 630 000	3 800 000
25	22	Idem .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 1,50 F par tonne de canne entrée en usine. Il est prévu de rempla- cer cette taxe spécifique par une taxe ad valorem.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 72-941 du 12 octobre 1972. Arrêté du 15 mai 1974.	290 000	290 000
26	23	Idem .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 1,50 F par tonne de canne entrée en usine. Il est prévu de rempla- cer cette taxe spécifique par une taxe ad valorem.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 72-941 du 12 octobre 1972. Arrêté du 14 août 1976.	1 166 000	1 200 000
27	24	Cotisations destinées à cou- vrir les frais de fonction- nement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interpro- fessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	20 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à une appella- tion d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine réglementée « Calvados ». 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à une appellation d'origine régle- mentée de Normandie, de Bretagne et du Maine.	Décret du 11 octobre 1966. .... Arrêté du 17 mars 1973. Arrêté du 17 mars 1976. Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977.	708 474	712 000
28	25	Taxe sur les céréales livrées par les produc- teurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de déve- loppement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le déve- loppement agricole (A.N.D.A.).	Taux par tonne : Blé tendre : 1,26 p. 100 du prix d'inter- vention le plus bas pour la France ; Orge : 1,14 p. 100 du prix d'intervention ; Maïs : 1,13 p. 100 du prix d'intervention ; Seigle : 1,12 p. 100 du prix d'interven- tion ; Blé dur : 0,6 p. 100 du prix d'interven- tion ; Avoine, sorgho : 0,57 p. 100 du prix de seuil ; Riz : 0,46 p. 100 du prix d'intervention ;	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 75-721, 75-722 du 6 août 1975 et 77-913 du 10 août 1977.	230 000 000	241 000 000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
					pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
29	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.).	<p>Les taux sont déterminés comme suit, par référence au tarif des douanes 38-05. Tail oil (résine liquide) :</p> <p>A. Brut : 0,3 F par quintal.</p> <p>B. Autre : 0,3 F par quintal.</p> <p>38-07. Essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques, etc. :</p> <p>A. Essence de térébenthine : 0,3 F par quintal ;</p> <p>B. Autres :</p> <p>I. Essence de papeterie au sulfate, dipentène brut ; 0,3 F par quintal ;</p> <p>II. Non dénommés :</p> <p>a. Huiles de pin : 0,3 F par quintal.</p> <p>b. Autres : 0,3 F par quintal.</p> <p>38-08. Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39-05 ; essence de résine et huile de résine :</p> <p>A. Colophane (y compris les produits dits brais résineux) : 0,7 F par quintal ;</p> <p>B. Essence de résine et huile de résine : 0,7 F par quintal ;</p> <p>C. Autres (y compris les dérivés des acides résiniques et des colophanes) : 0,7 F par quintal.</p> <p>Ex 38-10. Poix végétales ; poix de brasserie, liants pour noyaux de fonderie, à base de résineux naturels ;</p> <p>Ex B. Liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels : 0,7 F par quintal.</p> <p>Ex 39-05. Résines naturelles modifiées par fusion ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters), etc. ;</p> <p>Ex B. Gommes esters : 0,7 F par quintal.</p>	Décrets n° 63-363 du 16 avril 1963 et 71-322 du 21 avril 1971. Arrêté du 26 avril 1971.	En francs. 400 000	En francs. 400 000
30	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuel agricole.	Taux pour la campagne 1977-1978 : colza, navette : 29,30 F par tonne ; tournesol : 31,60 F par tonne.	Décret n° 71-663 du 11 août 1971. Décret n° 77-867 du 27 juillet 1977.	19 600 000	16 600 000
31	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	Idem .....	Taux pour la campagne 1977-1978 : blé tendre : 13,90 F par tonne ; blé dur : 25,30 F par tonne ; orge : 13,90 F par tonne ; seigle : 23,70 F par tonne ; maïs : 11,40 F par tonne ; avoine : 19,40 F par tonne ; sorgho : 14,40 F par tonne.	Décrets n° 71-665 et 71-667 du 11 août 1971 modifiés par le décret n° 77-912 du 10 août 1977. Décret n° 77-910 du 10 août 1977.	423 300 000	410 300 000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	ÉVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
32	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Beuf et veau : 0,23 p. 100 du prix d'orientation communautaire pour un kilogramme de poids vif de gros bovin. Porc : 0,25 p. 100 du prix de base communautaire pour un kilogramme de viande de porc abattu. Mouton : 0,09 p. 100 du prix de seuil par kilogramme.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966..... Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973. Décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975. Arrêté du 20 décembre 1975. Décret n° 77-478 du 29 avril 1977. Arrêté du 29 avril 1977.	35 000 000	46 000 000
33	Taxe sur les vins.....	Idem .....	0,55 F par hectolitre de vin A. O. C. 0,35 F par hectolitre de vin délimité de qualité supérieure. 0,20 par hectolitre d'autres vins.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966..... Décret n° 77-477 du 29 avril 1977. Arrêté du 29 avril 1977.	15 000 000	20 000 000
34	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem .....	Colza, navette, tournesol : 0,5 p. 100 des prix d'intervention communautaires par tonne de graines.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966..... Décret n° 75-724 du 6 août 1975.	5 000 000	5 100 000
36	Taxe concourant au financement de l'interprofession laitière.	Centre national interprofessionnel de l'économie laitière.	0,025 F par litre de lait de vache. 0,65 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,05 F par hectolitre de lait et 1,50 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)	Décret n° 76-378 du 29 avril 1976..... Arrêté du 29 avril 1976.	5 000 000	5 000 000
37	Taxe sur le lait.....	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	0,10 F par hectolitre de lait de vache. 2,60 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,20 F par hectolitre de lait et 5,20 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966..... Décret n° 77-476 du 29 avril 1977. Arrêté du 29 avril 1977.	14 000 000	14 000 000
34 (nouvelle)	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières.	Idem .....	Taxe comprenant deux éléments : — forfaitaire : 90 F (maximum : 300 F) ; — complémentaire : 0,75 p. 100 du montant des ventes hors taxes (maximum : 2,5 p. 1000).	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966..... Décret n° 77-696 du 29 juin 1977 et arrêté de la même date. Décret n° 77-695 du 29 juin 1977.	1 000 000	2 800 000
35	Taxe sur les spectacles....	Association pour le soutien du théâtre privé.	3,50 p. 100 des recettes brutes des théâtres et 1,75 p. 100 des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 77-701 du 30 juin 1977..... Arrêté du 30 juin 1977.	(1) *	3 000 000
39	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles, 0,22 p. 100 jusqu'à 20 000 F de recettes hebdomadaires ; 2,72 p. 100 au-dessus de 20 000 F ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Code de l'Industrie cinématographique (art. 10). Décrets des 28 décembre 1946 (art. 10), 27 août 1948, 9 janvier 1954, 10 décembre 1958 et 6 août 1963. Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20).	36 223 000	27 000 000

Culture et environnement.

I. — CULTURE

(1) Cette taxe se substitue depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977 à la taxe additionnelle au prix des places dans les théâtres.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	ÉVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1978.						
40	37	Taxe de péréquation au profit des salles d'art et d'essai.	Centre national de la cinématographique.	Taxe dont le taux est égal à 20 p. 100 du taux de la T. V. A. applicable à ces salles.	Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 26-II)...	10 500 000	10 500 000
41	38	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association nationale paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (P. R. O. M. O. C. A.).	0,80 p. 100 maximum sur le montant des rémunérations salariales intéressant l'activité professionnelle des redevables.	Décret n° 76-331 du 12 avril 1976..... Arrêté du 29 juin 1977. Décret de prorogation de la taxe en cours de préparation.	6 700 000	8 500 000
76	39	Taxe piscicole.....	Conseil supérieur de la pêche.	IL — ENVIRONNEMENT Taux variant de 13 à 210 F par pêcheur, suivant le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets n° 71-1066 du 24 décembre 1971 et 75-1372 du 31 décembre 1975. Arrêtés des 24 décembre 1971 et 3 janvier 1977.	76 846 000	76 846 000
<b>Economie et finances.</b>							
L — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ							
42	40	Contribution des exploitants agricoles, assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 p. 100 des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 p. 100 des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86), n° 72-965 du 25 octobre 1972. Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624) ; annexe III (art. 334 à 338, 339 bis et 340) et annexe IV (art. 159 quater A). Arrêtés des 31 décembre 1968 et 23 février 1977.	35 000 000	36 000 000
43	41	Taxe perçue sur les assurés et les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontalière » par des montants forfaitaires variables de 0,50 à 8 F). 5 p. 100 des indemnités versées par les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Code des assurances : L. 420-1, L. 420-2, L. 420-4, L. 420-6, R. 420-25, R. 420-27 à R. 420-37, A. 420-2 et A. 420-3. Code général des impôts (art. 1628 quater) ; annexe I (art. 305 AA à 305 AG) ; annexe II (art. 325 à 327) ; annexe III (art. 340 quinquies et 340 series) ; annexe IV (art. 159 quinquies et 159 series) ; décret n° 76-1207 du 24 décembre 1976.	130 000 000	135 000 000
44	42	Taxe perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes (automobile et chasse) et non récupérée sur les assurés.	Idem .....	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Code des assurances : L. 420-1, L. 420-2, L. 420-4, L. 420-6, R. 420-27, R. 420-28, R. 420-30, R. 420-38 à 42.	11 200 000	14 000 000
45	43	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem .....	0,90 F par personne garantie.	Code des assurances : L. 420-1, L. 420-2, L. 420-4, L. 420-6, R. 420-39 à 41. Code général des impôts (art. 1628 quater) ; annexe II (art. 325 à 327) ; annexe III (art. 340 series).	2 000 000	2 000 000

LIGNES	NATURE DE LA TEXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
46	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 p. 100 des autres.	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964..... Décret R. A. P. n° 70-705 du 29 juillet 1970 modifié. Code des assurances: L. 442.1 et L. 431.9. Code général des impôts (art. 1635 bis A); annexe 1 (art. 310 quater).	111 000 000	135 000 000
47	Idem .....	Fonds de majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule à moteur.	1,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.	Loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 (art. 2). Décret n° 75-107 du 20 février 1975 (art. 2). Code des assurances: L. 431.11 et R. 431.21.	200 000 000	215 000 000
48	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953 .....	»	»
49	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontrière et le prix homologué.	Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-934 du 28 décembre 1957. Arrêté n° 72-48 du 10 février 1972.	»	»
50	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
51	Redevance de péréquation des frais de déchargement, d'aménagement et de passage en charrier de combustibles minéraux importés.	Idem .....	Voie maritime: 7,25 F par tonne de houille destinée à l'agglomération; 9,50 F par tonne de houille d'autre destination. Voie rhénane: 5,25 F par tonne de houille.	Décret n° 71-466 du 11 juin 1971..... Décret n° 76-15 du 5 janvier 1976. Arrêté du 5 janvier 1976.	»	»
52	Redevance de péréquation des charges de transport supportées à l'occasion de l'achat des engrais potassiques simples.	Caisse de péréquation des transports de la potasse.	Taux de 27,60 F par tonne de produits potassiques applicable à une assiette variable en fonction des distances et modulable en fonction des conditions de transport (wagons isolés ou trains complets).	Décret n° 74-93 du 6 février 1974..... Arrêtés des 28 novembre 1974, 12 juin 1975 et 30 juin 1977.	»	»
53	Taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas.	Société nationale pour la vente des scories Thomas.	Taux de 10,65 F par 100 kg d'acide phosphorique total contenu dans les scories Thomas.	Loi n° 73-1233 du 31 décembre 1973. Décret n° 75-169 du 18 mars 1975. Arrêtés des 27 mars 1975 et 13 juillet 1977.	»	»

II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉREQUATION

A. — Papiers.

B. — Combustibles.

C. — Engrais.

LIGNES	Nomen- clature 1977.	Nomen- clature 1978.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS								
54			Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	F. I. D. O. M. (institué des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 p. 100 ad valorem sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951.  Arrêté du 6 mars 1954.	3 300 000	3 800 000
Education.								
55			Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	128 000 000	130 000 000
56			Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950.  Arrêtés des 22 décembre 1952, 10 avril 1963 et 22 janvier 1974.	15 000 000	16 000 000
I. — Equipement et aménagement du territoire.								
57			Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales, et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa :  Bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 099 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 99 F ;  Bateaux d'un port en lourd supérieur à 499 tonnes et inférieur ou égal à 1 099 tonnes : 93 F ;  Bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 68 F ;  Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 40 F.  Taxe d'exploitation :  Bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 099 tonnes (tous transports) : 45 F ;  Bateaux d'un port en lourd supérieur à 499 tonnes et inférieur ou égal à 1 099 tonnes (tous transports) : 43 F ;  Bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes (tous transports) : 31 F ;  Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes (tous transports) : 17 F.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14).....  Décret du 12 novembre 1938.  Loi du 22 mars 1941 (art. 5).  Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204).  Arrêtés des 28 novembre 1968, 25 avril 1972, 4 avril 1974, 20 novembre 1974, 16 juillet 1975, 30 mars 1976 et 25 février 1977.	6 100 000	7 000 000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
					pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
				En francs.		En francs.
58	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	1 <sup>o</sup> Bateaux ou navires d'un port en lourd de 1 700 tonnes et au-dessus marchandise générales : 1,1 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes : 1,2 F par bateau-kilomètre. 2 <sup>o</sup> Bateaux ou navires d'un port en lourd de 1 100 tonnes à 1 699 tonnes marchandise générales : 0,9 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes : 1,1 F par bateau-kilomètre. 3 <sup>o</sup> Bateaux ou navires d'un port en lourd de 500 tonnes à 1 099 tonnes marchandise générales : 0,5 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes : 0,55 F par bateau-kilomètre. 4 <sup>o</sup> Bateaux ou navires d'un port en lourd de 200 tonnes à 499 tonnes marchandise générales : 0,25 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes : 0,275 F par bateau-kilomètre. 5 <sup>o</sup> Bateaux ou navires d'un port en lourd de 199 tonnes et au-dessous marchandise générales : 0,125 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes : 0,14 F par bateau-kilomètre. 6 <sup>o</sup> Prélèvement ad valorem de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 1 <sup>er</sup> avril 1959, 28 avril 1975, 20 avril 1976 et 24 mai 1977.	7 380 000	8 487 000
59	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem .....	a) Basse-Seine : par tonne transportée : 0,14 F pour les écluses de Charrières-Andrézy, Suresnes, Bougival-Chatou et Méricourt ; b) Haute-Seine par tonne transportée : 0,06 F pour les écluses de Coudray, Vives-Eaux, La Cave, Champagne et Varennes ; c) Oise : par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Verberie, Creil, Boran, L'Isle-Adam, Fontoise, Sarron et Venette ; d) Canal du Nord : 0,012 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord ; e) Dunkerque—Valenciennes : par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Wattien et Pont-Malin ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fonitnettes. Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent. Péage complémentaire : 0,18 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêtés des 1 <sup>er</sup> avril 1959, 21 février et 25 mars 1968. Arrêtés des 11 juin 1963, 11 octobre 1967, 28 avril 1975, 20 avril 1976 et 24 mai 1977. Arrêtés des 28 avril 1975, 20 avril 1976 et 24 mai 1977. Arrêtés des 11 juin 1963, 28 avril 1975, 20 avril 1976 et 24 mai 1977. Arrêtés des 11 juin 1963, 28 avril 1975, 20 avril 1976 et 24 mai 1977. Arrêtés des 12 février 1970, 28 avril 1972, 28 avril 1975, 20 avril 1976 et 24 mai 1977.	8 610 000	9 900 000
					894 000	1 030 000
					1 330 000	1 530 000
					3 770 000	4 340 000
					1 040 000	1 200 000
					9 500 000	1 100 000

LIGNES	Nomenclature 1977.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	ÉVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
78	58	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilisés pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 68 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 102 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 153 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 102 F. Tracteurs routiers : 153 F.	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79)... Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963, 69-641 du 13 juin 1969 et 76-620 du 7 juillet 1976. Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969, 2 février 1972 et 7 juillet 1976.	12 000 000	13 200 000
III. — TRANSPORTS TERRESTRES							
79	59	Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France (aéroport Charles-de-Gaulle).	Aéroport de Paris.....	IV. — TRANSPORTS, AVIATION CIVILE 1 F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination. Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aéroports de catégorie « A », dont aéroport de Paris a la charge.	Décret n° 73-193 du 13 février 1973..... Arrêté du 13 février 1973.	25 268 263	27 900 000
80	60	a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C. C. P. M.) et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.). b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux pour le compte du C. C. P. M. et du F. I. O. M.  Comités locaux des pêches maritimes..	V. — TRANSPORTS, MARINE MARCHANDE Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes et les importations des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements à la pêche).  Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements ou premiers acheteurs).	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 1 <sup>er</sup> , 10, 12, 18, 19 et 20). Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975..... Arrêté du 20 janvier 1976.....  Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 18, 19). Décret n° 75-23 du 13 janvier 1975. Arrêté du 15 décembre 1975.  Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945... Décrets n° 57-1363 du 30 décembre 1957, 69-1072 du 27 novembre 1969, 71-751 du 9 septembre 1971 et 74-1074 du 13 décembre 1974. Arrêté du 13 décembre 1974. Textes en cours de modification.	1 850 000 3 295 000 8 000 000	1 980 000 3 500 000 8 500 000
81	61	Contribution aux dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes aux conchyliculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945... Décrets n° 57-1363 du 30 décembre 1957, 69-1072 du 27 novembre 1969, 71-751 du 9 septembre 1971 et 74-1074 du 13 décembre 1974. Arrêté du 13 décembre 1974. Textes en cours de modification.	1 350 000	3 065 000
82	62	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits pas les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 19 janvier 1959.	120 000	120 000
83	63	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem .....	Taxe de 0,15 F par étiquettes de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 13 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969. Arrêtés des 1 <sup>er</sup> septembre 1954, 26 décembre 1958 et 10 janvier 1975.	2 250 000	2 400 000

LIGNES	Nomen- clature 1977.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1977-1977.	ÉVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
84		Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem .....	Taxe ad valorem de 0,60 p. 100 sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Loi de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71). Décrets n°s 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972. Arrêtés des 30 décembre 1963, 6 juillet 1965 et 8 juin 1973.	2 050 000	2 050 000
<b>Industrie, commerce et artisanat.</b>							
60		Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,35 p. 100 de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. .... Décrets n°s 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 5 janvier 1977.	25 600 000	26 700 000
61		Cotisation des entreprises ressortissant aux centres.	Association dite Comité de coordination des centres de recherche en mécanique.	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses) pour les membres de l'association autres que ceux relevant du centre technique des industries aéronautiques et thermiques et du centre technique des industries de la construction métallique pour lesquels les taux sont de 0,35 p. 100 (marché intérieur) et 0,15 p. 100 (exportation).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. .... Décret n° 77-522 du 13 mai 1977. Arrêté du 3 juin 1977.	114 000 000	124 000 000
62		Taxe sur les textiles.....	Union des industries textiles, Institut textile de France et centre technique de la teinturerie et du nettoyage.	0,44 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 2/7 pour l'Institut textile de France et 5/7 pour l'union des industries textiles, à charge pour celle-ci d'affecter 4 p. 100 des sommes ainsi obtenues par elle au centre technique de la teinturerie et du nettoyage et le solde à la rénovation de l'industrie textile.	Décrets n°s 68-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968 et 20 février 1970.	75 000 000	78 000 000
63		Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,062 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. .... Décrets n°s 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	11 500 000	12 600 000
64		Cotisation des entreprises ressortissant à l'Institut.	Institut français du pétrole.	0,34 F par hectolitre d'essence et de super-carburant. 0,18 F par hectolitre d'essence spéciale aviation, de carburacteur, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit et fractions légères. 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 2,80 F par tonne de fuel-oil domestique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,80 F par tonne d'autre fuel-oil. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories). 0,18 F par quintal de paraffine, cire minérale et vaseline. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. .... Arrêtés du 11 juin 1954. Décret n° 76-969 du 27 octobre 1976. Texte en préparation tendant à simplifier l'assiette des taxes et à en modifier les taux.	254 000 000	260 000 000 (1)

(1) A taux inchangés.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE		ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	ÉVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
	Nomenclature 1977.	Nomenclature 1978.					
65	70	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,55 p. 100 du montant des ventes ou livraisons de cuirs et peaux finis. 0,15 p. 100 du montant des produits importés dans lesquels ont été incorporés des cuirs et peaux finis.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 88-701 du 5 septembre 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 5 septembre 1968 et 5 janvier 1977.	12 400 000	12 500 000
66	71	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et cellulosés.	0,15 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers, et cartons fabriqués en France. 0,10 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1500 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 22 novembre 1973.	14 000 000	14 400 000
67	72	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Caisse générale de péremption de la papeterie.	0,60 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 p. 100 pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 p. 100 ou moins de pâtes neuves.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-888 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 <sup>er</sup> mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 <sup>er</sup> août 1963, 69-336 du 11 avril 1969 et 72-376 du 25 octobre 1972. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 <sup>er</sup> août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969, 26 août 1971, 25 octobre 1972 et 22 novembre 1973.	50 000 000	52 500 000
68	73	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'électricité que en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3 p. 100 dans les communes de 2 000 habitants et plus ; 0,60 p. 100 dans les communes de moins de 2 000 habitants.	Lois du 31 décembre 1976 (art. 108), n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38) et 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 37) et Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 62-966 du 13 août 1962 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêtés du 10 juillet 1954, du 4 juin 1971 et du 6 mars 1973.	372 100 000	435 300 000
69	74	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre et centre technique de l'industrie horlogère.	0,95 p. 100 du montant des opérations de vente de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, tels que définis par le décret n° 77-348 du 28 mars 1977, réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 77-343 du 28 mars 1977. Arrêté du 28 mars 1977.	16 000 000	16 800 000
70	75	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,20 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret n° 71-490 du 23 juin 1971. Arrêtés des 23 juin 1971 et 5 janvier 1977.	20 000 000	20 000 000
71	76	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.	0,30 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret n° 71-876 du 26 octobre 1971. Arrêtés des 26 octobre 1971, 21 mars 1972 et 30 juin 1976.	20 160 000	21 171 000
72	77	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.	Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.).	0,05 F par tonne de produit.	Décret n° 75-327 du 5 mai 1975. Arrêté du 5 mai 1975.	15 800 000	15 500 000
73	78	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction.	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits fabriqués par les entreprises assujetties, sans qu'aucun taux dépasse 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise taxée, ni que la moyenne pondérée des taux excède 0,32 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes de l'ensemble des entreprises redevables.	Décret n° 75-1115 du 5 décembre 1975. Arrêté du 5 décembre 1975.	29 665 000	31 130 000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.	EVALUATION pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.
74	Taxes sur les fuels-oils lourds (1).	Caisse nationale de l'énergie.	Pour 1977 : 150 F par tonne sur les quantités de fuel reçues annuellement par les établissements consommateurs et comprises entre des limites définies par application à une consommation de référence de coefficients déterminés par secteur d'activité. Pour 1978 : texte en préparation.	Décret n° 75-893 du 30 septembre 1975, prorogé par le décret n° 76-298 du 29 septembre 1976. Arrêté du 29 septembre 1976.	En francs. 15 000 000	En francs. Produit dépendant des efforts réalisés pour réduire les consommations de fuel lourd.
80	Cotisation des entreprises ressortissant à l'Institut.	Institut des corps gras...	0,085 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	3 600 000	
<b>Justice.</b>						
81	Taxe perçue : A l'occasion de l'assistance et de la représentation en justice ; Et à l'occasion de certains actes juridiques ou formalités.	Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat.	Taux variables : Entre 10 et 80 F pour les actes d'assistance et de représentation devant les juridictions. Entre 20 et 250 F pour les actes juridiques ou formalités.	Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (art. 28). Décret n° 72-337 du 21 avril 1972. Arrêté n° 74-188 du 26 février 1974 modifiant le décret n° 72-337 du 21 avril 1972. Arrêts du 26 février 1974 modifiant l'arrêté du 21 avril 1972.	70 000 000	70 000 000
<b>Services du Premier ministre.</b>						
82	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.	Compte spécial du Trésor prévu par l'article 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.	Redevances perçues annuellement : 176 F pour les appareils de télévision noir et blanc ; 264 F pour les appareils couleur. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle (de 176-264 F suivant le récepteur TV) est exigible pour tous les appareils récepteurs de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve d'être détenus dans une même résidence.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-821 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1423 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970, 70-1270 du 29 décembre 1970, 73-589 du 29 juin 1973, 74-653 du 27 juillet 1974, 75-1950 du 29 décembre 1975 et 76-1235 du 29 décembre 1976. Texte en préparation.	2 704 730 000	3 050 818 000
<b>III. — SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE</b>						
<b>Travail et santé.</b>						
83	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,07 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) art. 11 <sup>er</sup> du code de la famille et de l'aide sociale), modifiée par la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951. Décret n° 76-354 du 21 avril 1976.	22 029 000	24 000 000

(1) Un projet de refonte du dispositif est en cours d'examen.

Cet article est réservé jusqu'au vote sur l'ensemble de l'état E.

Je mets aux voix les lignes 1 à 33 de l'état E, sur lesquelles je n'ai pas d'amendement.

(Ces lignes sont adoptées.)

**Mme le président.** Sur la ligne 34, je suis saisi d'un amendement n° 91 présenté par M. Papon, rapporteur général, et M. Vizet, ainsi rédigé :

« Supprimer la ligne 34 (nomenclature 1978) : « Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières ».

La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Robert Vizet, rapporteur spécial.** Contrairement aux affirmations du Gouvernement, la ligne 34 constitue bien la création d'une nouvelle taxe.

Notre commission a examiné cette question et a appuyé sa réflexion sur deux considérations.

La première est générale : elle estime que le champ des taxes parafiscales est suffisamment large et le poids de la parafiscalité suffisamment lourd pour qu'elle s'oppose à la création de toute nouvelle taxe.

La seconde concerne plus particulièrement l'organisme en cause. Il s'agit, en fait, de créer une nouvelle taxe au profit de l'association nationale pour le développement agricole, l'A. N. D. A., organisme paritaire, où l'Etat et la profession sont représentés à égalité. L'A. N. D. A. est donc un organisme parapublic. Ses recettes sont constituées par le produit de six taxes parafiscales, très proches, en fait, par leur nature, de recettes fiscales. Perçues par un organisme parapublic au moyen d'une procédure faisant appel à la puissance publique, les taxes revenant à l'A. N. D. A. sont de véritables ressources publiques : 343 millions de francs, soit 10 p. 100 de la totalité des recettes parafiscales, une somme plus importante que celle correspondant à la dotation budgétaire inscrite au budget de l'agriculture pour les aménagements fonciers.

Sur ces ressources, quels sont les moyens d'information et les pouvoirs du Parlement ?

L'information se résume en six lignes du rapport sur les taxes parafiscales : « Le produit des taxes permet de financer les actions de développement agricole au travers des programmes départementaux, des organismes régionaux ou nationaux, l'institut technique de recherche appliquée. En 1976, 60 p. 100 environ des fonds de l'A. N. D. A. ont été consacrés à des actions en faveur des productions animales et 40 p. 100 en faveur des productions végétales. L'utilisation des fonds est soumise à l'approbation de l'assemblée générale où les autorités de tutelle sont représentées et au visa du contrôleur d'Etat auprès de l'A. N. D. A. »

Les pouvoirs du Parlement sont, là aussi, tout aussi limités : l'A. N. D. A., ne bénéficiant pas d'une ligne budgétaire, ne donne pas lieu à examen lors du débat sur l'agriculture et, lors de l'examen des taxes parafiscales, les taxes dont elle bénéficie sont noyées dans les quelque quatre-vingt-dix taxes de l'état E. Ainsi la création continue pour une durée limitée — ce qui semble d'ailleurs contraire à l'esprit de la parafiscalité — de taxes revenant à l'A. N. D. A. est-elle passée quasi inaperçue : en 1967, taxe sur les céréales ; en 1969, taxe sur les betteraves ; en 1973, taxes sur les viandes, les vins, les eaux-de-vie et sur les graines oléagineuses ; en 1976, taxe sur le lait ; en 1977, taxe sur l'horticulture. Demain de nouvelles taxes semblent prévues créant un système de recettes que le Parlement ne pourra pas correctement appréhender.

Au total, il ne s'agit pas de se prononcer ici sur la valeur de l'action de l'A. N. D. A. — ce serait un autre débat — mais il convient, sinon de revoir la nature de son financement, tout au moins de donner au Parlement les informations qui lui manquent. Tel est le sens de l'amendement de la commission des finances qui a été adopté, je le répète, à l'unanimité...

**M. Emmanuel Hamel.** Non !

**M. Robert Vizet, rapporteur spécial.** ... moins une abstention.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Les parlementaires présents, et particulièrement ceux qui représentent des régions rurales, connaissent très bien l'A. N. D. A. et son action au service du monde agricole. Il n'est donc pas utile que j'insiste longuement sur l'action de cet organisme.

Je me bornerai à rappeler que l'A. N. D. A. a deux rôles essentiels : elle gère le fonds national de développement agricole, qui est précisément alimenté par ces taxes parafiscales, et elle est, pour le ministère de l'agriculture, un véritable conseil

en développement agricole. Elle finance des programmes départementaux de développement agricole, des fonds d'assurance formation et des organismes nationaux de développement.

C'est dire l'importance que revêt l'A. N. D. A. pour la promotion du monde agricole, pour sa productivité et son efficacité. Les bénéficiaires de ses dotations sont nombreux : 600 000 agriculteurs profitent des activités de l'A. N. D. A. qui emploie 5 000 agents.

Il est exact qu'en 1976 cet organisme avait connu des difficultés financières. C'est précisément pour remédier à ce déséquilibre financier que le Premier ministre avait donné son accord à un plan de redressement portant sur les années 1977 à 1982.

Ce plan prévoyait, en contrepartie d'efforts de réorganisation et d'une recherche de l'efficacité dans le domaine du développement, la création de nouvelles taxes parafiscales ou l'élargissement des taxes parafiscales existantes. Il convient d'ailleurs de souligner l'unanimité de la profession agricole sur ce plan de réorganisation de l'A. N. D. A., en particulier l'accord de toutes les organisations professionnelles sur la création de ces taxes.

La création de la taxe sur les produits de l'horticulture ne doit pas être considérée comme une mesure particulière de replâtrage ou comme une taxe d'un nouveau genre. Elle prend, en effet, sa place dans un ensemble cohérent qui, je l'ai rappelé à l'instant, a été mis en place en 1976 et est entré en vigueur dès 1977. Y renoncer détruirait complètement l'équilibre du système et ne permettrait plus à l'A. N. D. A. de poursuivre toutes les activités, toutes les missions qui lui ont été confiées.

Il s'agit donc, mesdames, messieurs, de vous prononcer sur le principe même de l'organisation d'une profession, en accord et en collaboration avec les pouvoirs publics, et sur les moyens des organismes qui sont mis à la disposition de l'agriculture afin de leur conférer, avec la solidarité de tous les agriculteurs, une meilleure efficacité.

Je ne doute donc pas que vous rejetterez l'amendement qui vous est proposé afin que l'A. N. D. A. poursuive comme par le passé son action au service de l'agriculture et des agriculteurs. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)

**Mme le président.** La parole est à M. Bégault, pour répondre à la commission.

**M. Jean Bégault.** Nous sommes très surpris par l'amendement que M. Vizet a déposé à l'article 51 de la loi de finances concernant l'état E des taxes parafiscales.

Cet amendement tend à supprimer la ligne 34, relative à la taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et pépinière, destinée à l'association nationale pour le développement agricole. La suppression de cette taxe avait été envisagée par la commission des finances en vue de ne pas augmenter le nombre des taxes parafiscales.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est parce qu'elle n'était pas informée !

**M. Jean Bégault.** Sans doute.

Cependant, il est indispensable de souligner que la création de cette taxe fait partie intégrante d'un plan de redressement de l'association nationale de développement agricole sur cinq ans, approuvé par M. le Premier ministre en décembre 1976.

Le Premier ministre a accepté exceptionnellement la création de nouvelles taxes sur le lait, le bois, les vins de consommation courante, les produits horticoles dans le cadre du présent projet et sur les fruits et légumes en 1980.

Cette création a été décidée d'un commun accord entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles, dans le souci de répartir d'une manière plus équitable la charge du développement agricole entre les différents bénéficiaires des actions de développement, financées jusqu'à maintenant principalement par les productions céréalières.

Il est peut-être utile de rappeler que l'action de l'association nationale pour le développement agricole a pour but essentiel la maîtrise du progrès technique et économique pour les agriculteurs eux-mêmes et la réduction des inégalités au sein de la profession agricole.

La suppression de la taxe sur les produits horticoles, proposée par la commission des finances, en remettant en cause l'accord entre le Gouvernement et les responsables professionnels interdirait la réalisation du plan de redressement de l'association nationale de développement agricole qui doit permettre d'atteindre les objectifs de cette politique. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)

**Mme le président.** La parole est à M. Hamel, pour répondre au Gouvernement.

**M. Emmanuel Hamel.** Je veux seulement préciser que, autant qu'il m'en souvienne, le vote de la commission des finances était motivé uniquement par le souci d'être mieux informée. Elle ignorait, en effet, les conditions dans lesquelles la création de cette taxe avait été décidée et comment elle serait utilisée.

Nous avons entendu de la bouche de M. le secrétaire d'Etat les explications que nous attendions. Je suis persuadé, dans ces conditions, que nous serons très nombreux à voter cette taxe, sachant sa très grande utilité pour l'agriculture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Robert Vizet, rapporteur spécial.** Le Gouvernement vient de nous indiquer que l'A. N. D. A. connaissait des difficultés financières. Or le produit des taxes parafiscales dont elle bénéficie s'élève à 340 millions de francs.

Je ne vois pas, dans ces conditions, comment une taxe qui produira 2,7 millions de francs lui permettrait de résoudre ses problèmes financiers !

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** J'ai dit que l'A. N. D. A. avait effectivement connu, en 1976, des difficultés financières, mais que, grâce au plan de redressement qui a été mis en œuvre, ces difficultés ont disparu.

**M. Robert Vizet, rapporteur spécial.** Eh bien, alors !

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** La suppression que vous préconisez n'aurait d'autre effet que de les faire renaître.

La logique impose donc que l'amendement soit rejeté.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**Mme le président.** Je prie M<sup>mes</sup> et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	460
Nombre de suffrages exprimés .....	460
Majorité absolue .....	231
Pour l'adoption .....	171
Contre .....	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Je mets aux voix la ligne 34 de l'état E.

(Cette ligne est adoptée.)

**Mme le président.** Je mets aux voix les lignes 35 à 83 de l'état E, sur lesquelles je n'ai pas d'amendement, à l'exception de la ligne 82, réservée jusqu'à l'examen des crédits de la radio-diffusion et télévision.

(Ces lignes sont adoptées.)

**Mme le président.** L'article 51 est réservé jusqu'au vote sur la ligne 82.

Après l'article 72.

**Mme le président.** En accord avec la commission des finances, j'appelle maintenant l'amendement n° 129 de M. Foyer tendant à insérer l'article additionnel suivant après l'article 72 :

« 1. — Une taxe parafiscale, dite taxe de restructuration, sera instituée dans les conditions prévues par l'article 4, alinéa 3, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, au profit de la caisse nationale de restructuration de la profession de boulanger et de boulanger-pâtisseries.

« II. — Le produit de la taxe sera employé au financement des opérations de maintien, de création, de reprise ou de reconversion des fonds de boulangerie et de boulangerie-pâtisserie.

« III. — Durant cinq années suivant la cessation des activités de boulangerie ou de boulangerie-pâtisserie dans un fonds reconverti avec l'aide financière de la caisse, aucune création de fonds de boulangerie ou boulangerie-pâtisserie et aucun établissement de dépôt de pain ne pourront intervenir dans une zone définie par arrêté préfectoral pris après avis d'une commission dont la composition sera fixée par décret.

« La fermeture du fonds ou du dépôt créé en infraction à la disposition qui précède sera prononcée par arrêté du préfet après mise en demeure aux intéressés. La continuation de l'exploitation malgré l'arrêté de fermeture sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an, et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de dommages-intérêts. »

La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Mes chers collègues, la profession de la boulangerie a entrepris depuis plusieurs années, de sa propre initiative, un effort de restructuration très intéressant et qui mérite les plus vifs encouragements.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Jean Foyer.** Il s'agissait, d'une part, de maintenir le caractère de service quasi public que cette profession exerce et qui tend à mettre à proximité du consommateur les facilités de ravitaillement pour un produit de consommation absolument indispensable et, d'autre part, de faire en sorte, compte tenu des modifications qui sont intervenues dans la répartition de la population sur le territoire, que les fonds de commerce soient autant que possible rentables.

Cet effort s'est traduit, soit par la création, avec l'encouragement de la profession, de fonds dans des zones qui n'étaient pas suffisamment desservies, soit par le rachat de fonds qui étaient en surnombre dans des communes ou dans des quartiers qui s'étaient dépeuplés, soit encore par des transferts, de sorte que cette profession tend à s'adapter aux transformations que connaît le territoire et au développement de l'urbanisme.

Pour réaliser ces opérations, elle s'est imposée un effort financier, sous forme de cotisations. La très grande majorité des professionnels a accepté spontanément de le supporter, mais un petit nombre, bien que bénéficiant de cet effort collectif, n'a pas cru jusqu'à présent devoir y participer sous prétexte que ces cotisations n'ont pas un caractère obligatoire.

La seule solution consiste à donner un caractère obligatoire à ces cotisations en les transformant en taxe parafiscale.

Dans le souci de ménager l'application d'un texte dont l'interprétation pourrait d'ailleurs être discutée, car si l'ordonnance de 1959 portant loi organique relative aux lois de finances a conféré une prérogative exceptionnelle au Gouvernement, celle de créer une taxe par décret, ce serait aller un peu loin que de l'interpréter a contrario et d'affirmer qu'elle refuse au Parlement le droit de créer une ressource — la Constitution, dans son article 40, a retiré aux parlementaires l'initiative des dépenses, non celle de la création de ressources, mais je n'entrerai pas dans un long débat sur ce point — mon amendement a proprement parler ne crée pas la taxe parafiscale mais seulement l'obligation pour le Gouvernement de l'instituer par décret.

Cela me paraît respecter complètement l'ordonnance organique relative aux lois de finances. J'observe au demeurant que le président de la commission des finances n'a élevé aucune espèce d'objection à la recevabilité de mon amendement.

Cet amendement se complète par une dernière disposition qui, elle, a incontestablement un caractère législatif. Elle tend à prévoir que, dans certains périmètres — à définir, dans chaque cas, par des mesures particulières — à l'intérieur desquels un fonds aura été supprimé par rachat au moyen de cotisations provenant de la profession, il sera impossible, durant un certain délai, de créer un nouveau fonds ou un dépôt de pain. Cette disposition est inspirée par des considérations de simple bon sens.

Supposez que dans un chef-lieu de canton existent trois boulangeries qui fonctionnent difficilement parce qu'il y en est une de trop. L'un des professionnels prenant sa retraite, la profession ou la caisse constituée par elle rachète le fonds au retraité

ou à ses héritiers. Est-il raisonnable d'autoriser le lendemain un professionnel d'une commune voisine à ouvrir un dépôt au même endroit, ce qui rendrait vain le sacrifice consenti par la profession tout entière ? Evidemment non !

Au cours de conversations particulières, je me suis heurté à quelques objections. Mon amendement a été taxé de corporatisme. On m'a reproché de vouloir instituer un *numerus clausus*. On a même comparé les dispositions que je propose à celles qui existent pour les officines pharmaceutiques. Pourtant, il n'y a aucun rapport entre les deux choses. La législation pharmaceutique institue un *numerus clausus* pour l'ensemble du territoire ; ma proposition n'aurait que des applications ponctuelles dans des périmètres bien déterminés. De plus, le *numerus clausus* des officines pharmaceutiques a un caractère permanent. Or mon amendement tend seulement à neutraliser un certain nombre de zones durant un très bref délai, au terme duquel la limitation disparaîtrait de plein droit.

Tel est le dispositif que je propose à l'Assemblée, en lui précisant qu'en la matière je crois exprimer le sentiment et les souhaits de l'immense majorité des membres d'une profession qui a fait un travail remarquable pour s'adapter à une évolution contre laquelle elle ne pouvait rien, qui a déjà obtenu des résultats très appréciables et qui doit pouvoir aller jusqu'au bout d'une entreprise qui lui est favorable mais qui est aussi conforme aux intérêts des consommateurs, c'est-à-dire, en fin de compte, à l'intérêt général. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Vizet, rapporteur spécial.** La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Comme M. Foyer, le Gouvernement approuve tout à fait les efforts de réforme et de restructuration que la profession de la boulangerie accomplit depuis quelques années. Ces efforts sont d'autant plus sympathiques qu'ils se situent dans le secteur de l'artisanat et, comme M. Foyer le disait à l'instant, dans un domaine qui est devenu quasi public. Aussi le Gouvernement envisage-t-il avec un préjugé favorable les dispositions contenues aux paragraphes I et II de l'amendement.

Vous avez vous-même fait remarquer, monsieur Foyer, qu'il ne convenait pas de voter sur ces deux paragraphes pour des raisons constitutionnelles, bien que vous les contestiez — mais, à défaut de l'article 42 de la Constitution, son article 41 serait encore moins contestable. Par conséquent, sur ces deux premiers paragraphes, le Gouvernement a une position de principe favorable pour la création d'une taxe parafiscale, qui permettrait effectivement de faire participer l'ensemble des boulangers au mouvement de restructuration.

Le Gouvernement pense qu'aucun obstacle majeur ne s'élèverait sur la route de sa réflexion, qui se poursuivrait jusqu'à la fin de cette année, pour que, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1978, cette taxe puisse être instaurée.

En revanche, le Gouvernement est totalement et profondément opposé aux dispositions du paragraphe III de cet amendement, qui créerait un véritable périmètre de protection autour d'une boulangerie venant d'être rachetée, et ce pour plusieurs raisons.

La première est une raison de bon sens. Si une boulangerie vient d'être rachetée parce qu'elle ne permettait plus à son titulaire de survivre, je ne vois pas pourquoi un autre boulanger viendrait s'installer dans le même village. Les craintes exprimées par M. Foyer ne semblent donc pas fondées.

La seconde est une raison de principe. Dans la société libérale, que M. Foyer défend, comme moi-même, il ne paraît pas nécessaire et en tout cas pas souhaitable d'introduire des mécanismes protectionnistes dans la profession de la boulangerie et peut-être, à l'avenir, dans d'autres. En effet, une profession qui se protège doute d'elle-même et je ne crois pas que ce soit le cas de la boulangerie.

Nous sommes très attachés à la liberté du commerce, que rappelle l'article 1<sup>er</sup> de la loi Royer, dont j'ai été l'un des rapporteurs, ce qui me met à l'abri de toute suspicion de la part du monde de l'artisanat, en particulier de la boulangerie. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter la disposition prévue dans le paragraphe III de l'amendement pour des raisons d'ordre constitutionnel — l'article 42 lui est opposable, car c'est un « cavalier budgétaire » — et pour des raisons de fond.

**Mme le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Le Gouvernement vient, pour une part, de me donner satisfaction. Je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat qui valent, de la part du Gouvernement, l'engagement de créer la taxe parafiscale pour la fin de l'année 1977. Cet engagement a, dans la bouche du secrétaire d'Etat, autant de valeur, à mes yeux, que s'il avait été écrit dans un texte. Je suis donc tout prêt à rectifier mon amendement sur ce point et à me contenter de la parole de M. Bernard-Reymond.

Le paragraphe III de mon amendement pose, en revanche, monsieur le secrétaire d'Etat, un problème qui ne peut être résolu, dans l'état présent des choses, que par une disposition législative. Vous ne pouvez instituer ce périmètre limité et temporaire de protection et en sanctionner le non-respect par des peines correctionnelles autrement que par une loi. Par conséquent, ce paragraphe III est nécessaire. Dès l'instant que vous acceptez la création de la taxe, vous ne pouvez pas vouloir une chose et son contraire. Vous ne pouvez pas instituer une taxe qui va imposer à l'ensemble de la profession un sacrifice incontestable, sans prendre les mesures de consolidation qui sont indispensables pour que l'action poursuivie au moyen du produit de la taxe produise ses effets.

Vous me rétorquez que, dans le cas où l'on aura racheté une boulangerie, il est douteux qu'un autre professionnel vienne s'installer le lendemain à proximité. S'il s'agit d'une création complète de fonds de commerce, dans la très grande majorité des cas vous avez raison. Mais il faut instituer une protection contre la création de dépôts qui, elle, ne demande aucun investissement et peut se faire chez des commerçants exerçant les activités les plus diverses.

Il est contradictoire de vouloir, d'une part, aider à la disparition de fonds de commerce dont il est manifeste qu'ils sont devenus excédentaires parce que, sans qu'on y puisse rien, la population a abandonné la zone de leur implantation et de se refuser, d'autre part, à instituer pendant un certain temps une disposition empêchant que, dès le lendemain d'une mesure d'assainissement, la situation antérieure ne soit reconstituée.

Encore une fois, étant donné le caractère très limité de la disposition que je vous propose, dans l'espace — quelques centaines de mètres — et dans le temps, je vous assure qu'il serait de bonne administration de votre part de ne pas vous opposer d'avantage à l'adoption d'un amendement qu'en tout état de cause, pour ma part, je maintiens.

Je puis vous proposer une transaction : si pour des motifs de pureté juridique, vous estimez que votre déclaration est suffisante et que les deux premiers paragraphes de mon texte ne sont plus indispensables, je suis prêt à l'admettre avec vous. Mais il faut maintenir le troisième paragraphe. C'est dans ce sens que j'accepterai de rectifier mon amendement. Mais je vous demande instamment de bien vouloir vous rallier à cette rectification.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Je remercie M. Foyer de faire confiance à ma parole et, si j'ai bien compris, de retirer les deux premiers paragraphes de son amendement. En revanche, je maintiens ma position sur le troisième paragraphe.

Ce qui nous sépare, en fait, c'est l'appréciation sur le risque encouru à la suite du rachat d'une boulangerie. Je crois profondément que M. Foyer exagère ce risque. S'il avait raison, nous pourrions toujours envisager des mesures propres à pallier cet inconvénient. Mais engager une profession sur la voie du protectionnisme...

**M. Jean Foyer.** Mais non !

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** ... car c'est bien de cela qu'il s'agit, et sur la voie de l'absence de concurrence commerciale, car c'est bien aussi de cela qu'il s'agit, est un risque qu'il ne faut pas courir parce qu'il est certainement contagieux.

En conséquence, je demande à M. Foyer de bien vouloir retirer tout son amendement. L'application de cette taxe parafiscale démontrera à l'évidence que point n'est besoin d'un dispositif aussi complexe et aussi lourd qui nous conduirait à une économie non plus libérale, mais administrée...

**M. Jean Foyer.** Pas du tout !

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** ... car c'est bien le préfet qui devra prendre la décision en l'occurrence. J'ai assez souvent entendu ce côté-ci de l'Assemblée (M. le secrétaire d'Etat désigne les bancs de la majorité) chanter les louanges de l'économie libérale pour demander aujourd'hui que les parlementaires ici présents ne suivent pas la proposition de M. Foyer.

Vous avez d'ailleurs senti vous-même cette difficulté, monsieur Foyer, puisque vous limitez la protection à cinq ans. Or, s'il devait y avoir des problèmes, rien n'empêcherait qu'ils se passent aussi bien au bout du délai de cinq ans qu'immédiatement après le rachat. Vous engagez là la profession dans une économie qui n'est plus une économie de concurrence et une économie libérale. Vous voulez conforter une profession ; mais, en fait, vous la placez dans des circonstances et dans des structures qui ne lui permettront plus d'être aussi compétitive qu'elle l'est actuellement.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de retirer votre amendement.

**Mme le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes nombreux ici à partager la même conception de la société, étant pour la libre entreprise et pour l'économie de concurrence. Mais je tiens à verser un argument au dossier.

Le texte proposé est un texte de restructuration et le produit de la taxe en question pourra être utilisé pour aider à la reconversion de fonds de boulangerie ou de boulangerie-pâtisserie.

Un particulier qui exerce cette profession pourrait demander à bénéficier de cette taxe pour se reconvertir et — croyez bien que je ne fais aucun procès d'intention — recréer ou même maintenir tout simplement un dépôt de pain dans sa nouvelle installation très rapidement après sa reconversion. Ce sont des pratiques qu'il faut prévoir et le troisième paragraphe de l'amendement de M. Foyer va dans ce sens.

Le législateur se trouve devant un problème difficile à résoudre, s'agissant d'un texte professionnel. Il est souhaitable que le pain soit le plus proche possible du consommateur. Toutefois, l'intérêt général n'étant pas la somme des intérêts particuliers, il convient d'être très prévoyant.

Le troisième paragraphe de l'amendement éviterait des pratiques qui ne pourraient être que déplorables et qui pourraient même peut-être provoquer une boulimie dans certaines professions, comme celles de boulanger ou de boulanger-pâtisseries.

J'estime donc, personnellement, que ce troisième paragraphe doit être absolument maintenu.

**Mme le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes presque dans un débat de philosophie politique, où nous nous disons tous d'accord sur la même conception d'une économie de liberté. Etant donné le courant majoritaire que vous représentez avec tant de talent, vous me permettez de citer ce mot de Lacordaire, l'un des pères spirituels de la démocratie chrétienne : « Parfois, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit. » Véritablement, c'est tout à fait le cas dans le domaine qui nous préoccupe.

Je comprends votre souci d'éviter le corporatisme et le protectionnisme ; mais je ne crois pas que ceux qui sont à l'origine de la procédure de restructuration dont il s'agit soient animés par un souci de corporatisme ou de protectionnisme. Ce qui les anime, c'est d'abord le respect du consommateur. Le pain est revendu en l'état ; c'est une matière noble, il a longtemps été un symbole spirituel ; il reste même, dans nos pays, alors que la part du pouvoir d'achat consacrée à l'alimentation est beaucoup moins importante qu'autrefois, un élément structurel de l'alimentation paysanne. La boulangerie est l'un des éléments vitaux du pays dans ses zones rurales.

Or, incontestablement, les dépôts de pain, dans les conditions où ils sont effectués, sont bien souvent un manque de respect pour le consommateur. Par ailleurs, la boulangerie s'apparente de plus en plus dans nos zones rurales, dont vous savez toutes les difficultés, à un véritable service public, dont la restructuration n'est pas opérée par la profession seule.

Le paragraphe III de l'amendement de M. Foyer prévoit l'intervention d'un « arrêté préfectoral pris après avis d'une commission dont la composition sera fixée par décret ».

Il ne s'agit donc pas d'une profession qui s'arroge le droit de régenter, pour son propre intérêt, les règles qui la régissent, mais qui, en coopération avec les pouvoirs publics, ayant elle-même entrepris un effort de restructuration, se soumet à la loi commune, pour essayer de faire en sorte que les boulangers subsistent dans un maximum de cas et que les dépôts de pain ne viennent pas, par les conditions dans lesquelles ils s'effectuent, faire une concurrence tout à fait irrégulière à un noble métier.

Vos arguments, me semble-t-il, ne tiennent pas compte des réalités.

**Mme le président.** La parole est à M. Boudet.

**M. Roland Boudet.** Une boulangerie est une chose, un dépôt de pain en est une autre. Où est dans tout cela l'intérêt des consommateurs ?

Si, dans les petites communes, on supprime la boulangerie parce qu'elle n'est pas viable et si, de surcroît, on interdit l'ouverture d'un dépôt de pain, les habitants se trouveront dans l'obligation de se déplacer. C'est ainsi que l'on encourage la dépopulation. Car le cercle est infernal : parce qu'il n'y a plus d'habitants, les commerçants s'en vont et parce qu'il n'y a plus de commerçants, les habitants partent.

Je suis d'accord qu'il faut tenir compte de l'argument de la rentabilité et qu'il convient d'assainir la profession. J'admets qu'il faut interdire, dans certains cas, à un autre boulanger de venir s'installer et, si j'ose dire, mourir au village « dans le pétrin ». (Sourires.)

Mais pourquoi ne pas maintenir au moins le dépôt de pain ?

On me dira que les boulangeries industrielles pourront assurer la distribution et qu'il y a sans doute d'autres solutions. Peut-être, mais en tout cas, j'aimerais bien que l'on tienne compte, dans cette affaire, des besoins des habitants, des consommateurs. Ils existent aussi !

**Mme le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Je voudrais rassurer complètement M. Boudet : il ne s'agit pas, par ce texte, de faire périr d'inanition les habitants des zones rurales peu peuplées.

La restructuration a deux aspects : le rachat des fonds qui ne parviennent plus à faire vivre leur propriétaire ou qui sont en nombre excédentaire et le maintien des points de vente de pain en des lieux suffisamment proches des consommateurs.

L'hypothèse à laquelle se réfère cet amendement est la suivante : il existe, dans une zone déterminée,  $x$  fonds ; la profession rachète l'un des fonds, leur nombre est donc tombé à  $x$  moins un, et cette situation sera maintenue pendant un certain temps pour ne pas rendre inutile l'effort, quelquefois considérable, qui aura été fait précisément pour réduire le nombre de ces fonds.

Ce serait donc caricaturer ces dispositions que de les assimiler à une suppression de toute possibilité de ravitaillement des habitants des zones rurales.

De toute façon, l'arrêté ne sera pris qu'après avis d'une commission et, en toute hypothèse, on définira une zone dans chaque cas. Il ne peut donc s'agir que de mesures individualisées et particulières.

Encore une fois, il n'est pas question d'imposer une sorte de carcan au commerce de la fabrication et de la distribution du pain sur la totalité du territoire.

**Mme le président.** Je donne lecture de l'amendement n° 129 tel qu'il vient d'être rectifié :

« Après l'article 72, insérer le nouvel article suivant :

« Durant cinq années suivant la cessation des activités de boulangerie ou de boulangerie-pâtisserie dans un fonds reconverti avec l'aide financière de la profession, aucune création de fonds de boulangerie ou boulangerie-pâtisserie et aucun établissement de dépôt de pain ne pourront intervenir dans une zone définie par arrêté préfectoral pris après avis d'une commission dont la composition sera fixée par décret.

« La fermeture du fonds ou du dépôt créé en infraction à la disposition qui précède sera prononcée par arrêté du préfet après mise en demeure aux intéressés. La continuation de l'exploitation malgré l'arrêté de fermeture sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an, et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de dommages-intérêts. »

Je mets aux voix l'amendement n° 129, rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Nous avons terminé l'examen des taxes parafiscales.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Guermeur déclare retirer sa proposition de loi n° 2978, complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé, déposée le 15 juin 1977.

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

## ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** Mardi 25 octobre 1977, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1978, n° 3120 (rapport n° 3131 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

## Coopération :

(Annexe n° 8. — M. Voisin, rapporteur spécial ; avis n° 3149, tome III de M. Frédéric-Dupont, au nom de la commission des affaires étrangères.)

## Budgets annexes de la Légion d'Honneur et de l'Ordre de la Libération :

(Annexe n° 43. — M. Madrelle, rapporteur spécial.)

## Justice et article 79 :

## Justice :

(Annexe n° 30. — M. Sprauer, rapporteur spécial ; Avis n° 3151, tome I, de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

## Condition pénitentiaire :

(Annexe n° 31. — M. Benoist, rapporteur spécial.)

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

## Nomination de membre de commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe communiste a désigné M. Jarosz pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidature affichée le 21 octobre 1977, à dix-huit heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 22 octobre 1977.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

D. F. LA

### 2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 21 Octobre 1977.

#### SCRUTIN (N° 492)

Sur l'amendement n° 91 de la commission des finances tendant à supprimer la ligne 34 de l'état E annexé à l'article 51 du projet de loi de finances pour 1978. (Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières.)

Nombre des votants..... 460  
 Nombre des suffrages exprimés..... 460  
 Majorité absolue..... 231

Pour l'adoption..... 171  
 Contre ..... 289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM.	Mme Chonavel.	Haesebroeck.
Abadie.	Clérambeaux.	Flage.
Alfonsi.	Combrisson.	Houël.
Allainmat.	Mme Constans.	Houleer.
Andrieu.	Cornette (Arthur).	Huguët.
(Haute-Garonne).	Cornut-Gentille.	Huyghues des Etages.
Andrieux.	Cot (Jean-Pierre).	Jalton.
(Pas-de-Calais).	Crépeau.	Jans.
Ansart.	Dalbera.	Jarry.
Antagnac.	Darinot.	Josselin.
Arraut.	Darras.	Jourdan.
Aumout.	Defferre.	Joxe (Pierre).
Baillot.	Deffellis.	Juquin.
Ballanger.	Delorme.	Kalinsky.
Balmigère.	Denvers.	Labarrère.
Barbet.	Depietri.	Laborde.
Bardol.	Deschamps.	Lagorce (Pierre).
Barel.	Desmulliez.	Lamps.
Barthe.	Dubedout.	Laurent (André).
Bastide.	Ducoloné.	Laurent (Paul).
Bayou.	Dupillet.	Laurissegues.
Beck (Guy).	Dupuy.	Lavielle.
Benoist.	Duraffour (Paul).	Lazzarino.
Bernard.	Duroméa.	Lebon.
Berthelot.	Duroure.	Leenhardt.
Berthouin.	Dutard.	Le Foll.
Besson.	Eyraud.	Legendre (Maurice).
Billoux (André).	Fabre (Robert).	Legrand.
Billoux (François).	Fajon.	Le Meur.
Blanc (Maurice).	Faure (Gilbert).	Lemoine.
Bonnet (Alain).	Faure (Maurice).	Le Pensec.
Bordu.	Filliond.	Leroy.
Boulay.	Forni.	L'Huillier.
Bouilloche.	Franceschi.	Loo.
Brugnon.	Frêche.	Lucas.
Bustin.	Frélaud.	Madrelle.
Canacos.	Gaillard.	Maisonnat.
Capdeville.	Garcin.	Marchais.
Carlier.	Gau.	Masse.
Carpentier.	Gayraud.	Massot.
Cermolacce.	Gouhier.	Maton.
Césaire.	Gravelle.	Mauroy.
Chambaz.	Guerlln.	Mermez.
Chandernagor.		Mexandeau.
Charles (Pierre).		Michel (Claude).
Chevènement.		Michel (Henri).

Millel.  
 Mitterrand.  
 Montdargent.  
 Mme Moreau.  
 Naveau.  
 Nilès.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Phillibert.  
 Pignion (Lucien).  
 Planeix.  
 Poperen.  
 Porelli.

Pouissou.  
 Pranchère.  
 Ralite.  
 Raymond.  
 Rieubon.  
 Rigout.  
 Roger.  
 Roucaute.  
 Ruffe.  
 Saint-Paul.  
 Sainte-Marie.  
 Sauzedde.

Schwartz (Gilbert).  
 Sénès.  
 Mme Thome-Palé-  
 nôtre.  
 Tourné.  
 Ver.  
 Villa.  
 Villon.  
 Vivien (Alain).  
 Vizet.  
 Weber (Claude).  
 Zuccarelli.

#### Ont voté contre (1) :

MM.	Brugerolle.	Deniau (Xavier).
Achille-Fould.	Brun.	Denis (Bertrand).
Aiduy.	Buffet.	Deprez.
Alloncle.	Burckel.	Desanlis.
Aubert.	Buron.	Destremau.
Audinot.	Cabanel.	Dhinnin.
Authier.	Caillaud.	Donnez.
Bamana.	Caille (René).	Doussier.
Barberot.	Caro.	Drapier.
Bas (Pierre).	Carrier.	Dronne.
Baudis.	Cattin-Bazin.	Drouet.
Baudouin.	Caurier.	Dugoujon.
Baumel.	Cerneau.	Durand.
Bayard.	César (Gérard).	Durieux.
Beauguette (André).	Ceyrac.	Duvillard.
Bégault.	Chaban-Delmas.	Ehm (Albert).
Bénard (François).	Chambon.	Ehrmann.
Bénard (Mario).	Chasseguet.	Faget.
Bennetot (de).	Chauvel (Christian).	Falala.
Bénuville (de).	Chauvet.	Fanton.
Bérard.	Chazalon.	Favre (Jean).
Beraud.	Chinaud.	Feit (René).
Berger.	Chirac.	Ferretti (Henri).
Bichat.	Claudius-Petit.	Flornoy.
Bignon (Charles).	Cointat.	Fontaine.
Billotte.	Commenay.	Forens.
Bisson (Robert).	Cornet.	Fossé.
Bizet.	Cornette (Maurice).	Fouchier.
Blay.	Cornic.	Fouqueteau.
Blas.	Corrèze.	Fourneyron.
Boinvilliers.	Couderc.	Foyer.
Bolsd.	Coûté.	Frédéric-Dupont.
Bolard.	Couve de Murville.	Gabriel.
Bolo.	Crenn.	Gagnaire.
Bonhomme.	Mme Crépin (Alicette).	Gantier (Gilbert).
Boscher.	Crespin.	Gastines (del).
Boudet.	Cressard.	Gaussin.
Boudon.	Daillet.	Gerbel.
Bourdellès.	Damamme.	Ginoux.
Bourgeois.	Damelle.	Girard.
Bourson.	Darnis.	Gissinger.
Bouvard.	Dassaull.	Glon (André).
Boyer.	Debré.	Godefroy.
Brailion.	Dugraeve.	Godon.
Branger.	Dehaine.	Goulet (Daniel).
Braun (Gérard).	Delaneau.	Graziani.
Brial.	Delatre.	Grimaud.
Briane (Jean).	Delhalle.	Grussenmeyer.
Brillouet.	Deliaune.	Guéna.
Brocard (Jean).	Delong (Jacques).	Guerneur.
Brochard.	Demonté.	

Guillermin.  
Gulliod.  
Guinebretière.  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Hausherr.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hersant.  
Herzog.  
Hoffer.  
Honnet.  
Huchon.  
Hunault.  
Inchauspé.  
Joanne.  
Jouffroy.  
Joxe (Louis).  
Julia.  
Kaspereit.  
Kédinger.  
Kerveguen (de).  
Kiffer.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lafont.  
Lauriol.  
Le Douarec.  
Lemaire.  
Lepereq.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Léval.

Limouzy.  
Llogier.  
Macquet.  
Magaud.  
Malouin.  
Mareus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Mare).  
Massoubre.  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujolan du Gassel.  
Mayoud.  
Mesmin.  
Messmer.  
Métayer.  
Meunier.  
Michel (Yves).  
Monfrais.  
Montagne.  
Montredon.  
Moreillon.  
Mourot.  
Muller.  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noal.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Papet.  
Papon (Maurice).  
Partrat.  
Pascal.  
Péronnet.  
Petit.  
Pianta.  
Piequot.

Pidjot.  
Pinte.  
Piot.  
Plantier.  
Pons.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Pujol.  
Rabreau.  
Radius.  
Raynal.  
Régis.  
Réjaud.  
Renard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribièrè (René).  
Richard.  
Richomme.  
Rickert.  
Rivière (Paul).  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rohel.  
Rolland.  
Roux.  
Sablé.  
Salaville.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schloesing.  
Schvartz (Julien).  
Seitlinger.  
Serres.  
Servan-Schreiber.  
Simon (Edouard).  
Soustelle.  
Mme Stephan.  
Sudreau.  
Terrenoire.

Tiberi.  
Tissandier.  
Torre.  
Turco.  
Vacant.  
Valbrun.

Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vin.  
Vitter.

Vivien (Robert-  
André).  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weisenhorn.  
Zeller.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Dahalani.  
Delehedde.  
Ibéné.

Jarosz.  
Le Cabellec.  
Masquère.  
Mohamed.

Omar Farah Iltireh.  
Poulpiquet (de).  
Savary.  
Sprauer.

**N'a pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099  
du 17 novembre 1958.)

M. Icart.

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Royer.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et Mme Fritsch,  
qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Clérambeaux à M. Dupilet.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué  
leur vote.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Électrification rurale :  
répartition des crédits d'équipement en Corrèze.

41625. — 22 octobre 1977. — M. Franchère expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en date du 14 octobre 1977 dans le journal *La Montagne*, édition Corrèze, rubrique *La vie politique*, est parue l'information suivante : « M. B... a rendu à plusieurs reprises visite au secrétaire d'Etat à l'agriculture, M. Blanc, qui est un de ses amis personnels. Il a tenu en particulier à appeler son attention sur les problèmes d'électrification rurale de la première circonscription de la Corrèze (celle de Tulle), dans le cadre des crédits supplémentaires. Le secrétaire d'Etat à l'agriculture a pu dégager les subventions suivantes : 45 000 francs pour le syndicat d'électrification rurale de Mercœur, 45 000 francs pour celui de La Roche-Canillac ; 50 000 francs pour le syndicat de Sellhac ; 75 000 francs pour le syndicat d'Argentat. C'est ainsi plus de 200 millions d'anciens francs de travaux

nouveaux qui vont pouvoir être dégagés par ces quatre syndicates d'électrification rurale avant la fin de l'année. » Il lui signale que ce monsieur n'a d'autre titre que celui de candidat du R. P. R. pour les élections législatives de mars 1978 dans la première circonscription de Tulle (Corrèze). Il lui demande : 1° s'il confirme cette information ; 2° dans l'affirmative il lui demande au nom de quels principes le secrétaire d'Etat à l'agriculture considère qu'il est de ses attributions d'affecter par l'intermédiaire d'un candidat R. P. R. des crédits d'équipement du ministère de l'agriculture.

Transports maritimes :

maintien sous pavillon français du car-ferry *Léopard*.

41626. — 22 octobre 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation du car-ferry *Léopard*. Bien qu'une autorisation des pouvoirs publics soit nécessaire pour vendre un navire à l'étranger, le *Léopard* est déjà en fait possédé financièrement par une société britannique qui veut désormais le faire passer sous pavillon britannique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir sous pavillon français le seul paquebot transmanche au Havre encore sous notre pavillon, et pour empêcher le licenciement des 134 marins et officiers du navire.

Téléphone : installation de cabines publiques dans les cités minières.

41627. — 22 octobre 1977. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la nécessité impérieuse pour les mineurs retraités et les veuves de pouvoir disposer de l'installation téléphonique. Il insiste particulièrement sur le cas des mineurs atteints de la silicose et dont l'état de santé nécessite souvent l'intervention rapide du médecin traitant. Il espère que les demandes formulées par les habitants des cités minières, lesquelles en raison de la récession sont de plus en plus occupées par des retraités, malades ou invalides, seront considérées comme prioritaires. Il lui suggère que, dans l'immédiat, des cabines téléphoniques soient installées dans ces cités.

Transports scolaires : prise en charge par la sécurité sociale des frais de transport individuel des élèves handicapés de l'institut médico-éducatif de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis).

41628. — 22 octobre 1977. — M. Fajon fait observer à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, par suite de l'éloignement de leur domicile, bon nombre d'enfants fréquentant l'institut médico-éducatif de Saint-Ouen ne peuvent utiliser le transport collectif organisé à cet effet. Ils sont donc contraints de se rendre à l'institut médico-éducatif par leurs propres moyens et sans que les frais de transport leur soient remboursés, les caisses de la sécurité sociale arguant du fait qu'il ne peut y avoir de prise en charge des frais de transports individuels. Il en résulte que certains enfants sont dans l'impossibilité de fréquenter l'établissement. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 mai 1977, relatif au transport des enfants handicapés, ne contient aucune disposition à ce sujet. Il s'en tient uniquement au cas des enfants utilisant le transport

collectif. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire, en vue de mettre un terme à cette anomalie, d'inclure dans l'article en cause une disposition visant à la prise en charge par la sécurité sociale du transport de tous les enfants concernés.

*Ecole d'arts appliqués :  
statut envisagé lorsqu'elles seront nationalisées.*

41629. — 22 octobre 1977. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nationalisation prochaine des écoles d'arts appliqués parisiennes (Bouffe, Estienne, Duperré, O-de-Serre) possédant jusqu'ici un statut municipal. Il lui demande : 1° quel sera le statut exact de ces écoles, en particulier du point de vue budgétaire ; 2° quels nombres d'établissements seront alignés ; 3° quelles seront les mesures prises pour sauvegarder leur spécificité et leur qualification, c'est-à-dire la vocation de former au plus haut niveau dans l'éducation nationale des créateurs et techniciens de l'habitat et de l'environnement. Par exemple, comment seront recrutés les enseignants : seul un concours ouvert aux professionnels et enseignants constituerait une garantie de haut niveau de qualification nécessaire ; 4° pourquoi le ministère n'envisage pas de donner un statut de type E. N. S. A. M. à ces écoles et si l'on ne franchit pas un pas de plus dans la dégradation de la qualité de notre enseignement. Il lui demande enfin ce qu'il faut penser de la « revalorisation » de la technologie quant on voit le type d'avenir soumis à l'école.

*Permis de conduire :  
insuffisance du nombre des inspecteurs dans l'Essonne.*

41630. — 22 octobre 1977. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les nombreuses réclamations émanant des candidats à l'examen du permis de conduire dans l'Essonne. L'insuffisance du nombre des inspecteurs est telle qu'il est matériellement impossible d'offrir aux candidats les cinq sessions d'épreuves pratiques par an, auxquelles ils ont droit de par la loi. Dans l'Essonne les délais entre chaque session sont longs et la perte de la validité de l'examen portant sur le code intervient fréquemment sans que le candidat malheureux n'ait pu se présenter le plus souvent qu'à un maximum de trois épreuves de conduite. Cette situation conduit à un important préjudice sur le plan pécuniaire et professionnel. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de permettre au service national des examens du permis de conduire de remplir normalement son rôle dans l'Essonne.

*Arsenaux de la marine  
(motif du refus de recevoir les représentants du personnel).*

41631. — 22 octobre 1977. — M. Giovannini demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître les raisons de son refus, renouvelé depuis dix mois, de recevoir les représentants des personnels des arsenaux de la marine porteurs du mécontentement général de travailleurs victimes d'une politique de plus en plus arbitraire. C'est ainsi que le 25 janvier 1977, l'annonce a été faite à la commission paritaire ouvrière de la suppression, sans discussion préalable, des droits acquis depuis vingt-cinq ans en matière de fixation des salaires des ouvriers, ceux-ci étant désormais fixés par la voie réglementaire des décrets. Faisant suite à la réforme autoritaire des T. E. F. qui désorganise les établissements et à la réforme de l'action sociale des armées mise en place, là aussi, contre l'avis formel des ressortissants civils et militaires, les personnels des arsenaux maritimes voient leur inquiétude grandir à la lecture du projet de budget du ministère de la défense. En particulier, rien n'est prévu pour relancer l'activité des arsenaux. L'arrêt de la construction du sixième sous-marin nucléaire et du porte-hélicoptère se traduit par la perte de plusieurs millions d'heures de travail. En outre, l'entretien de la flotte s'effectue avec de moins en moins de régularité. Par voie de conséquence, le nombre d'emplois se trouve réduit de 1 100 unités pour le seul arsenal de Toulon, dont 400 départs à la retraite non remplacés ; 400 emplois équivalent à la réduction des heures de travail non compensées et le licenciement de 300 ouvriers de sous-traitance. Or, le Var détient toujours le triste privilège d'avoir le taux de chômage le plus élevé de France par rapport à la population active. Comme les perspectives à court et moyen termes ne laissent espérer aucune amélioration, l'ensemble des préoccupations sur la condition salariale, sur la sécurité de l'emploi et sur le refus de toute concertation finit par créer un climat intolérable. En prenant une responsabilité aussi lourde et si contraire aux règles de la démocratie, M. le ministre de la défense se doit d'en fournir les motifs.

*Protection de la nature (sauvegarde des droits de la commune de Vence (Alpes-Maritimes) classée Espace naturel de moyenne montagne).*

41632. — 22 octobre 1977. — M. Barel transmet à M. le Premier ministre la réclamation suivante émanant d'une importante partie de la population de Vence (Alpes-Maritimes). Cette ville dispose de vastes espaces naturels dits de moyenne montagne. Ceux-ci ont fait l'objet de tractations de promoteurs, parfois étrangers, pour une urbanisation allant jusqu'à 5 000 logements. Les associations locales et la population ont protesté et amené le conseil municipal de Vence à se prononcer contre ce projet dit du « Plan des Naves ». Cette décision a motivé une intervention du maire de Nice, président de la commission du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.), auprès du maire et du conseil municipal de Vence et auprès du préfet des Alpes-Maritimes. Ces faits motivent les deux questions suivantes : premièrement, le maire de Nice, M. Jacques Médecin, secrétaire d'Etat au tourisme, n'a-t-il pas outrepassé ses pouvoirs en intervenant au profit du projet des promoteurs privés de la Société Vence-Développement ; deuxièmement, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour la sauvegarde des droits des communes de Vence et des communes environnantes (Courmes, Tourrettes-sur-Loup, Le Bar-sur-Loup, Grasse) classées comme Espaces naturels de moyenne montagne et quels moyens le Gouvernement mettra-t-il à la disposition des collectivités locales pour assurer la maîtrise foncière et la mise en valeur de leurs territoires naturels.

*Etablissements scolaires : insuffisance des locaux et des effectifs de l'enseignement maternel et élémentaire de la Z. U. P. Sud d'Argenteuil (Val-d'Oise).*

41633. — 22 octobre 1977. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétante situation scolaire dans le quartier de la Z. U. P. Sud, à Argenteuil (Val-d'Oise). En effet, le non financement de l'école Pauline-Kergomard crée la situation suivante : 1° classes surchargées en primaire dans le groupe scolaire Croix-Dunoy ; 2° accueil différé des enfants de deux à trois ans pour une partie d'entre eux à l'école Paul-Langevin ; 3° forte concentration d'enfants dans les locaux de l'école primaire Marcel-Cachin : 300 en maternelle, 130 en primaire pour 12 salles de classes auxquelles s'ajoute la salle polyvalente transformée en classe. De plus, en septembre 1978, compte tenu des effectifs, l'enseignement élémentaire devra récupérer les locaux actuellement occupés par les classes maternelles dans ce dernier groupe scolaire. Le financement de l'école maternelle Pauline-Kergomard s'avère donc particulièrement urgent, faute de quoi la rentrée scolaire prochaine sera gravement compromise. Or cette école maternelle, dont le classement par le conseil général permettait son financement, ne peut toujours pas être construite. Enfin la situation scolaire dans le quartier exige également le financement d'une seconde école rue de Vaugirard. En conséquence, il lui demande de diligenter le financement de ces écoles indispensables à l'accueil et au fonctionnement de la scolarité dans ce quartier d'Argenteuil.

*Taxe professionnelle : recalcul de l'élément de répartition de taxe professionnelle de 1976.*

41634. — 22 octobre 1977. — M. Combrisson expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, dont les dispositions ont fait l'objet du décret d'application n° 77-1148 du 6 octobre 1977, prévoit dans son paragraphe 1<sup>er</sup> que, lorsque les bases d'imposition d'un établissement créé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, divisées par le nombre d'habitants, excèdent 10 000 francs, la part des ressources communales correspondant à cet excédent sera affectée à un fonds départemental de la taxe professionnelle, par fractions croissantes, de 1979 à 1983. Or certains des établissements de l'espèce peuvent antérieurement, en matière de patente, avoir bénéficié des dispositions du décret n° 68-930 du 7 décembre 1966 qui instituaient une imposition particulièrement privilégiée au profit des activités dites « de recherche technique ou scientifique », qu'il n'a pas paru opportun de reconduire à l'occasion de l'institution de la taxe professionnelle. Mais l'augmentation considérable des bases d'imposition de ces établissements qui est alors intervenue ne s'est pas traduite par un supplément de ressources au profit des communes sur le territoire desquelles ils étaient implantés, en raison des modalités prévues pour le passage de la patente à la taxe professionnelle, mais a été, le plus souvent, à l'origine de l'abaissement constaté dans leur taux d'imposition. Or paradoxalement les communes concernées se voient maintenant menacées de perdre, au profit du fonds départemental, une partie de leurs trop faibles ressources de taxe professionnelle, sans possibilité de compenser cette perte par l'augmentation du taux de cette seule taxe, puisqu'aussi bien, suivant les dispositions de l'article 12, quatrième alinéa, de la loi du 20 juillet 1975, « la

variation du taux de la taxe professionnelle ne pourra excéder, pour chaque collectivité ou organisme, celle de la moyenne pondérée du taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation ». Il lui demande, en présence de cette situation qui est loin d'être exceptionnelle, quelles mesures il entend proposer afin de ne pas aggraver, au détriment des autres contribuables de la commune, le transfert de charge qui s'est déjà produit à la suite de la mise en application du décret du 7 décembre 1963 et s'il ne conviendrait pas, notamment, afin de rétablir préalablement une équité fiscale qui permettrait à l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975 de prendre toute sa valeur, de recalculer l'élément de répartition de taxe professionnelle de 1976, abstraction faite des dispositions du décret du 7 décembre 1966.

*Finances locales (contrepartie des frais de dégrèvement de taxes foncières des agriculteurs victimes de calamités agricoles).*

41635. — 22 octobre 1977. — **M. Bayou** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en application des textes codifiés aux articles 1398, 1641 et 1644 du code général des impôts, les agriculteurs victimes de calamités agricoles peuvent être dégrévés de leurs taxes foncières. Les non-valeurs contre-partie des frais de ces dégrèvements sont prises en charge par l'Etat qui perçoit, à cet effet, 3,50 p. 100 du montant : des taxes foncières sur propriété bâtie, des taxes foncières sur propriété non bâtie, des taxes d'habitation et autres taxes. Les sommes à percevoir par l'Etat sont ajoutées au produit des impositions directes devant revenir aux collectivités locales. **M. Bayou** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** : 1° quel a été sur l'année fiscale 1976 le produit global de ce 3,50 p. 100 des taxes considérées ; 2° quel a été, sur le même exercice, l'affectation de ce montant aux non-valeurs, contre-partie du dégrèvement des agriculteurs victimes de calamités agricoles reconnues par arrêtés préfectoraux ; 3° quel a été le détail des affectations aux autres non-valeurs ; 4° y a-t-il report au budget 1977, selon la règle de l'exercice.

*Retraite anticipée (modalités d'application aux femmes salariées ayant cotisé à différents régimes).*

41636. — 22 octobre 1977. — **M. Cau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le champ d'application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 qui permet aux femmes ayant travaillé trente-sept ans et demi d'obtenir à soixante-trois ans, pendant l'année 1978 et à partir de soixante ans en 1979, une pension calculée comme si elles avaient atteint leur soixante-cinquième anniversaire. Rien dans la loi ne définit la nature de l'activité du requérant. Cependant, le bénéfice du texte est réservé aux salariées qui relèvent du régime général de la sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles. Il n'est pas équitable qu'une femme ayant travaillé successivement au régime général et à un régime spécial de retraite de fonctionnaires, par exemple, s'en trouve exclue bien que le total de la durée de son activité atteigne et souvent dépasse les cent cinquante trimestres exigés par la loi. Il lui demande quels moyens elle envisage de mettre en œuvre pour faire cesser une telle inégalité de traitement.

*Ecoles primaires (réouverture de l'école de Saisy [Saône-et-Loire]).*

41637. — 22 octobre 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école de Saisy (Saône-et-Loire). Cet établissement a été, en effet, fermé à la rentrée scolaire de 1976, alors qu'il accueillait soixante élèves venus de six hameaux différents, possédait des locaux neufs et un terrain de sport ainsi qu'un logement pour les instituteurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il entend prendre pour permettre la réouverture de cette école qui s'avère indispensable pour tous les usagers.

*Enseignants (exercice d'un mandat électif).*

41638. — 22 octobre 1977. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions sont prévues pour permettre aux enseignants, en particulier aux instituteurs et aux professeurs de collège ainsi qu'aux professeurs de lycée d'exercer un mandat électif. Si aucune disposition n'existe actuellement, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il entend prendre rapidement pour remédier à cette situation.

*Ecoles maternelles et primaires (création de postes d'enseignants dans le Cher).*

41639. — 22 octobre 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer des postes en primaire (à Vignoux-sous-les-Aix, Léré, Sainte-Solange, Vierzon-Château et Vierzon-Clos-du-Roy), en maternelles (à Bourges et Rigny-

Vallenay) et en A. E. S. dans le département du Cher. Il s'étonne aussi que le comité technique paritaire n'ait pas été consulté par l'inspection académique en matière d'ouverture ou de fermeture des classes. En effet, le C. T. P., lors de ses réunions du 27 mai et du 16 juin, bloquait « quatre postes » ; mais à la rentrée 1977, l'inspection académique décidait de fermer ces postes sans une nouvelle consultation des organismes compétents et alors que les effectifs ne le justifiaient pas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : que les besoins en postes soient satisfaits ; que les organismes paritaires soient régulièrement consultés.

*Taxe de publicité foncière (possibilité de redresser la situation d'un exploitant agricole négligent).*

41640. — 22 octobre 1977. — **M. Claude Michel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 702 du code général des impôts réduit à 4,80 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière exigible sur les acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles et que le décret n° 74-781 du 14 septembre 1974 a fixé les conditions d'application de ce régime de faveur. Il lui expose le cas d'un cultivateur qui remplissait toutes les conditions pour bénéficier de ce régime de faveur mais qui a omis d'en solliciter l'application lors de la régularisation de l'acquisition. La mutation a été soumise à la formalité unique, avec perception de la taxe de publicité foncière au taux de 14,60 p. 100. Il lui demande si l'omission commise lors de l'acquisition peut être réparée dans un acte complémentaire qui serait assujéti au timbre de dimension et au droit fixe de 75 F et si la restitution de l'imposition perçue en trop sur l'acte d'acquisition peut être obtenue de l'administration, par mesure de tempérament et dans la limite du droit de réclamation.

*Femmes (assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation de mère de famille).*

41641. — 22 octobre 1977. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle peuvent se trouver des mères de famille déjà âgées et qui se séparent de leur conjoint. L'allocation de mère de famille en particulier ne peut être servie, dans cette hypothèse, que si la séparation remonte à deux ans. Il lui demande si cette disposition ne devrait pas être assouplie s'il est certain que la séparation est effective, afin que les femmes en cause ne soient pas réduites à la misère.

*Transports aériens (réduction du tarif de la compagnie Air France sur la liaison Paris—New York).*

41642. — 22 octobre 1977. — Devant la mise en place de prix très compétitifs dans la ligne Londres—New York par des compagnies aériennes américaines et anglaises, **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir lui indiquer pourquoi la compagnie nationale Air France, membre I. A. T. A. : comme les autres compagnies, n'a pas aligné ses tarifs sur cette formule. Il paraît évident que beaucoup d'utilisateurs préféreront voyager sur les compagnies assurant les prix les plus bas, même si cela les oblige à effectuer le trajet Paris—Londres soit en train, soit en avion, ce tarif pratiqué par les compagnies aériennes anglaises et américaines étant de loin très inférieur au prix le plus bas pratiqué par Air France.

*Cadres (tribunaux compétents en matière de litiges du travail).*

41643. — 22 octobre 1977. — **M. Buron** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 18 décembre 1956 dont les termes ont été repris par l'article 81 (§ 1<sup>er</sup>) du décret du 22 décembre 1958 donne aux cadres salariés, quel que soit le montant de leur demande, la possibilité de porter leurs litiges du travail soit devant les conseils de prud'hommes compétents, soit « devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître ». Il demande quels sont alors pour les cadres, en dehors des conseils de prud'hommes, les tribunaux ainsi visés par cette possibilité d'option, les seuls tribunaux de commerce comme le laissent supposer certains juristes ou également le tribunal d'instance et même, à défaut de tribunal de commerce, le tribunal de grande instance comme certains autres le pensent.

*Décorations et médailles (avantages accordés aux détenteurs de décorations étrangères 1939-1945).*

41644. — 22 octobre 1977. — **M. Buron** demande à **M. le Premier ministre** s'il existe un texte quelconque permettant, aux détenteurs de décorations étrangères (1939-1945) d'avoir les mêmes avantages que les titulaires de décorations françaises.

*Prêts hypothécaires (responsabilité du notaire ayant négocié un prêt à un emprunteur de mauvaise foi).*

41645. — 22 octobre 1977. — M. Forens expose à M. le ministre de la justice qu'un notaire a négocié un prêt (avec affectation hypothécaire du premier rang d'un immeuble d'une valeur triple du prêt) à une personne qui lui a déclaré être employée de commerce. Or, ce notaire apprend que l'emprunteur était en fait associé dans une société déclarée en liquidation de biens postérieurement au prêt et la date de cessation de paiement a été fixée à une période antérieure à l'acte d'obligation. Cette société employait un personnel important. Il est à craindre que sur la réalisation judiciaire du gage les salaires absorberont la totalité du prix. Il lui demande si, dans cette éventualité, la responsabilité du notaire est engagée. Dans l'affirmative, la compagnie d'assurances peut-elle intervenir. La responsabilité du notaire serait-elle également engagée s'il était prouvé que la débitrice ne s'est associée qu'après avoir contracté son obligation.

*Culture (intervention financière de l'Etat au-delà de la troisième année de fonctionnement des relais culturels).*

41646. — 22 octobre 1977. — M. Rickert demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement si, compte tenu de la mise en œuvre imminente de la politique des relais culturels définie par les assemblées régionales et de l'accroissement des charges qui pèsent sur les communes, il ne paraît pas souhaitable que soit défini le principe d'une intervention financière de son département ministériel au-delà de la troisième année de fonctionnement des relais culturels (dernière année d'application de la charte culturelle régionale).

*Veuves de guerre (modalités de cumul des pensions prévues par le code des pensions civiles et militaires).*

41647. — 22 octobre 1977. — M. Bertrand Denis rappelle à M. le ministre de la défense que les veuves de militaires décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité, ou décédés en activité des suites d'infirmité imputable au service antérieurement au 2 août 1962, sont totalement écartées du bénéfice des dispositions de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 modifiant l'ancien code des pensions civiles et militaires et reprises dans le code élaboré en 1964. C'est ainsi qu'elles ne peuvent prétendre cumuler la pension prévue par ce code qu'avec la pension de veuve de guerre au taux de soldat quel que soit le grade atteint par leur mari au moment du décès. Il s'agit là de l'une des multiples conséquences de l'application trop rigoureuse du principe de non-rétroactivité des lois dans la législation des pensions. Il y a quelques années au demeurant, le Gouvernement avait manifesté son intention de promouvoir une application plus souple de ce principe en ce qui concerne le bénéfice des dispositions de la loi du 31 juillet 1962, mais n'a pas donné suite à cette intention. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désormais opportun et nécessaire de mettre à l'étude, en liaison avec M. le ministre chargé de l'économie et des finances, les dispositions permettant au moins aux veuves de guerre d'en bénéficier, alors que le Gouvernement affirme vouloir mener avec détermination une action visant à améliorer le sort des personnes âgées, à atténuer les difficultés des veuves et à mieux rendre justice aux anciens combattants et victimes de guerre des sacrifices qu'ils ont endurés pour la patrie.

*Allocation logement : modalités de révision pour les familles nombreuses.*

41648. — 22 octobre 1977. — M. Charles Bignon demande à Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle considère comme normal que, chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> juillet et souvent pour deux ou trois mois, l'allocation logement soit supprimée aux familles nombreuses qui la reçoivent, en vue d'étudier la révision de leurs droits. Ainsi, dans le département de la Somme, ces familles doivent continuer à payer leur loyer H. L. M. ou l'accession à la propriété, sans l'allocation correspondante, et justement pendant la période des congés. Il insiste pour que la révision ne donne pas lieu à suspension, mais simplement à réajustement technique.

*Retraite anticipée des femmes : date de parution du décret d'application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977.*

41649. — 22 octobre 1977. — M. Faïola demande à Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale quand paraîtra le décret devant rendre applicable la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale,

atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il insiste sur l'urgence de la publication de ce décret, la loi en cause devant prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

*Garde d'enfants : modulation de la cotisation pour charges sociales en fonction du temps de garde effectif.*

41650. — 22 octobre 1977. — M. Cresserd rappelle à Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale que la cotisation pour charges sociales dont sont redevables les personnes confiant leurs enfants à la garde d'une nourrice ou d'une gardienne est fixée forfaitairement. Elle est calculée pour un enfant à raison du tiers du S. M. I. C. en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour 200 heures de travail. Cette cotisation n'est pas divisible pour tenir compte du temps d'emploi effectif et c'est ainsi qu'elle ne peut être réduite lorsqu'il s'agit de l'emploi à temps partiel. Il lui demande si elle n'estime pas que les modalités fixées tiennent peu compte de la logique et si cette anomalie ne lui paraît pas devoir, en conséquence, être corrigée. Il souhaite que soit prise en compte, à cet effet, la suggestion présentée il y a plusieurs mois déjà, par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, tendant à ce que la cotisation en cause soit modulée de façon à la mettre en rapport avec le temps de garde effectif des enfants.

*Formation professionnelle accélérée (situation défavorisée des candidats n'ayant pas accompli leur service militaire).*

41651. — 22 octobre 1977. — M. Macquet rappelle à M. le ministre du travail que sont admis en priorité au stage de formation professionnelle accélérée les candidats ayant déjà accompli leur service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier cette règle car il est regrettable que les jeunes gens de dix-huit ou dix-neuf ans voient leurs chances réduites de suivre un stage compte tenu de la priorité accordée à ceux qui ont accompli leur service national.

*Investissements (intervention de la Banque européenne d'investissements dans les départements d'outre-mer).*

41652. — 22 octobre 1977. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) que si l'article 18 des statuts de la Banque européenne d'investissements permet à celle-ci d'accorder des crédits à ses membres ou à des entreprises privées ou publiques pour des projets d'investissements à réaliser sur les territoires européens des Etats membres, l'alinéa 2 du même article dispose cependant que par dérogation accordée à l'unanimité par le conseil des gouverneurs, sur la proposition du conseil d'administration, la Banque peut octroyer des crédits pour des projets d'investissements à réaliser en tout ou en partie hors des territoires européens des Etats membres. Il lui demande si en application de cette dernière disposition la France a déjà obtenu des dérogations pour l'octroi de crédits destinés à des projets d'investissements à réaliser dans les départements d'outre-mer par des entreprises privées notamment. Dans la négative, dans le souci du Gouvernement de favoriser le développement économique desdits départements, il lui demande s'il est disposé à demander, le moment venu, l'intervention de la Banque européenne d'investissements pour des projets à y réaliser.

*Investissements (interventions de la Banque européenne d'investissements dans les départements d'outre-mer).*

41653. — 22 octobre 1977. — M. Rivierez rappelle à M. le Premier ministre que si l'article 18 des statuts de la Banque européenne d'investissements permet à celle-ci d'accorder des crédits à ses membres ou à des entreprises privées ou publiques pour des projets d'investissements à réaliser sur les territoires européens des Etats membres, l'alinéa 2 du même article dispose cependant que par dérogation accordée à l'unanimité par le conseil des gouverneurs, sur la proposition du conseil d'administration, la Banque peut octroyer des crédits pour des projets d'investissements à réaliser en tout ou en partie hors des territoires européens des Etats membres. Il lui demande si en application de cette dernière disposition la France a déjà obtenu des dérogations pour l'octroi de crédits destinés à des projets d'investissements à réaliser dans les départements d'outre-mer par des entreprises privées notamment. Dans la négative, dans le souci du Gouvernement de favoriser le développement économique desdits départements, il lui demande s'il est disposé à demander, le moment venu, l'intervention de la Banque européenne d'investissements pour des projets à y réaliser.

*Elèves (décrets d'application de la loi posant le principe de l'assurance scolaire obligatoire).*

41654. — 22 octobre 1977. — **M. Boudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'évolution de notre système d'éducation qui entraîne la multiplication des risques d'accidents et il lui demande en conséquence s'il n'estime pas urgent et nécessaire de faire paraître les décrets d'application de la loi du 10 août 1943 posant le principe de l'assurance scolaire obligatoire. Il serait également heureux de connaître les résultats de l'étude concernant une éventuelle modification de la législation des accidents scolaires qui avait été annoncée en réponse à la question écrite n° 24283 du 22 novembre 1975.

*Police (modalités de réforme du statut des commissaires de police et des inspecteurs de la police nationale).*

41655. — 22 octobre 1977. — **M. Kallinsky** proteste auprès de **M. le ministre de l'intérieur** contre la publication des décrets réformant le statut du corps des commissaires de police et celui des inspecteurs de la police nationale malgré l'avis défavorable donné lors de sa dernière réunion par le conseil supérieur à la fonction publique. Il lui demande s'il n'entend pas, au lieu de poursuivre une réforme qui se heurte à l'opposition de la majorité des organisations syndicales intéressées, et qui viole le code de la procédure pénale, permettre au Parlement d'en débattre de manière à garantir les principes établis du droit français et de la tradition républicaine, principes fondamentaux qui relèvent du domaine de la loi et sont, de ce fait, de la compétence du Parlement.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Documentalistes (publication de leur statut les rattachant au corps des conseillers d'éducation).*

38947. — 16 juin 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le projet de statut rattachant les documentalistes (actuellement adjoints d'enseignement) au corps des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation, à l'étude depuis 1975. Il lui rappelle que ce statut, qui a reçu l'aval du ministère de l'éducation, est actuellement arrêté dans ses services et il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et si la sortie du projet de statut se fera prochainement.

*Réponse.* — Un projet de statut concernant les fonctionnaires et les agents qui remplissent des fonctions de documentalistes au sein des établissements scolaires de l'éducation fait actuellement l'objet d'études de la part des départements ministériels intéressés. Ce n'est qu'à leur terme qu'il sera possible de prendre position sur le texte en cause. On ne peut, dans ces conditions, préjuger la date à laquelle cette affaire pourra trouver sa conclusion.

*Anciens combattants (revendications des militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord).*

39537. — 9 juillet 1977. — **M. Mourou** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux combats en Algérie, Maroc et Tunisie. En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie doivent être traités dans des conditions de stricte égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs; ce qui n'est pas encore le cas actuellement. Ainsi, notamment le remplacement de la mention « hors guerre » par celle « d'opérations d'Afrique du Nord » est extrêmement regrettable et ne peut satisfaire les intéressés. Il lui demande que les pensionnés en cause le soient à titre « guerre » et qu'une décision à cet égard soit prise en accord avec le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre le plus rapidement possible.

*Réponse.* — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé sous l'autorité de la République française aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 n'a pas modifié la nature particulière de ces opérations qui répon-

daient à un objectif de maintien de l'ordre et ne présentaient pas le caractère d'une guerre classique entre Etats. Il n'y a dès lors pas lieu de modifier la mention actuellement portée sur les pensions des militaires ayant servi dans ces opérations, ni les conséquences qui peuvent en découler vis-à-vis des intéressés.

*Anciens combattants (bénéfice de la campagne double au titre de l'avancement et de la retraite pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).*

39628. — 16 juillet 1977. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la discrimination qui existe entre les fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte du combattant du fait que les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient pas pour l'avancement et la retraite des avantages de la campagne double accordés aux anciens combattants des autres conflits. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de corriger sans tarder cette disparité.

*Fonctionnaires (bénéfice de la campagne double pour les titulaires de la carte du combattant).*

39795. — 23 juillet 1977. — **M. Lauriol** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** où en est l'examen interministériel de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte du combattant.

*Réponse.* — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé sous l'autorité de la République française aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 n'a pas reconnu à ces personnes le droit à la campagne double. En effet la reconnaissance de la qualité du combattant avec attribution de la carte du combattant d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes. En fait le caractère dispersé et discontinu des actions militaires qui se sont déroulées en Afrique du Nord rendrait difficile, voire impossible, la définition d'une zone des armées où, sans iniquité ni arbitraire, les personnels des unités seraient réputés avoir acquis des droits au bénéfice de la campagne double.

*Police (revendications des retraités).*

39635. — 16 juillet 1977. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation difficile rencontrée par les retraités de la police. Il lui demande s'il ne pense pas devoir prendre, en leur faveur, les mesures suivantes qui seraient susceptibles d'améliorer leur condition : amélioration du pouvoir d'achat; remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique; intégration dans les deux années à venir de la totalité de l'indemnité de résidence; taux de la pension de réversion des veuves porté à 75 p. 100 de la pension du mari décédé; mensualisation de la pension pour l'ensemble des retraités; bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964; intégration rapide de l'indemnité dite de « sujétions spéciales » et sa prise en compte au bénéfice de tous les retraités de la police; parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes, comportant les mêmes responsabilités et compris dans les échelons et classes exceptionnels; un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories dans le cadre de la parité armée-police avec le maintien de tous les avantages acquis; bénéfices pour tous les retraités de la police des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957; en matière de fiscalité, que la tranche d'abattement par part familiale soit portée au niveau du S. M. I. C. et qu'un abattement supplémentaire de 15 p. 100 en faveur des retraités soit accordé.

*Réponse.* — La situation des retraités de la police ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des pensionnés de la fonction publique. Comme ces derniers, les retraités de la police ont bénéficié, au cours des années passées, d'une part, de l'octroi d'un nombre uniforme de points d'indice dont l'effet est plus sensible lorsque les intéressés appartiennent aux niveaux les moins élevés de la hiérarchie, d'autre part, de l'intégration partielle de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Compte tenu du coût très élevé de cette opération, il n'est pas possible au Gouvernement de prendre l'engagement sur le calendrier qui sera adopté pour la poursuite de cette intégration. Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de sécurité

sociale ; outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut envisager de porter à 75 p. 100 le taux de la pension de réversion servie aux veuves de fonctionnaires et militaires. A ce jour, la mensualisation des pensions de l'Etat, lesquelles comprennent non seulement les pensions civiles et militaires de retraite mais également les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, prévue, de manière progressive, par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, s'étend à plus de 300 000 pensionnés répartis dans seize départements dépendant des trésoreries générales de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Ainsi qu'il l'a souvent été indiqué, l'extension de la mensualisation des pensions est liée tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des centres régionaux des pensions concernés, qu'aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services. Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont conduit à limiter, en 1977, le rythme d'extension du paiement mensuel des pensions dont le principe n'est évidemment pas mis en cause. Il n'est donc actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme sera effectivement appliquée à tous les retraités. Il est cependant d'ores et déjà prévu de mensualiser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, les pensions relevant des trésoreries générales d'Amiens, Besançon, Clermont-Ferrand, Lyon, soit un montant total de 234 000 pensions couvrant quatorze départements. Par ailleurs, le principe de la non-rétroactivité des lois figure parmi les principes généraux du droit, c'est-à-dire qu'il constitue, à côté d'un petit nombre d'autres règles fondamentales, l'une des bases du système juridique français. Il a pour but de garantir les citoyens contre l'insécurité permanente qui caractériserait un état où les dispositions de la réglementation pourraient à tout moment être remises en question. Le besoin de stabilité existe en matière sociale comme dans les autres domaines. Ainsi les retraités de la fonction publique qui demandent l'abandon de la non-rétroactivité des lois de pension se seraient sans nul doute élevés avec force contre une rétroactivité de la dernière modification des articles L. 44 et L. 45 du code des pensions ; cette rétroactivité aurait, en effet, obligé un certain nombre de veuves à partager à l'avenir leur pension de réversion avec une première épouse divorcée. La demande porte en fait sur l'extension systématique à tous les retraités des dispositions plus favorables qui ont été introduites progressivement dans la législation. Mais le nombre des pensionnés de l'Etat s'élève à 2 500 000 et le coût total des pensions atteint 40 milliards de francs, si bien que la généralisation des mesures successives prises en faveur des retraités, même lorsque leur portée paraît limitée en apparence, entraînerait inévitablement une dépense considérable. A la demande du Parlement lui-même, d'autres efforts sont menés particulièrement au profit des retraités les moins favorisés, grâce au relèvement rapide du minimum de pension, mais aussi au bénéfice de tous les pensionnés, par l'intégration progressive de l'indemnité de résidence et l'application des avantages statutaires consentis aux actifs. C'est pourquoi il n'apparaît pas possible de déroger au principe de non-rétroactivité en faveur des agents admis à la retraite antérieurement à la réforme du code des pensions en 1964. Pour le même motif, il n'apparaît pas possible d'accorder aux retraités de la police admis à la retraite antérieurement à la promulgation de la loi du 8 avril 1957 le bénéfice des bonifications d'annuités prévues par ladite loi. D'autre part, comme son nom l'indique clairement, l'indemnité de sujétions spéciales accordée aux personnels de police est destinée à compenser des contraintes qui, par définition, ne se retrouvent plus lorsque les intéressés sont admis à la retraite. Il n'est, dès lors, pas envisagé d'intégrer cette indemnité dans le traitement soumis à retenue pour pension. Enfin, il serait contraire aux principes régissant la pérennité des pensions d'accorder aux retraités le bénéfice des classes et échelons exceptionnels qui ne sont accordés aux actifs que sous réserve d'un critère de choix ou subordonnés à l'inscription à un tableau d'avancement. Il convient du reste de noter que les assimilations prévues à l'article L. 16 du code des pensions en cas de réforme statutaire sont obligatoirement soumises à l'examen du Conseil d'Etat qui veille soigneusement à l'application de ce texte. Par contre, dans la mesure où il ne s'agit pas de classes ou d'échelons exceptionnels, les améliorations indiciaires décidées en faveur des diverses catégories de personnel des services actifs de la police auront, en application de l'article L. 16 susvisé, une incidence automatique sur le niveau de la pension des retraités de ces services.

*Anciens combattants*

*(revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord).*

**3948.** — 23 juillet 1977. — M. Niès demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les pensionnés, anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc, le soient au titre « guerre ».

D'autre part, il lui demande que les fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte bénéficient enfin de la campagne double pour l'avancement de la retraite, car il semble impensable que cette revendication n'ait pas encore abouti à cause d'examens interministériels qui s'éternisent.

*Anciens combattants*

*(mesures en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord).*

**39832.** — 23 juillet 1977. — M. Andrieu demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il compte prendre pour que les pensionnés anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie le soient à titre « guerre » afin que disparaissent sur les titres de pension tout rappel à des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il lui demande également d'envisager favorablement pour les fonctionnaires et assimilés titulaires de la carte le bénéfice de la campagne double pour l'avancement et la retraite.

*Anciens combattants (revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord).*

**39909.** — 30 juillet 1977. — M. Bouvard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, malgré les efforts qui ont été accomplis en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, auxquels la loi du 9 décembre 1974 a reconnu vocation à la qualité de combattant, un certain nombre de motifs d'insatisfaction suscitent encore les protestations des intéressés. Au cours de l'examen du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1977, M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait annoncé que la mention « hors guerre » qui, jusqu'à présent, figurait systématiquement sur les titres de pension délivrés aux anciens combattants d'Afrique du Nord, serait supprimée et qu'un accord était intervenu entre les services des anciens combattants et ceux du ministère de l'économie et des finances pour que la mention « guerre » puisse désormais figurer sur ces titres. Or, il semble qu'actuellement la mention « hors guerre » ait été remplacée par celle « d'opérations d'Afrique du Nord » — ce qui ne peut satisfaire les pensionnés qui demandent que leur carte porte la mention « guerre ». D'autre part, les anciens militaires d'Afrique du Nord qui ont la qualité de fonctionnaires ou assimilés, et qui sont titulaires de la carte, ne bénéficient toujours pas de la campagne double pour l'avancement et la retraite. Une concertation a été engagée sur ce problème entre les différents ministères concernés, mais elle tarde à aboutir malgré l'avis favorable donné par M. le ministre de la défense. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces deux problèmes recevront rapidement une solution favorable.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, qui a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé sous l'autorité de la République française aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, n'a pas modifié la nature de ces opérations qui répondaient à un objectif de maintien de l'ordre et ne présentaient pas le caractère d'une guerre classique entre Etats. Il n'y a dès lors pas lieu de modifier la mention actuellement portée sur les pensions des militaires ayant servi dans ces opérations. 2. Cette même loi n'a pas reconnu aux personnes ayant participé aux opérations le droit à la campagne double. En effet la reconnaissance de la qualité de combattant avec attribution de la carte du combattant, d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes. En fait le caractère dispersé et discontinu des actions militaires qui se sont déroulées en Afrique du Nord rendrait fort difficile, voire impossible, la définition d'une zone des armées où, sans iniquité ni arbitraire, les personnels des unités seraient réputés avoir acquis des droits au bénéfice de la campagne double.

*Ministère de la défense (abattement de zone appliqué aux personnels ouvriers de la défense).*

**39941.** — 30 juillet 1977. — M. Branger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les démarches sont entreprises depuis plusieurs années par M. le ministre de la défense en vue de donner une base plus équilibrée au taux d'abattement de zone appliqué aux personnels ouvriers de la défense. En 1974, les organisations syndicales étaient informées que « le ministre des finances sera saisi pour tendre à obtenir que les établissements implantés dans la zone où l'abattement est de 6 p. 100 (cas unique de Rochefort) puissent bénéficier de l'abattement immédiatement inférieur, soit 5 p. 100 ». A l'occasion des travaux de la commission paritaire, en 1975, il avait été dit que la suppression des zones d'abattement de 6 et 5 p. 100 avait été proposée au ministère des finances et qu'il avait été demandé leur alignement sur la zone d'abattement de 4 p. 100. Il est à souligner, par ailleurs, que les modalités de calcul appliquées aux salaires ouvriers des personnels de la défense

ne sont pas plus avantageuses que celles mises en œuvre pour les fonctionnaires. Dans le cas de réduction du temps de travail, il doit au contraire être noté que celle-ci ne s'accompagne d'aucune diminution de traitement pour les agents de la fonction publique, alors que la dernière réduction d'horaire s'est traduite, pour les ouvriers du ministère de la défense, par une perte de salaire de 1,50 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir pour que soient adoptées les propositions du ministère de la défense tendant, pour les personnels concernés, à la suppression des zones d'abattement de 6 et 5 p. 100 et à leur remplacement par la zone de 4 p. 100, et pour l'avenir à l'adoption d'un calendrier parallèle à celui appliqué en la matière pour les fonctionnaires.

*Réponse.* — Les rémunérations des personnels ouvriers du ministère de la défense ont évolué au cours des dernières années comme celles des ouvriers de la métallurgie de la région parisienne. Les intéressés ont bénéficié de ce fait d'une évolution annuelle de rémunération plus favorable que celle des agents de la fonction publique. Il en résulte par contre que les dispositions régissant les traitements des fonctionnaires ne peuvent avoir une incidence quelconque sur les salaires des ouvriers concernés. Les salaires des ouvriers des arsenaux affectés en dehors de la région parisienne subissent les abattements de zone qui avaient été prévus pour le S. M. I. G. par le décret modifié n° 56-266 du 17 mars 1966 et qui ont été maintenus en vigueur par le décret n° 66-1035 du 28 décembre 1966 en tant qu'ils servent de référence à des dispositions réglementaires ou statutaires. Ces abattements sont notoirement inférieurs à la différence constatée dans le secteur privé entre les salaires de la région parisienne et ceux effectivement payés dans les zones considérées, ce qui assure aux ouvriers de la défense une situation plus favorable que celle de leurs homologues du secteur privé. Il a été admis en outre que les différentes communes appartenant à une agglomération multicommunale ou intégrées dans une ville nouvelle bénéficieraient du taux d'abattement pratiqué dans la commune la plus favorisée de tels groupements. Rien ne justifierait par contre l'alignement du régime des abattements de zone des ouvriers de la défense sur les dispositions applicables en matière d'indemnité de résidence aux agents de la fonction publique. De même, les ouvriers du ministère de la défense ont bénéficié au cours des dernières années des différents accords professionnels intervenus dans le secteur de référence pour la réduction des horaires de travail avec maintien de la rémunération antérieure. La récente réduction d'une heure et demie de l'horaire hebdomadaire de travail à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été décidée en l'absence de tout accord parallèle dans le secteur privé. En conséquence, elle aurait dû normalement se répercuter intégralement sur les salaires mensuels des intéressés. Il a été accepté toutefois, à titre exceptionnel, de compenser à concurrence d'une heure par une augmentation des salaires horaires la réduction de l'horaire de travail ainsi décidée. Il apparaît anormal, en conclusion, que les ouvriers des arsenaux puissent se prévaloir simultanément d'une indexation de leurs rémunérations sur le secteur privé et de l'extension à leur profit des avantages résultant des accords salariaux signés avec les syndicats de fonctionnaires.

*Fonctionnaires (prise en compte dans l'ancienneté d'un fonctionnaire de catégorie C de son temps passé sous les drapeaux comme engagé).*

39949. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 97 (a) de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires précise que le temps passé sous les drapeaux par un engagé, accédant à un emploi de catégorie C, est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans. Il lui demande si un sous-officier ayant servi sous contrat et titulaire d'une pension militaire de retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967, nommé stagiaire dans un emploi de catégorie C le 1<sup>er</sup> septembre 1970 et titularisé le 1<sup>er</sup> septembre 1971, peut bénéficier, et avec effet de quelle date, des dispositions de l'article 97 (a) de la loi susvisée.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 97 a de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 sont reprises des dispositions de l'article 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, ce sont ces dernières qui sont applicables. Elles n'interdisent pas la prise en compte au titre de l'ancienneté des années accomplies antérieurement par un militaire retraité. Cependant, seuls les temps d'engagement effectués en vertu de contrats d'engagement ou de rengagement souscrits postérieurement au 12 juillet 1965, date de promulgation de la loi du 9 juillet 1965 susvisée, sont susceptibles d'être pris en compte.

*Pensions de retraite civiles et militaires (majoration par enfant).*

40171. — 6 août 1977. — **Mme Constans** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème de la majoration pour enfants accordée aux retraités civils et militaires. La loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié l'article L. 89 du code des pensions pour préciser que le non-cumul d'accessoires de pensions ne s'appliquait pas à la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18. Néanmoins cette régularisation ne résout pas tous les problèmes posés. En effet, la majoration étant calculée en pourcentage de la pension, sont défavorisés les titulaires de petites retraites et surtout les veuves de petits retraités qui n'ont pas le plus souvent de retraites personnelles parce qu'elles se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants et ne bénéficient que de la moitié de cette faible majoration. Il y a là une injustice réelle. La majoration doit bénéficier ces personnes devrait être sensiblement revalorisée. D'autant que cette majoration, semblait, n'est pas servie à ceux qui ont pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. La solution devrait consister à mettre tous les retraités en une situation d'égalité de manière à ce que la mère qui a élevé ses enfants ne soit pas pénalisée. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Réponse.* — La majoration pour enfants servie aux retraités ayant élevé au moins trois enfants ne présente pas le caractère d'une prestation familiale. Elle constitue, en quelque sorte, une compensation accordée aux fonctionnaires retraités qui ont assuré l'éducation complète d'une famille nombreuse. Dès lors, il est normal que cet avantage soit calculé en pourcentage de la pension dont il ne constitue qu'un accessoire. Il en va du reste de même dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale et il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point la réglementation existante. En ce qui concerne les fonctionnaires et militaires admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, seuls les titulaires de pension proportionnelle ne bénéficient pas de cette majoration. En effet, le code des pensions en vigueur avant cette date ne reconnaissait ce droit qu'aux titulaires d'une pension d'ancienneté et les dispositions du nouveau code des pensions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires admis à la retraite après le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

*Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour l'avancement et la retraite des fonctionnaires anciens combattants d'A. F. N.).*

40298. — 27 août 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des fonctionnaires ou assimilés, anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte d'ancien combattant qui ne bénéficient toujours pas de la campagne double pour l'avancement et la retraite. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin de satisfaire les revendications légitimes des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Réponse.* — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé sous l'autorité de la République française aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 n'a pas reconnu à ces personnes le droit à la campagne double. En effet la reconnaissance de la qualité de combattant avec attribution de la carte du combattant d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes. En fait, le caractère dispersé et discontinu des actions militaires qui se sont déroulées en Afrique du Nord rendrait difficile, voire impossible, la définition d'une zone des armées où, sans iniquité ni arbitraire, les personnels des unités seraient réputés avoir acquis des droits au bénéfice de la campagne double.

## EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Construction (modalités de mise en œuvre de l'aide personnalisée au logement).*

33563. — 25 novembre 1976. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'à l'occasion des débats budgétaires des crédits de logement il avait été amené à poser un certain nombre de questions auxquelles **M. le secrétaire d'Etat** au logement n'avait pu apporter de réponses. Il lui renouvelle ces questions en lui demandant de lui faire connaître la suite pouvant être réservée aux suggestions qu'elles comportent : 1<sup>o</sup> l'aide personnalisée au logement tiendra-t-elle

compte des différences entre les prix de revient à la construction des promoteurs privés et ceux des promoteurs publics, lorsque ces derniers s'adressent aux mêmes catégories d'usagers; 2° les promoteurs privés pourront-ils bénéficier des mêmes avantages que les organismes d'H. L. M. A défaut, les organismes de construction publics pourraient-ils être placés pour cette activité dans les mêmes conditions fiscales et financières que les promoteurs privés; 3° la suppression brutale de l'aide à la pierre ne risque-t-elle pas aussi de faire échapper le volume de la construction neuve à une volonté politique déterminée et de priver l'Etat d'un moyen de maîtriser la conjoncture; on peut penser ici à une incitation possible dans le cadre de l'aménagement du territoire; 4° ne faudrait-il pas que l'aide personnalisée au logement soit indexée sur les prix du logement, condition nécessaire à l'esprit de justice qui l'inspire; 5° un système d'aide simplifiée à la pierre ne devrait-il pas être maintenu pendant une longue période de transition, durant laquelle l'aide personnalisée au logement pourrait être largement développée et augmentée; 6° pour les opérations entrant dans le cadre des nouveaux P. I. C., ne faudrait-il pas que les crédits à la production des logements puissent être réescomptables à un taux compris par exemple entre 7 et 9 p. 100. Ne faudrait-il pas également que les modalités de ces réescomptes fassent l'objet de dispositions nouvelles, moins restrictives que celles actuellement en vigueur, l'objet de cette proposition étant la dynamisation de la construction après la période de stabilisation actuelle. La durée de ces crédits, aussi bien que la durée des accords de réescompte, devront être en outre portés à trois ans à compter du démarrage des travaux. Les crédits apportés aux promoteurs ne pourraient-ils pas être dès l'origine des crédits à long terme, transmissibles par la suite aux acquéreurs.

#### Construction

(modalités de mise en œuvre de l'aide personnalisée au logement).

**40418.** — 27 août 1977. — **M. Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33563 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 25 novembre 1976 (p. 8676). Neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'à l'occasion des débats budgétaires des crédits de logement il avait été amené à poser un certain nombre de questions auxquelles **M. le secrétaire d'Etat au logement** n'avait pu apporter de réponses. Il lui renouvelle ces questions en lui demandant de lui faire connaître la suite pouvant être réservée aux suggestions qu'elles comportent : 1° l'aide personnalisée au logement tiendra-t-elle compte des différences entre les prix de revient à la construction des promoteurs privés et ceux des promoteurs publics, lorsque ces derniers s'adressent aux mêmes catégories d'usagers; 2° les promoteurs privés pourront-ils bénéficier des mêmes avantages que les organismes d'H. L. M. A défaut, les organismes de construction publics pourraient-ils être placés pour cette activité dans les mêmes conditions fiscales et financières que les promoteurs privés; 3° la suppression brutale de l'aide à la pierre ne risque-t-elle pas aussi de faire échapper le volume de la construction neuve à une volonté politique déterminée et de priver l'Etat d'un moyen de maîtriser la conjoncture; on peut penser ici à une incitation possible dans le cadre de l'aménagement du territoire; 4° ne faudrait-il pas que l'aide personnalisée au logement soit indexée sur les prix du logement, condition nécessaire à l'esprit de justice qui l'inspire; 5° un système d'aide simplifiée à la pierre ne devrait-il pas être maintenu pendant une longue période de transition, durant laquelle l'aide personnalisée au logement pourrait être largement développée et augmentée; 6° pour les opérations entrant dans le cadre des nouveaux P. I. C., ne faudrait-il pas que les crédits à la production des logements puissent être réescomptables à un taux compris par exemple entre 7 et 9 p. 100. Ne faudrait-il pas également que les modalités de ces réescomptes fassent l'objet de dispositions nouvelles, moins restrictives que celles actuellement en vigueur, l'objet de cette proposition étant la dynamisation de la construction après la période de stabilisation actuelle. La durée de ces crédits, aussi bien que la durée des accords de réescompte, devront être en outre portés à trois ans à compter du démarrage des travaux. Les crédits apportés aux promoteurs ne pourraient-ils pas être dès l'origine des crédits à long terme, transmissibles par la suite aux acquéreurs.

**Réponse.** — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : pour les logements construits à l'aide de prêts aidés en accession à la propriété, il n'a pas paru nécessaire que l'aide personnalisée au logement tienne compte des différences entre les prix de revient à la construction des promoteurs privés et ceux des promoteurs publics. En effet, la différence entre ces deux prix, de l'ordre de 1 p. 100, est

minime et les mensualités de référence retenues pour le calcul de l'aide personnalisée au logement ont été fixées à un niveau élevé. En revanche, pour les logements financés à l'aide des nouveaux prêts conventionnés non aidés, une mensualité plafond spécifique, fixée à un niveau plus élevé, sera retenue de sorte que l'accédant, à niveau de revenu égal et pour un logement identique, consacre une part de ses revenus sensiblement égale à celle qui aurait été la sienne s'il avait obtenu un prêt avec une « aide à la pierre ». La réforme des aides au logement ne prévoit pas de placer sur un plan d'égalité des organismes dont la vocation et les conditions dans lesquelles s'exerce leur activité diffèrent sensiblement. Néanmoins, les promoteurs privés bénéficieront, comme les constructeurs sociaux, et durant la période de construction des logements accession aidés à la pierre, de préfinancements à des taux avantageux; ils ne pourront toutefois pas recevoir d'aide budgétaire au titre de ce préfinancement. Dans le secteur locatif, les promoteurs privés pourront construire des logements à vocation sociale qui pourront être vendus à des investisseurs. En échange de la signature d'une convention d'une durée de trente-quatre ans avec l'Etat, ces constructions pourront bénéficier des mêmes prêts locatifs aidés que ceux qui seront attribués aux organismes H. L. M. Toutefois, la quotité de prêt sera limitée à 5 p. 100 des prix de l'opération, pour tenir compte des possibilités d'apport en fonds propres des investisseurs privés. La loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement n'a pas supprimé les aides à la pierre; elle les a explicitement maintenues par son article 2. Leur montant est toutefois réajusté pour tenir compte de l'accroissement des aides personnalisées, plus importantes que dans le système actuel. Les diverses procédures de programmation resteront donc indispensables sous des formes à déterminer et les possibilités de maîtrise de la conjoncture par l'Etat ne s'en trouveront pas amoindries. La volonté du Gouvernement est que l'efficacité sociale des aides à la personne ne se dégrade pas dans le temps. Ainsi la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement prévoit-elle en son article 8, dernier alinéa, que le barème de l'A. P. L. est révisé le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année compte tenu de l'évolution des prix de détail et du coût de la construction, après une large consultation de diverses parties intéressées. Enfin, il n'est pas prévu que les nouveaux prêts conventionnés bénéficient d'une aide à la pierre. Contrairement aux P. I. C. actuels, ils ne devraient pas, en principe, être réescomptables à des taux privilégiés sachant qu'ils présenteront, en tant que tels, une rentabilité suffisante pour les organismes qui les distribueront. L'étude de ces nouveaux prêts conventionnés n'est toutefois pas terminée et les négociations entre les différentes parties intéressées se poursuivent actuellement.

#### Allocation de logement (taux minimum des allocations servies au titre du F. N. A. L.).

**37054.** — 7 avril 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement servie au titre du F. N. A. L. (Fonds national d'aide au logement). Les textes réglementaires ne prévoyant pas de minimum pour cette allocation-logement aboutissent en effet à des situations saugrenues qui discréditent les caisses d'allocations familiales dans l'esprit des bénéficiaires et du public, tant le montant peut en être infime : est-il socialement normal qu'un bénéficiaire de cette allocation à Belfort reçoive 12,30 francs pour cinq mois, ce qui représente 2,46 francs par mois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et notamment s'il envisage : soit d'appliquer aux bénéficiaires du F. N. A. L. la règle retenue pour l'allocation de logement à caractère familial (règle selon laquelle au-dessous d'un droit minimum de 15 francs la somme n'est pas versée); soit de servir automatiquement un minimum de 15 ou 20 francs par mois dès lors qu'un bénéficiaire serait éligible à cette aide.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 37148 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1977.

#### Equipement (personnel de la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine).

**40143.** — 6 août 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des personnels de la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine. Ce personnel est composé de fonctionnaires titulaires et de non-titulaires, d'auxiliaires et de contractuels. Dans le département cité, environ 450 agents seulement sont titulaires et il n'est envisagé aucune création de poste. De plus, lors d'une audience accordée par le chef de cabinet de **M. le**

ministre, il a été indiqué à des représentants du personnel qu'une étude était en cours pour que les directions départementales de l'équipement soient remplacées par des agences de services techniques, agissant comme prestataires de service; des services d'Etat axés vers l'exercice des tâches de puissance publique. La réforme envisagée aboutirait en fait à un véritable écartement des directions départementales de l'équipement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour intégrer au corps des fonctionnaires tous les agents auxiliaires ou contractuels, afin d'éviter le démantèlement du service public.

**Réponse.** — La politique de titularisation engagée par le ministère de l'équipement a conduit à la création de 144 emplois de titulaires à la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine depuis 1975: 122 emplois pour les auxiliaires de catégories C et D correspondant au nombre d'auxiliaires de ces catégories rémunérés sur crédits d'Etat et 22 emplois pour les auxiliaires du niveau agent de travaux rémunérés sur les mêmes crédits. Cette création d'emplois, réalisée pour la plus grande partie en 1977 (123 unités), a conduit à ramener le nombre des personnels non titulaires de la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine à moins d'un tiers de l'effectif total de ce service pris en charge sur le budget de l'Etat. En ce qui concerne les conséquences de l'application des conclusions du rapport de la commission du développement des responsabilités locales, il n'est pas possible de le préjuger actuellement étant donné que le rapport en question n'est encore qu'un document d'études et de réflexions.

*Crédit immobilier*

(amélioration des conditions d'aide à l'accès à la propriété).

**40688.** — 17 septembre 1977. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'accès à la propriété. Ainsi que le lui a fait connaître une motion des 4500 sociétaires de la coopérative H. L. M. L'Abri populaire, constatant: « que le montant actuel des prêts de l'Etat pour le logement entraîne un taux d'effort incompatible avec les possibilités financières d'une famille de ressources moyennes — en 1970, le montant des prêts de l'Etat pour les familles modestes représentait 90 p. 100 du montant du coût de la construction; il n'est plus aujourd'hui que de 60 p. 100 pour un F4 et de 65 p. 100 pour un F5; que l'accès à la propriété n'est plus à la portée d'un très grand nombre de foyers; ainsi, pour un F4, la mensualité de remboursement pendant les cinq premières années représente environ 41 p. 100 d'un salaire de 3 500 francs mensuel et, pour un F5, 42 p. 100 du même salaire. Il lui demande que des mesures immédiates soient prises pour améliorer les conditions d'aide à la construction afin de permettre à tous ceux qui le désirent de bénéficier de la propriété de leur habitation dans des conditions financières raisonnables.

**Réponse.** — Des dispositions ont été prévues dans le cadre de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement dont l'un des trois grands objectifs est précisément de faciliter aux classes les plus modestes de la population, l'accès à la propriété de leur logement. A la différence du système actuel, qui est fondé, pour l'essentiel, sur des mécanismes visant à alléger les charges financières de la construction neuve, le nouveau dispositif prévu a pour pièce maîtresse une aide personnalisée au logement ajustée aux situations de ses bénéficiaires et susceptible de s'adapter à l'évolution et à la diversité des besoins en matière d'habitat. Cette nouvelle forme d'aide (A. P. L.) sera associée à d'autres nouvelles aides financières à la construction. Le décret fixant les conditions d'octroi de l'A. P. L. a été publié au *Journal officiel* du 16 juillet dernier (décret n° 77-784 du 13 juillet 1977) et les arrêtés d'application de ce texte ont été également publiés (*Journal officiel* des 16 juillet, 19 août et 20 août). Par ailleurs le décret n° 77-783 du 13 juillet 1977 a institué le fonds national de l'habitation qui constituera la clé de voûte de l'organisation administrative de cette nouvelle forme d'aide et rassemblera les diverses contributions concourant au financement de l'aide à la personne. L'A. P. L. aura une plus grande efficacité sociale que l'actuelle allocation de logement. En effet, les mensualités de référence seront proches des mensualités réellement payées par les ménages, le « forfait charges » sera entre deux et trois fois plus important que celui actuellement pris en compte, la modulation familiale de l'aide sera plus accentuée que celle de l'allocation de logement, pour favoriser les familles de trois enfants et plus. Le régime des nouveaux prêts vient également d'être fixé (décret n° 77-944 du 27 juillet 1977, *Journal officiel* du 19 août 1977 et arrêté du 29 juillet 1977, *Journal officiel* du 19 et 20 août 1977). Ces nouveaux prêts aidés seront consentis à des taux plus élevés que les prêts H. L. M. ou P. S. I. actuels mais leur montant sera plus important, ce qui permettra d'éviter de recourir aux prêts complémentaires les plus coûteux. Au total (nouveaux prêts + A. P. L.) le nouveau système permettra d'abaisser sensiblement le taux d'effort, c'est-à-dire la mensualité nette, sans les charges, rapportée au revenu mensuel, pour les accédants disposant de faibles

revenus. Afin d'améliorer encore ces résultats, le Président de la République a demandé d'étudier la création d'une aide spéciale destinée à favoriser la constitution de l'apport personnel des Français ne disposant que de revenus modestes (moins de 4 000 francs par mois pour un ménage ayant deux enfants à charge). Les études relatives à ce mécanisme d'aide sont en cours d'achèvement. Le conseil national de l'accès à la propriété, créé par le décret n° 77-626 du 17 juin 1977 (*Journal officiel* du 21 juin 1977) sera consulté sur leurs conclusions. En toute hypothèse, sans même tenir compte de cette aide à la constitution de l'apport personnel, les mécanismes issus de la réforme seront plus favorables aux accédants à la propriété que les mécanismes actuellement en vigueur.

**TRANSPORTS**

*Cheminots*

(paiement des prestations maladie par les gares S. N. C. F.)

**40224.** — 13 août 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** l'inquiétude des agents retraités S. N. C. F. devant le projet qui serait à l'étude concernant la suppression du paiement de leurs prestations maladie par les gares S. N. C. F. Après la fermeture de la paie des trimestres en gare, cette mesure porterait une nouvelle atteinte à leurs droits et constituerait un préjudice certain. C'est pourquoi il lui demande s'il est bien exact qu'une telle mesure serait envisagée et, dans ce cas, s'il n'entend pas la rapporter suivant les aspirations légitimes des cheminots retraités.

**Réponse.** — Il est exact que la S. N. C. F. a entrepris des études sur la suppression aux guichets des gares du paiement en espèces des prestations de la caisse de prévoyance; en effet, la manipulation des fonds dans les gares présente des dangers et les risques qui en résultent, tant pour les bénéficiaires de prestations que pour les agents chargés des règlements, se sont accrues au cours des dernières années. Cependant, aucune décision n'est encore intervenue à ce sujet et, pour entrer en application, elle devrait, en tout état de cause, être préalablement approuvée par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance dans lequel siègent des représentants du personnel. Quoi qu'il en soit, si la suppression du paiement des prestations par mandats-espèces payables dans les caisses de la société nationale devait intervenir, la mise en place effective d'une telle mesure ne manquerait pas d'exiger certains délais qui seraient mis à profit pour examiner avec les intéressés celui des autres modes de paiement existant qui aurait leur préférence.

**INTERIEUR**

*Maîtres nageurs sauveteurs municipaux*  
(qualité d'enseignants municipaux).

**40595.** — 10 septembre 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des maîtres nageurs sauveteurs municipaux qui enseignent la natation aux enfants fréquentant les établissements scolaires du premier degré. Il lui demande si les maîtres nageurs sauveteurs municipaux remplissant les fonctions précitées peuvent être considérés comme des enseignants municipaux.

**Réponse.** — L'enseignement de la natation ne constitue qu'une des attributions des maîtres nageurs communaux. Ces agents sont également chargés d'assurer la surveillance des baignades comme le précise la définition de leur emploi. Les maîtres nageurs ne doivent donc pas être considérés comme relevant de la catégorie du personnel enseignant. Ils sont soumis à l'ensemble des dispositions statutaires générales applicables aux autres agents communaux. Il est précisé toutefois que les heures consacrées à l'enseignement de la natation par les maîtres nageurs municipaux sont limitées à vingt et une heures par semaine et que le temps nécessaire à la préparation des cours est déductible de la durée hebdomadaire de travail dans les collectivités locales.

**DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*Libertés publiques*

(opposition à l'entrée en Guyane de Mme Salima Adjali).

**40907.** — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** pourquoi il s'oppose à l'entrée en Guyane de Mme Salima Adjali alors que le Conseil d'Etat a prononcé le sursis à exécution de la mesure d'expulsion qui la frappait.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, à la suite de l'arrêt rendu par la haute assemblée le 6 juillet dernier, a donné toutes instructions pour autoriser

Mme Salima Adjali à rentrer en France, ce qu'elle a fait le 13 juillet dernier. En outre et sur la requête de ses défenseurs, un visa touristique de trois mois lui a été accordé à la fin du mois de septembre pour lui permettre de se rendre en Guyane si elle le désire en attendant que le tribunal administratif de Cayenne ait statué au fond sur sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté d'expulsion dont elle avait fait l'objet le 29 janvier 1977.

## JUSTICE

*Commerce de détail (interprétation des dispositions de la loi du 11 juillet 1972 relatives au groupement des commerçants détaillants).*

40057. — 30 juillet 1977. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives des commerçants détaillants énonce à l'article 17 : « Tout groupement de commerçants détaillants établi en vue de l'exercice d'une ou plusieurs activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéas a, b, c, d, de la présente loi, doit, s'il n'a pas adopté la forme de société coopérative de commerçants détaillants régie par la présente loi, être constitué sous la forme de société anonyme à capital fixe ou variable. » Il lui demande ce qu'il faut entendre par le terme de « commerçants détaillants ». Un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967, constitué entre négociants en meubles dont l'immatriculation au registre du commerce n'a soulevé aucune difficulté est-il visé par les dispositions de la loi du 11 juillet 1972.

Réponse. — L'article 17 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 sur les sociétés coopératives de commerçants détaillants impose aux groupements établis par ces derniers en vue de l'exercice de l'une des activités énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi soit la forme de société coopérative régie par ladite loi, soit celle de société anonyme. Les autres formes juridiques et parmi elles celle du groupement d'intérêt économique sont donc interdites et le choix de l'une de ces formules exposerait les fondateurs du groupement à des sanctions pénales. Toutefois, pour apprécier la portée de cette interdiction, les tribunaux devront rechercher si le groupement litigieux a pour objet l'exercice de l'une des activités énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi et si les membres du groupement ont la qualité de commerçants détaillants au sens de la loi de 1972. Celle-ci précise, dans son article 4, que les coopératives de commerçants détaillants sont ouvertes « à toute personne physique ou morale exerçant le commerce de détail et immatriculée comme telle au registre du commerce ». Dès lors, il appartiendra au juge de rechercher si l'activité de commerce de détail figure parmi les activités exercées déclarées par chacun des membres du groupement lors de son immatriculation.

*Successions (situation des enfants d'un premier lit lors de la succession provenant du remariage d'un de leurs parents).*

40584. — 10 septembre 1977. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation, au plan successoral, des enfants dont un des parents a contracté un second mariage et qui ne peuvent actuellement prétendre aux biens appartenant au nouveau foyer que moyennant le paiement de frais très élevés lorsque ces biens ne sont pas la propriété commune des conjoints. Or, il arrive fréquemment que le parent des enfants en cause ait participé à l'acquisition des biens. Le fait que ces enfants ne puissent être considérés comme héritiers directs apparaît inéquitable et va à l'encontre du sentiment de sécurité qu'avait à leur égard leur père ou leur mère lorsque la deuxième union a été réalisée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier la possibilité d'apporter à la législation actuellement en vigueur des modifications permettant de ne pas léser les enfants d'un premier lit lors de la succession provenant du remariage de leur père ou de leur mère.

Réponse. — Les enfants n'héritent pas, par le seul effet de la loi, du second conjoint de leur parent puisqu'il n'existe pas de lien de parenté entre eux. Toutefois, en qualité d'héritiers directs de leur père ou de leur mère, ils sont protégés contre les legs, les donations ou les avantages matrimoniaux exagérés que ceux-ci pourraient consentir en faveur de leur second conjoint, conformément aux articles 1094-1 et 1527 du code civil. Par ailleurs, dans le cas où un bien aurait été acquis par le second conjoint à l'aide d'un prêt consenti par le parent de l'enfant, ce dernier pourrait faire rapporter la somme prêtée dans le patrimoine de son ascendant. La législation en vigueur permet donc d'éviter que les droits successoraux des enfants d'un premier lit soient amoindris par les avantages dont le second conjoint aurait pu bénéficier au cours de la vie conjugale.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Administration (création de conseillers sociaux pour faciliter la liaison entre les citoyens et l'administration).*

32487. — 15 octobre 1976. — M. Mayoud attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'état actuel de la législation sociale qui, depuis de nombreuses années, s'est développée de façon considérable, tant sur un plan quantitatif que qualitatif. S'il faut louer l'amélioration qualitative des prestations, on peut déplorer en revanche l'accroissement constant de la complexité de la législation. Ainsi, malgré certains efforts réels de la part des pouvoirs publics en matière d'information, le simple citoyen se trouve le plus souvent dans l'incapacité de connaître l'exacte valeur de ses droits. Il résulte de cet état de notre législation des confusions multiples; nombreuses sont les personnes qui croient pouvoir bénéficier d'une prestation alors qu'elles n'y ont pas droit et l'on connaît trop bien les rancœurs que créent de telles situations; à l'inverse, il existe des bénéficiaires d'avantages sociaux qui, soit par ignorance, soit par crainte de la complexité des procédures, hésitent à faire valoir leurs droits. En conséquence il lui demande si, indépendamment des efforts déployés en matière d'information, il ne serait pas souhaitable d'envisager une politique d'ensemble qui prévoirait notamment la création d'un corps de conseillers sociaux chargés d'informer le citoyen, de l'aider dans la préparation des dossiers après l'avoir orienté sur l'administration compétente. Ils assureraient ainsi un lien de plus en plus indispensable entre le citoyen et l'administration.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que la complexité de la législation sociale est la contrepartie d'une couverture sociale de plus en plus large, de l'augmentation des aides et des bénéficiaires. L'accroissement des prises en charge par la collectivité, aussi bien par la sécurité sociale que par le budget de l'Etat ou celui des collectivités locales se traduit par des textes plus nombreux dont la précision peut être une cause de complexité. A cet égard, il doit être fait en sorte que la loi demeure générale et évite de régler les cas particuliers. Des efforts importants sont faits à la fois pour simplifier la législation sociale et pour la faire mieux connaître. Trois exemples récents de simplification peuvent être donnés : la fusion de trois allocations d'aide aux handicapés mineurs en une seule. Cette réforme décidée par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a été mise en œuvre par des décrets du 16 décembre 1975; de même, les trois allocations d'aide aux handicapés adultes ont été remplacées par une seule; enfin la loi du 12 juillet 1977 portant création du complément familial a fusionné cinq allocations fort complexes par leurs conditions d'attribution et de diversité de leurs taux. L'information du public sur ses droits en matière sociale reste l'objectif prioritaire. Cette action est déjà réalisée par trois moyens principaux : le réseau traditionnel des assistants et des aides sociales de service social, qui connaissent l'ensemble de la législation sociale et qui en informent les familles; les bureaux d'information et d'accueil des administrations regroupant plusieurs administrations, tels qu'ils existent déjà dans la plupart des départements; les comités départementaux d'information des personnes âgées. Un effort important doit encore être fait. Il est nécessaire de savoir qu'une même personne ne peut connaître dans le détail tout le droit des prestations sociales. Ce qui est important c'est que celui auquel on s'adresse puisse orienter vers le spécialiste du problème qui est posé. La mise en place de secteurs de service social, regroupant différents assistants de service social, répond à cette préoccupation. Dans les programmes d'action prioritaire du VII<sup>e</sup> Plan, des actions d'information sont prévues. En particulier le P. A. P. n° 16 « Prévention et action sociale volontaire » prévoit des centres d'information sociale et des centres de services aux associations s'ajoutant à ceux déjà existant des bureaux d'aide sociale des municipalités, des nombreuses associations, des caisses de sécurité sociale et aux C. I. C. A. S. (centres d'information et de coordination de l'action sociale, organisés dans les départements par l'association des régimes de retraite complémentaire). Des expériences fructueuses sont déjà réalisées dans de nombreuses localités. Il s'agit maintenant de les étendre. Le rôle de l'Etat doit être d'inciter à la multiplication des actions ou services d'information.

*Handicapés (suppression de la récupération des prestations d'aide sociale).*

35491. — 5 février 1977. — M. Caurier rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 76-1293 du 30 décembre 1976 a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1977 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction du paragraphe II de l'article 48 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Dans le cadre de ces mesures, la récupération des prestations d'aide sociale cesse d'être prévue lorsque les héritiers du bénéficiaire

décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré, de façon effective et constante, la charge du handicapé. Il lui demande de lui faire connaître si ces nouvelles dispositions s'appliquent également à l'égard des allocations anciennes ou si la perception de celles-ci s'accompagne toujours de la récupération des biens et de l'hypothèque mise sur ces derniers jusqu'au décès de leur propriétaire. La simple équité voudrait que le recours en récupération soit supprimé pour toute forme d'allocation versée aux handicapés et quelle que soit l'époque à laquelle les versements ont eu lieu, et qu'en conséquence les hypothèques prises à ce titre sur les biens immobiliers des handicapés soient levées. Il souhaite que les modalités d'application du décret susvisé soient envisagées dans ce sens.

**Réponse.** — Les dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées qui ont supprimé les recours en récupération des prestations versées au titre de l'aide sociale aux infirmes lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé, n'ont pas d'effet rétroactif. Toutefois, soucieux de tirer toutes les conséquences d'un texte de solidarité et de justice, le Gouvernement a inclus dans le projet de loi de finances pour 1978 une disposition qui rejoint les préoccupations exprimées. Cette disposition prévoit, en effet, que les prestations versées au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes et relatives aux frais d'éducation spéciale, aux allocations en espèces et à la prise en charge des frais de séjour dans les centres de rééducation professionnelle, les centres d'aide par le travail, les foyers et les foyers-logements, ainsi que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité versée en application de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, ne donneront pas lieu, quelle que soit la date à laquelle ces prestations ont été versées, au recours en récupération prévus à l'article 146 a du code de la famille de l'aide sociale dès lors que les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé, et que le décès est intervenu après le 31 décembre 1977. En outre, sur demande des bénéficiaires des prestations ci-dessus mentionnées, et à condition que ces bénéficiaires soient mariés ou qu'ils aient des enfants, il sera donné mainlevée des hypothèques légales inscrites en application de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale.

#### Hôpitaux (indemnités des personnels des laboratoires de biochimie).

**36820.** — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 17 août 1971 (*Journal officiel* du 8 septembre 1971) fixe les modalités d'attribution et le taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels des établissements d'hospitalisation. Il lui demande pour quelles raisons le personnel des laboratoires de biochimie ne peut percevoir d'indemnités, alors qu'il est démontré que les risques d'hépatite infectieuse sont constatés presque exclusivement dans ces laboratoires, lors de la manipulation des sangs, en particulier de malades dialysés.

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1971 relatif aux modalités d'attribution et aux taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pour divers travaux, l'indemnité de deuxième catégorie pour travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination peut être accordée aux personnels des laboratoires de biochimie si leurs travaux ont pour objet l'identification de germes pathogènes, au cas particulier, ceux de l'hépatite infectieuse.

#### Assurance maladie (modalités d'application de la réduction de moitié du ticket modérateur).

**38728.** — 8 juin 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réduction de moitié du ticket modérateur pour les médicaments « de confort » qui vient d'être décidée. Il lui fait remarquer que pour les malades de longue durée et les handicapés, nombre de ces médicaments dits de confort sont une nécessité, doivent être pris régulièrement et sans possibilité d'arrêt. Il en est ainsi, par exemple, de spécialités telles que : Dupéran, Propofan, Adalgur, Dépronol, Brufen, Indoryd comme antalgiques, Tranxen et Cranopol comme tranquillisants. Il lui demande si ces médicaments sont prévus dans les mille spécialités dont le ticket modérateur doit être diminué de moitié et, dans l'affirmative, si des mesures spéciales seront prises pour assurer à toutes les personnes qui en ont un véritable besoin, le remboursement normal auquel ils peuvent légitimement prétendre. Il lui demande également : 1° si les malades hospitalisés qui pouvaient jusque-là bénéficier de la prise en charge totale de leurs frais d'hospitalisation seront exonérés du forfait journalier ;

2° si l'hospitalisation en service chirurgie sera exclue de ce forfait ; 3° si la suppression de la diminution des indemnités journalières en cas d'hospitalisation s'étend à la suppression de la réduction des pensions d'invalidité.

**Réponse.** — Le décret n° 77-593 du 10 juin 1977, qui a modifié les dispositions régissant la participation des assurés aux frais pharmaceutiques qu'ils engagent pour leurs soins de santé, comporte un ensemble de mesures qu'il convient de ne pas dissocier. D'une part, tout ticket modérateur est supprimé pour les médicaments irremplaçables et particulièrement coûteux, qui sont ainsi remboursés à 100 p. 100. D'autre part, le remboursement des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité se trouve limité. La consommation de ces médicaments, comme les fortifiants, s'est fortement développée, sans justification dans la morbidité générale de la population. Comme pour tout médicament, cette surconsommation est dangereuse. L'augmentation de la participation de l'assuré, strictement limitée à un petit nombre de produits, ira à l'encontre de cette tendance. Enfin, s'agissant de tous les autres médicaments, le taux de remboursement à 70 p. 100 est maintenu comme par le passé. En outre, les conditions particulières de prise en charge à 100 p. 100 subsistent pour les deux catégories de médicaments qui supportent un ticket modérateur. Cette prise en charge à 100 p. 100 est très importante, puisqu'elle a concerné 39 p. 100 des dépenses pharmaceutiques en 1975. L'exonération du ticket modérateur est accordée pour les frais d'hospitalisation à compter du trente et unième jour pour les actes chirurgicaux dont la cotation à la nomenclature correspond à un coefficient égal ou supérieur à 50 et pour certaines maladies dont la liste a été fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974. De plus, les dépenses de santé sont remboursées à 100 p. 100 en cas de traitement particulièrement coûteux, soit actuellement un traitement laissant à la charge de l'assuré une participation de 88 francs par mois pendant six mois ou de 528 francs au total pendant la même période. L'exonération du ticket modérateur est aussi accordée à certaines catégories d'assurés : pensionnés de guerre, les titulaires de rentes d'accident du travail ou de pensions d'invalidité. Cependant, les personnes ne pouvant bénéficier de l'exonération du ticket modérateur conservent la possibilité de solliciter auprès de leur caisse d'affiliation, au titre des prestations supplémentaires, la prise en charge de la part de leurs frais de santé qui leur incombe. Cette prise en charge est toutefois soumise à condition de ressources, de même que les autres prestations supplémentaires énumérées au règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie. En outre, les assurés ne pouvant exciper des conditions rappelées ci-dessus peuvent solliciter la prise en charge, par les services départementaux de l'aide sociale, de la part des frais non couverts par la réglementation concernant le régime général d'assurance maladie. Enfin, s'agissant de la participation des assurés à leurs frais d'hospitalisation, il a été envisagé l'instauration d'un forfait journalier. L'instauration de ce forfait, qui serait assorti du maintien de l'intégralité de l'indemnité journalière durant l'hospitalisation, constituerait la seule dépense assurée par la personne hospitalisée. En effet, le système du ticket modérateur actuel fait l'objet de critiques auxquelles le forfait envisagé serait susceptible de répondre en instituant une plus grande égalité des assurés devant l'hospitalisation. Il convient de souligner toutefois que cette question fait l'objet d'études et qu'il n'est pas actuellement possible de préjuger des suites qu'elles seront susceptibles de recevoir.

#### Crèches (menace de fermeture de la halte-garderie de La Viste à Marseille (5<sup>e</sup>)).

**39377.** — 1<sup>er</sup> juillet 1977. — **M. François Billoux** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la halte-garderie du quartier de La Viste, à Marseille (5<sup>e</sup>), gérée par l'A.P.R.O.N.E.F. et intéressant une soixantaine de familles est menacée de fermeture faute de moyens ; ce problème ponctuel de la halte-garderie de La Viste pose plus généralement celui de la gestion de ce type d'établissement dont les crédits de fonctionnement sont donnés sous forme de subventions reconductibles par la C. A. F., la D. D. A. S. S., la municipalité, l'A. P. R. O. N. E. F. et par le versement des usagers. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre : a) pour empêcher la fermeture de la halte-garderie de La Viste ; b) pour assurer une gestion normale de ce type d'établissement.

**Réponse.** — Lors de sa session de mai 1977, le conseil général des Bouches-du-Rhône a alloué à l'association pour la protection des nourrissons, de l'enfance et de la famille, qui gère onze halte-garderies à Marseille, dont celle de la Visite, une subvention exceptionnelle de 40 000 francs, s'ajoutant à l'aide financière déjà consentie antérieurement sous forme d'une participation forfaitaire de 0,45 franc pour chaque séjour effectué par un enfant à la garderie. De plus des subventions complémentaires attribuées par la municipalité, la caisse d'allocations familiales et l'office public d'H. L. M. ont permis d'assurer la couverture du déficit de 1976. Les haltes-garderies gérées par l'association pour la

protection des nourrissons, de l'enfance et de la famille peuvent, en conséquence, continuer à fonctionner normalement. Une attention particulière doit cependant être portée aux implantations de ces établissements. En effet, d'une étude R. C. B. portant sur le financement du fonctionnement des haltes-garderies en France, il ressort que le taux de fréquentation de ces établissements est très variable. En effet, certaines haltes-garderies ne reçoivent qu'un petit nombre d'enfants et, de ce fait, leur coût de fonctionnement est très élevé. Il en résulte que lorsque, malgré une publicité suffisante auprès des habitants du quartier, le taux de fréquentation d'une halte-garderie reste faible, il n'y a pas lieu de la maintenir en service et il faut rechercher une formule de garde des jeunes enfants qui corresponde mieux aux besoins réels de la population concernée.

*Handicapés (augmentation des revenus relvés à l'usage personnel des adultes handicapés hébergés au titre de l'aide sociale).*

39451. — 9 juillet 1977. — **M. Claude Weber**, expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation difficile des adultes handicapés hébergés à la charge de l'aide sociale. En effet, l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux infirmes, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement dans la limite de 90 p. 100. La somme restante (10 p. 100) est manifestement insuffisante pour permettre aux handicapés de se vêtir, d'utiliser des transports, d'assurer un minimum de dépenses personnelles. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'augmenter cette part de 10 p. 100 réservée à l'usage personnel des handicapés, non pas par un prélèvement plus important sur l'actuelle allocation, ce qui diminuerait d'autant la part revenant à la gestion de l'établissement mais soit par une augmentation substantielle de l'allocation aux adultes handicapés, soit par la création d'une allocation particulière versée directement aux intéressés et complétant à un niveau raisonnable la somme minime qui leur revient actuellement.

*Réponse.* — La détermination du minimum de ressources à laisser à la disposition des personnes adultes, quelles soient hospitalisées ou hébergées, pose des problèmes complexes. Un texte d'ensemble, qui tiendra compte des besoins effectifs et de la situation respective des personnes concernées, est en cours d'élaboration.

*Hôpitaux (acquiescement de leur part patronale des cotisations de sécurité sociale).*

39551. — 9 juillet 1977. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : 1° s'il est exact que certains hôpitaux publics n'ont pas payé l'intégralité de leur part patronale des cotisations de sécurité sociale et, dans l'affirmative, quel est le montant approximatif des sommes dues au titre de 1975 et 1976 ; 2° quelles mesures elle envisage de prendre pour éviter à l'avenir de telles anomalies ; 3° si, à sa connaissance, les établissements privés d'hospitalisation se trouvent dans une situation analogue ou si, au contraire, ils s'acquittent intégralement de leurs obligations sociales.

*Réponse.* — 1° Les enquêtes effectuées auprès des unions de recouvrement révèlent, en effet, des retards dans le paiement des cotisations de sécurité sociale de la part de certains établissements hospitaliers publics. Au 31 décembre 1976, le montant des cotisations non acquittées s'élevait à près de 150 millions de francs. Le retard dans le règlement des cotisations est, lorsqu'il existe, de l'ordre de deux mois ; 2° la nécessité pour les hôpitaux d'assurer en priorité le règlement des cotisations dues aux U. R. S. S. A. F. a été rappelée fréquemment, et notamment par les circulaires n° 500 du 22 octobre 1976 et n° 2213 du 16 septembre 1977. D'autre part, la reconstitution des fonds de roulement fait l'objet de mesures qui pourront prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1978 et qui devront améliorer les versements en cause. Il a été décidé en outre qu'en contrepartie des facilités de trésorerie que la sécurité sociale consent aux établissements hospitaliers, le paiement de leurs cotisations serait exigé en priorité ; 3° les dettes des établissements hospitaliers privés envers la sécurité sociale sont moins importantes que celles des établissements hospitaliers publics, en raison notamment du fait que le nombre des personnes employées est moins important dans le secteur privé que celui des agents du service public hospitalier. En revanche, les délais de recouvrement sont plus longs dans le secteur privé. La situation s'est nettement améliorée pour le secteur public. Les taux de cotisation restant à recouvrer étaient, pour les cotisations échues en 1975 et non acquittées au 31 décembre 1975, de 0,39 p. 100 pour les établissements privés et de 5,50 p. 100 pour les établissements publics. Au 31 décembre 1976, les restes à recouvrer de 1975 étaient de 0,15 p. 100 pour les établissements privés et de 0,20 p. 100 pour les établissements publics.

*Handicapés (publication des décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).*

39589. — 16 juillet 1977. — **M. Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si tous les décrets d'application concernant la loi d'orientation sur les handicapés seront publiés d'ici au 31 décembre 1977.

*Réponse.* — L'élaboration des décrets d'application de la loi d'orientation aux handicapés du 30 juin 1975 représente un travail très important qui nécessite une étroite collaboration des ministères intéressés et implique en conséquence des délais importants. Tout est cependant mis en œuvre afin que l'échéancier arrêté par le Gouvernement et dont le législateur a fixé le terme au 31 décembre 1977 soit respecté. Dès maintenant, vingt-deux décrets ont été publiés.

*Pharmacies (création de pharmacies mutualistes).*

39926. — 30 juillet 1977. — **M. Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** du retard apporté à l'avis du Conseil d'Etat autorisant la création de pharmacies mutualistes. Le récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales renforce l'avis du Conseil d'Etat en précisant l'utilité, l'efficacité des services rendus aux assurés et à la caisse nationale d'assurance maladie. Déjà en 1972, l'inspection générale des affaires sociales avait établi que la couverture mutualiste, le tiers payant, les œuvres sociales et sanitaires n'étaient pas des facteurs de surconsommation médicale. L'analyse du dernier rapport de l'inspection des affaires sociales apporte un démenti à l'idée que la pharmacie mutualiste serait source de gaspillage des médicaments. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas utile de prendre rapidement les mesures nécessaires autorisant les mutuelles à créer de nouvelles pharmacies mutualistes.

*Réponse.* — Dans sa décision de principe en date du 23 janvier 1976 à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat a expressément indiqué que le ministre de la santé est investi des pouvoirs les plus étendus pour apprécier, compte tenu des circonstances propres à chaque espèce, l'opportunité de refuser ou d'accorder l'autorisation d'ouvrir une pharmacie mutualiste ; le bien-fondé de la demande est apprécié cas par cas en fonction de l'intérêt qu'une telle réalisation présente pour les adhérents des sociétés mutualistes, mais aussi en tenant compte des besoins de tous les clients potentiels des pharmaciens d'officine, qu'ils soient ou non mutualistes. En effet la création d'une pharmacie mutualiste, bien que n'étant pas soumise aux dispositions qui réglementent la répartition des officines de pharmacie sur le territoire, ne saurait être envisagée dès lors qu'elle aurait pour conséquence de compromettre le fonctionnement des pharmacies d'officine voisines, privées de leur clientèle mutualiste ; une telle situation serait inacceptable car elle priverait les non-mutualistes de pharmacies proches de leur lieu d'habitation. Quant à l'intérêt que présente pour les adhérents des sociétés mutualistes l'ouverture de pharmacies qui leur soient réservées, il doit être apprécié en tenant compte d'un élément essentiel, à savoir la possibilité qu'ont les mutualistes de bénéficier d'avantages équivalents à ceux que leur apporterait une pharmacie ouverte par un organisme mutualiste. Or, ces avantages existent déjà dans de nombreuses localités du fait de la conclusion de conventions de délégation de paiement entre les syndicats de pharmaciens et les organismes mutualistes ; ces conventions permettant aux adhérents de la mutualité de ne pas faire l'avance des frais pharmaceutiques, l'ouverture de pharmacies qui leur seraient réservées perd ainsi sa justification. En tout état de cause, le Gouvernement est tout à fait favorable à ce que le plus grand nombre possible de mutualistes bénéficient de l'avantage appréciable qui consiste à ne pas faire l'avance des frais pharmaceutiques.

*Fonctionnaires (revision de la liste des maladies ouvrant droit à la mise en congé de longue maladie).*

40088. — 6 août 1977. — **M. Honnet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à la suite d'une question écrite n° 30702 du 10 juillet 1976, relative à l'opportunité de compléter la liste des maladies ouvrant droit à la mise en congé de longue maladie, il lui a été répondu (J. O. du 4 septembre 1976, p. 5970) qu'« en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé étudie actuellement l'actualisation de cette liste et les dispositions susceptibles de permettre l'octroi de congés dans les cas où l'affection présentée n'est pas explicitement prévue par les dispositions réglementaires ». Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître si l'étude engagée a permis de dégager des conclusions et, le cas échéant, d'arrêter des décisions de nature à répondre aux préoccupations alors exprimées.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la modification du décret n° 59-310 du 14 février 1959 prévoyant notamment l'actualisation de la liste des maladies pouvant ouvrir droit à congé de longue maladie a été publiée au *Journal officiel* le 14 septembre 1977 (décret n° 77-1024), et l'arrêté d'application le 8 octobre 1977. Parallèlement, et en liaison avec le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre de la santé et de la sécurité sociale étudie un projet de modification de la législation en vigueur, afin de permettre l'octroi de congés dans les cas où certaines affections invalidantes ne sont pas explicitement prévues par les dispositions réglementaires.

*Sécurité sociale (statut des personnels des caisses).*

40140. — 6 août 1977. — **M. Benoist** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la transformation de fait de la convention collective applicable aux personnels des caisses de sécurité sociale en un véritable statut. En effet, les décisions concernant les personnels et qui relèvent de la compétence des directeurs, tels la titularisation, le classement et l'avancement, sont soumises aux caisses nationales et directions régionales de sécurité sociale, donc, en fait, à la tutelle du ministre qui peut ainsi s'opposer, sous couvert de l'équilibre financier à respecter, aux dispositions même de la convention collective. Cependant, les caisses demeurent des organismes de droit privé. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de sortir de l'ambiguïté décrite par une révision des conditions de l'exercice du pouvoir de tutelle et quelles mesures elle envisage de prendre à cet effet.

Réponse. — Aux termes des articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale sont fixées par voie de conventions collectives qui ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale. Cette dernière circonstance ne modifie nullement le caractère contractuel de ces conventions collectives et les litiges qui peuvent s'élever entre les organismes et leurs agents sont de la compétence du juge du contrat de travail, c'est-à-dire de la juridiction prud'homale. L'application des textes conventionnels relève essentiellement des pouvoirs conférés par l'article 14 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 au directeur de chaque organisme, qui est chargé d'assurer le fonctionnement de celui-ci sous le contrôle du conseil d'administration et de gérer le personnel. Le pouvoir de tutelle confié par les textes au ministre chargé de la sécurité sociale sur les caisses de sécurité sociale, organismes privés chargés de la gestion d'un service public, s'exerce principalement au moyen de l'article L. 171, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale qui lui donne la possibilité d'annuler les décisions des conseils d'administration ou des directeurs des organismes lorsqu'elles sont contraires à la loi. Tel est le cas notamment des décisions accordant des avantages non prévus par les textes conventionnels agréés. Il s'agit en l'occurrence de décisions prises unilatéralement dans un domaine relevant de la procédure conventionnelle instituée par les articles 62 et 63 de l'ordonnance du 21 août 1967. Il convient par ailleurs de rappeler que la même ordonnance et le décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967 pris pour son application, ont confié à chaque caisse nationale la gestion du fonds national de la gestion administrative de la branche concernée, destiné à supporter les charges de fonctionnement des organismes de cette branche. Dans le cadre de cette gestion, chacune des caisses nationales attribue chaque année aux organismes de base, par imputation sur ce fonds et en fonction des budgets prévisionnels votés à ce titre par leurs conseils d'administration, les dotations dont ils doivent disposer pour couvrir leurs dépenses de gestion de personnel comprenant entre autres les salaires du personnel, calculés sur la base des conditions de rémunérations fixées par les textes conventionnels agréés. La fixation de la dotation par la caisse nationale et l'approbation du budget de gestion administrative d'un organisme par le directeur régional de la sécurité sociale, en application de l'article L. 171, alinéa 4 du code de la sécurité sociale, compte tenu du montant de la dotation accordée, ne peuvent donner lieu à aucune modification des dépenses correspondant aux salaires que dans la mesure où les effectifs prévus excéderaient les besoins réels de l'organisme, mais en aucune manière ne sauraient porter sur le calcul des rémunérations conformes aux textes conventionnels agréés. Au surplus il est précisé à l'honorable parlementaire que des instructions récentes du ministre de la santé et de la sécurité sociale ont été données pour l'établissement des budgets de gestion administrative de l'exercice 1978. Ces instructions modifient la procédure budgétaire en ce qui concerne le compte « frais de personnel » : la dotation attribuée à ce titre sera globale et exprimée dans une enveloppe de points de salaires que les responsables de l'organisme pourront utiliser

et répartir librement, sous leur responsabilité, selon l'organisation des services et dans le respect des dispositions conventionnelles. Cette mesure constitue un important assouplissement de la tutelle administrative en matière de gestion des personnels des organismes.

*Ambulances (remboursement des frais de transport en ambulance).*

40145. — 6 août 1977. — **Mme Chonavel**, attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les transports en ambulance d'un centre de santé dans un service d'hospitalisation. Le décret n° 77-593 du 10 juin 1977, article 2, paragraphe VII, fixe à 30 p. 100 la participation de l'assuré. En outre il précise que « cette participation n'est pas due lorsque l'état du bénéficiaire hospitalisé dans un établissement de soins nécessite son transfert vers un autre établissement d'hospitalisation en vue d'une traitement mieux adapté à cet état ». Elle lui demande en conséquence, d'étendre cette dérogation aux assurés reçus dans les centres de santé et dont l'état de santé nécessite le transfert en urgence dans un établissement d'hospitalisation pour y recevoir les soins appropriés à la gravité de leur état.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les dispensaires de soins relevant de l'annexe XXVIII du décret n° 58-284 du 9 mars 1955 sont habilités à dispenser des soins et à pratiquer de petites interventions sur les malades susceptibles de regagner leur domicile le jour même et sans inconvénient. Il en découle qu'ils n'assurent aucune hospitalisation et que les frais de transport affèrent au transport d'un malade de ces centres vers un établissement hospitalier ne peuvent bénéficier de l'exonération du ticket modérateur prévu au décret n° 77-593 du 10 juin 1977 qui ne vise que les transferts effectués d'un établissement comportant hospitalisation vers un autre établissement du même type mieux adapté aux soins nécessaires. Les frais de transport relèvent donc dans ce cas d'espèce des dispositions du droit commun prévu par l'arrêté du 2 septembre 1955 et laissant un ticket modérateur de 30 p. 100 à la charge de l'assuré à moins que celui-ci ne se trouve parmi les malades qui sont exonérés de toute participation au tarif servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie.

*Allocation aux handicapés adultes (conditions de paiement).*

40164. — 6 août 1977. — **M. Porelli** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les bénéficiaires de l'aide aux infirmes devenue l'allocation aux handicapés adultes voient leurs dossiers transférés de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale à la caisse d'allocations familiales. Or ce transfert entraîne la suspension du versement de cette allocation qui pourtant ne représente que leur unique ressource. Cet arrêt de paiement est inadmissible. C'est pourquoi il lui demande notamment quelles mesures elle compte prendre pour que l'allocation soit maintenue, ce qui signifie que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale continue à verser cette allocation en attendant que la situation des intéressés soit définitivement régularisée.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 pris pour son application, l'allocation aux adultes handicapés versée par les caisses d'allocations familiales s'est substituée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975 à l'allocation mensuelle aux grands infirmes et à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en tant qu'elle concerne les handicapés de moins de soixante-cinq ans, ces deux prestations étant versées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Des instructions ont été données par la circulaire n° 12 S.S. du 29 mars 1976 afin que cette substitution s'opère sans qu'il n'y ait d'interruption de paiement aux dépens des intéressés. Aux termes de cette circulaire, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ne peuvent interrompre le versement des anciennes prestations susmentionnées qu'à compter du deuxième mois suivant l'envoi par la caisse d'allocations familiales de la notification de mise en paiement de l'allocation aux adultes handicapés. De son côté, la caisse d'allocations familiales doit obligatoirement verser l'allocation aux adultes handicapés à compter du deuxième mois suivant l'envoi de la notification susmentionnée. Ces instructions ont été impérativement rappelées dans le chapitre II-c de la circulaire n° 40 A.S. du 1<sup>er</sup> juillet 1977 relatif à l'abrogation prochaine du premier alinéa de l'article 7 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959. En conséquence, si certains départements outrepassaient ces directives, il conviendrait de les signaler à l'administration centrale, afin que celle-ci puisse intervenir.

*Vieillesse (hospitalisation des personnes âgées).*

40243. — 13 août 1977. — **M. Delleis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés par l'hospitalisation des personnes âgées. Dans la plupart

des cas, les établissements qui sont appelés à recevoir ces personnes sont vétustes et le personnel est déficitaire. En un mot, ils ne répondent plus aux besoins. S'agissant bien souvent de personnes grabataires, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'envisage pas, dans un avenir proche, de mettre au point une véritable politique du quatrième âge qui permettrait notamment l'hospitalisation des intéressés dans des conditions dignes de notre temps.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale porte la plus grande attention aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de la politique d'hospitalisation définie par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et par la circulaire n° 1575 du 24 septembre 1971 relative aux équipements sanitaires et sociaux en faveur des personnes âgées se poursuit activement. Un très gros effort budgétaire a été fait au cours de ces dernières années en faveur des équipements de soins pour personnes âgées, qu'il s'agisse de l'humanisation de bâtiments anciens ou de réalisations nouvelles, constructions traditionnelles ou industrialisées. De 1971 à 1975 c'est près de 550 millions du budget de l'Etat qui ont été affectés à ces opérations. 55 000 lits ont fait l'objet de transformations et d'améliorations, 25 000 lits nouveaux ont été réalisés en opérations industrialisées. C'est à la fois dans le sens d'une politique dynamique de réhabilitation mais aussi dans le souci d'assurer les soins nécessaires et des conditions de vie adaptées pour les sujets qui ont perdu leur autonomie qu'ont été conçus ces équipements. Une circulaire interministérielle du 6 juin 1977 a d'ailleurs précisé pour une première période expérimentale, les conditions de fonctionnement de ces établissements ainsi que les conditions de participation des organismes d'assurance maladie. Une première évaluation des services rendus par ces équipements vient d'ailleurs d'être faite au cours d'une réunion récente des médecins chargés de ces établissements. En outre, et en application des dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 des études ont été menées et des textes sont actuellement en préparation en vue d'adapter au grand âge les conditions de vie et de fonctionnement des maisons de retraite et des logements-foyers.

#### *Aveugles (chien-guide dressé).*

40245. — 13 août 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'amélioration considérable que représente pour un aveugle le fait de pouvoir disposer d'un chien-guide dressé. Or, le coût de dressage, puis celui de l'entretien sont tels qu'actuellement très peu de handicapés de la vue peuvent disposer d'un tel compagnon. Il lui demande donc : 1° si une aide financière ne peut pas être attribuée aux écoles de dressage à but non lucratif ; 2° si elle n'estime pas que le chien-guide ne devrait pas être inscrit à la nomenclature des actes remboursés par la sécurité sociale, par assimilation aux prothèses dont bénéficient d'autres catégories de handicapés.

*Réponse.* — L'utilisation des chiens-guides d'aveugles a été jusqu'à présent peu répandue en France, du fait des multiples difficultés entraînées notamment par leur dressage, leur entretien et l'apprentissage par l'aveugle de l'utilisation de ce guide. Par ailleurs, le remboursement par l'aide sociale et la sécurité sociale des frais inhérents à la fourniture de chiens dressés n'a jamais été envisagé du fait de la rareté des cas dans lesquels cette solution a pu être adoptée pour leur rééducation. Cependant, les nouvelles mesures en faveur des handicapés édictées par la loi d'orientation du 30 juin 1975, et notamment son article 54, permettraient éventuellement de prévoir l'aide, en vue de l'achat de chiens-guides, d'aides personnelles, sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés. L'arrêt d'application des dispositions législatives précitées est à l'étude.

#### *Sécurité sociale (cotisations pour le régime maladie des retraités des régimes non salariés non agricoles).*

40715. — 17 septembre 1977. — M. Mesmin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les imperfections du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles en ce qui concerne les cotisations des retraités âgés de plus de soixante-cinq ans. En effet, le système pénalise lourdement les retraités âgés de plus de soixante-cinq ans dont les revenus dépassent légèrement le seuil d'exonération, sans toutefois atteindre un niveau égal à ce seuil majoré du montant des cotisations. De la sorte, les retraités dont les revenus se situent juste au-dessus du seuil d'exonération disposent, après règlement de leur cotisation, d'un revenu net notablement inférieur à celui des retraités qui sont exonérés de cotisation. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à cette situation injuste, et notamment si elle n'envisage pas d'instaurer un taux plus progressif de la cotisation au-dessus du plafond d'exonération.

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées par les retraités dont les ressources déclarées en vue de l'impôt sur le revenu de l'année précédente ne dépassent que légèrement le seuil d'exonération d'assurance maladie n'ont pas échappé au ministre de la santé et de la sécurité sociale. C'est ainsi que la mise au point d'un système qui permettrait d'atténuer leur effort contributif fait actuellement l'objet d'études et qu'une concertation avec les représentants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles est cours. L'atténuation apportée, satisfera aux objectifs indiqués par l'honorable parlementaire, qui devra tenir compte de l'équilibre financier de la C. A. N. A. M.

## TRAVAIL

### *Syndicats professionnels (élargissement du critère pour la reconnaissance de la représentativité sur le plan national).*

35141. — 29 janvier 1977. — M. Boyer demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation actuelle en la matière afin que tous les syndicats qui justifient d'un nombre minimum d'adhérents et d'élus syndicaux puissent obtenir leur représentativité sur le plan national.

*Réponse.* — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que la représentativité des organismes syndicaux s'apprécie, suivant les cas, dans le cadre géographique ou professionnel pour lequel elle est demandée, et en fonction de critères définis à l'article L. 133-2 du code du travail, relatif aux conventions collectives nationales, mais dont la jurisprudence a jugé qu'il convenait d'en élargir l'application aux autres domaines dans lesquels intervient cette notion. Au plan national, le respect de ces critères a conduit à reconnaître actuellement la représentativité à cinq confédérations syndicales : la C. G. T., la C. G. T.-F. O., la C. F. D. T., la C. F. T. C. et la C. G. C. Il n'a pas été jugé opportun de se limiter à des données numériques relatives soit aux effectifs, soit à l'audience (d'après les résultats aux élections professionnelles) des syndicats, pour apprécier leur représentativité, car ceci aurait conduit à négliger les autres critères traditionnels d'appréciation de la représentativité et, notamment, l'ancienneté, l'expérience et l'indépendance du syndicat, critères dont il convient de ne pas mésestimer l'importance. Par ailleurs, la fixation d'un seuil minimum d'adhérents ou d'élus, au-delà duquel ce critère des effectifs serait considéré comme étant acquis, se heurterait à plusieurs difficultés. Ce seuil ne pourrait, en effet, être fixé qu'en fonction des résultats obtenus aux élections professionnelles par les organisations syndicales, faute de données suffisamment précises et contrôlables sur le nombre exact des adhérents des organisations syndicales. La fixation d'un seuil trop bas favoriserait la dispersion syndicale et serait, de ce fait, préjudiciable à la paix sociale. La fixation d'un seuil élevé, au contraire, constituerait un privilège pour les organisations ayant déjà atteint ce seuil et introduirait un facteur de rigidité dans l'évolution des différents syndicats. Il ne semble donc pas opportun de modifier la réglementation actuelle, étant, au surplus, observé que la législation permet à tout syndicat de faire la preuve de sa représentativité, sous le contrôle des tribunaux judiciaires, dans le cadre juridique où celle-ci confère des droits.

### *Emploi (projet de fermeture d'une entreprise du groupe Kone dans les Alpes-Maritimes).*

35271. — 29 janvier 1977. — M. Barel rappelle à M. le ministre du travail sa question écrite n° 32256, parue en page 6457 du *Journal officiel* du 8 octobre 1976, par laquelle il lui signalait la situation d'une entreprise de la métallurgie des Alpes-Maritimes, la S. C. O. M., filiale du groupe finlandais Kone, qui menaçait de licencier 96 salariés et de fermer ses portes. Le licenciement vient d'avoir lieu. Il lui signale que cette entreprise était viable de l'avis même de sa direction et que sa fermeture atteint gravement l'emploi du département des Alpes-Maritimes. Il lui indique également qu'une menace de fermeture pèse sur une autre entreprise du groupe Kone qui compte plus de 400 salariés et qu'il est inadmissible qu'un groupe étranger brade ainsi un secteur aussi important de l'industrie du département des Alpes-Maritimes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir efficacement de toute urgence afin d'éviter cette fermeture qui aurait d'importantes répercussions sur les autres entreprises du département.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre du travail sur la menace de fermeture qui pèserait sur l'entreprise du groupe Kone-Westinghouse, quartier de l'Ariane, à Nice, qui emploie 375 salariés. La situation de cette entreprise a été particulièrement suivie depuis que la question de M. Barel a été soumise au ministère du travail. Il apparaît qu'à la fin du mois de septembre 1977 aucune menace particulière de fermeture ne pèse sur cette entreprise.

*Emploi (aggravation de la situation à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire)).*

**39955.** — 16 juin 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). Cette ville compte actuellement 500 chômeurs déclarés et à ceux-ci risque bientôt de s'ajouter un nombre encore plus important de travailleurs privés de leur emploi. C'est ainsi que 850 emplois sont menacés dans l'entreprise Cadoux et que 650 le sont également dans l'entreprise D. F. Simat. Ainsi, deux grandes entreprises risquent d'aggraver sensiblement le problème de l'emploi à Saint-Pierre-des-Corps. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour garantir aux travailleurs et à la population des conditions de vie décentes.

**Réponse.** — La situation de l'emploi à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire) est suivie avec une attention toute particulière par mes services, tant en ce qui concerne les entreprises mentionnées par l'honorable parlementaire que le marché du travail proprement dit. L'entreprise Doubinski-Simat (fabrique de meubles), employant 613 personnes, a procédé après consultation du comité d'entreprise à une demande d'autorisation de 41 licenciements le 27 avril 1977. Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, par décision en date du 20 mai 1977, a autorisé 36 licenciements, dont 24 portant sur des travailleurs pouvant bénéficier de la garantie de ressources et 12 cadres et agents de maîtrise; il a en revanche refusé le licenciement de 5 employés, dont 2 ont pu être reclassés dans l'entreprise, les 3 autres licenciements faisant l'objet d'un recours de la direction. Au cours des derniers mois, divers contacts ont été pris afin de rechercher une solution industrielle permettant d'éviter de nouveaux licenciements. En tout état de cause, mes services n'ont reçu aucune autre notification de projet de compression d'effectifs. A l'heure actuelle, les dernières informations disponibles permettent d'espérer un règlement positif de cette affaire. Les difficultés subies par l'entreprise Cadoux (fabrique de matériel ferroviaire), dues à une baisse des commandes de la S. N. C. F., ont fait l'objet d'un examen interministériel approfondi. La S. N. C. F. maintiendra à terme la charge de travail permettant de préserver l'emploi dans cette entreprise. La réduction actuelle d'activité pourrait donner lieu à la signature d'une convention de chômage partiel entre l'Etat et l'entreprise. Enfin, en ce qui concerne la situation du marché du travail à Saint-Pierre-des-Corps et plus généralement dans la zone d'emploi de Tours, l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes devrait contribuer très largement à une amélioration sensible de l'emploi, la multiplicité d'entreprises situées dans cette zone permettant d'espérer des embauches nombreuses d'ici à la fin de l'année 1977.

*Handicapés (maintien en activité de la manufacture pilote de Bercq-Plage).*

**39750.** — 23 juillet 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le grave problème de la manufacture pilote de Bercq-Plage, où les handicapés fabriquent de la bijouterie de fantaisie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir l'activité de cette entreprise fournissant un travail aux handicapés et maintenir l'emploi dans ce secteur.

**Réponse.** — La manufacture pilote de Bercq a déposé son bilan le 15 juin 1977. Dès le 20 juin 1977, l'inspecteur du travail avait refusé la demande de licenciement concernant vingt-trois personnes, dont neuf délégués du personnel. Le syndicat a été autorisé par le tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, en date du 5 juillet 1977, à conclure un contrat de location-gérance au profit d'une société à capital variable constituée par l'ensemble du personnel de la manufacture. L'ensemble des informations recueillies auprès des services de la direction départementale du Pas-de-Calais fait apparaître qu'aucun licenciement n'est envisagé dans l'immédiat. Par ailleurs, il est probable que cette société se transforme en coopérative ouvrière de production.

*Licenciements (licenciements abusifs de délégués du personnel et de délégués syndicaux dans le Pas-de-Calais).*

**40289.** — 27 août 1977. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre du travail** le problème que posent de nombreux licenciements intervenus récemment dans plusieurs entreprises du département du Pas-de-Calais et parmi lesquels figureraient des délégués du personnel et des délégués syndicaux qui s'estiment particulièrement visés. Certaines de ces décisions auraient été prises au mépris de jugements rendus par des tribunaux. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour assurer une meilleure protection des travailleurs et des délégués afin d'éviter des licenciements abusifs.

**Réponse.** — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne des salariés protégés qui auraient été l'objet de mesures de licenciement dans le département du Pas-de-Calais malgré les décisions de justice qui leur auraient été favorables. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'absence de renseignements plus précis touchant soit les personnes concernées par ces mesures, soit les entreprises dans lesquelles elles sont employées, il n'est pas possible au ministre du travail d'apporter des éléments de réponse à la question posée.

*Conventions collectives (application des procédures de négociation dans l'industrie du bois).*

**40344.** — 27 août 1977. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faire accélérer le déroulement des informations entre organisations syndicales et patronales des industries du bois, qui portent en particulier sur l'amélioration des conventions collectives et qui sont bloquées de par la mauvaise volonté de certaines organisations patronales.

**Réponse.** — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire qui paraissent concerner, d'une part, les industries lourdes du bois, d'autre part, les sous-branches du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois, ont été récemment portées à la connaissance de l'administration qui n'en avait pas, jusque là, été informée. Les discussions dans ces différentes activités se tenant au plan paritaire privé en dehors de toute intervention de sa part. Afin de tenter d'aplanir les difficultés dont il s'agit, il a été décidé de convoquer deux commissions mixtes présidées par un représentant du ministre du travail, concernant les deux secteurs susvisés des industries du bois.

**QUESTIONS ECRITES**  
**pour lesquelles les ministres demandent**  
**un délai supplémentaire**  
**pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

**M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40777 posée le 24 septembre 1977 par **M. Charles**.

**M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40782 posée le 24 septembre 1977 par **M. Aubert**.

**M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40785 posée le 24 septembre 1977 par **M. Cousté**.

**M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40786 posée le 24 septembre 1977 par **M. Cousté**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40790 posée le 24 septembre 1977 par **M. Poutissou**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40794 posée le 24 septembre 1977 par **M. Robert Fabre**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40892 posée le 24 septembre 1977 par M. Braun.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40820 posée le 24 septembre 1977 par M. Schloesing.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40835 posée le 24 septembre 1977 par M. Le Pensec.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40837 posée le 24 septembre 1977 par M. Alain Vivien.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40838 posée le 24 septembre 1978 par M. Duplet.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40840 posée le 24 septembre 1977 par M. Pierre Lagorce.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40849 posée le 24 septembre 1977 par M. Debré.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40857 posée le 24 septembre 1977 par M. Balmigère.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40860 posée le 24 septembre 1977 par M. Gilbert Schwartz.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40862 posée le 24 septembre 1977 par M. Dutard.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40864 posée le 24 septembre 1977 par M. Fiszbin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40866 posée le 24 septembre 1977 par M. Pranchère.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40885 posée le 24 septembre 1977 par M. Limouzy.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40929 posée le 1<sup>er</sup> octobre 1977 par M. Gau.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.